

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1242).

MM. Max Lejeune, le président.

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1242).

3. — Centralisation de la documentation relative à la circulation routière. Discussion d'un projet de loi (p. 1243).

M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Gerbet, Bustin, Boudet, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Bignon. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance (p. 1250).

M. le garde des sceaux.

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 4 devient l'article 1^{er}.

L'amendement n° 20 de M. de Grailly devient sans objet.

Avant l'article 2.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 23 et de l'amendement n° 6.

Ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. Gerbet.

Amendement n° 7 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Avant l'article 3.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement de suppression n° 11 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Art. 5.

Amendement n° 21 de M. de Grailly: M. le rapporteur. — L'amendement est sans objet.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. de Grailly: M. le rapporteur. — L'amendement est sans objet.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 24 de M. Gerbet: MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 8. — Adoption.

Après l'article 8.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 9.

Amendement de suppression n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Art. 10.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

4. — Demande de débat restreint (p. 1257).

5. — Dépôt de rapports (p. 1257).

6. — Ordre du jour (p. 1257).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE.

M. Max Lejeune. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, il ressort de la lecture du *Journal officiel* — Débats parlementaires — que, hier soir, les élus du groupe parlementaire socialiste auraient voté contre le projet de loi fixant un taux légal d'alcoolémie.

Nous nous en étonnons; nous étions présents en séance; le vote a eu lieu à main levée et nous avons voté l'ensemble du projet tel qu'il résultait des travaux de l'Assemblée nationale.

En effet, à la suite du rejet par l'Assemblée de l'amendement présenté par notre ami M. Daniel Benoist et du vote des dispositions présentées par la commission auxquelles nous avons souscrit nous avons décidé de voter l'ensemble du projet.

Nous avons tous levé la main pour l'adoption de ce texte, sauf un, notre ami M. Bayou, qui a déclaré: « je vote contre ». Mais, selon la traduction au *Journal officiel*, le groupe socialiste a voté contre. C'est parfaitement inexact. M. Bayou a voté contre à titre personnel. Je tenais à ce que cette observation fût enregistrée au *Journal officiel* et qu'il nous en fût donné acte d'autant plus qu'hier soir, à la radio, une information erronée a été diffusée malencontreusement.

M. le président. Monsieur Max Lejeune, je prends acte de vos observations. Pour obtenir réparation de cet impair, il vous appartiendra, selon la procédure prévue à l'article 59 du règlement, d'adresser à ce sujet une lettre à M. le président de l'Assemblée nationale qui, après avoir consulté le Bureau prendra les décisions nécessaires.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Cet après-midi:

Projet de loi sur la documentation relative à la circulation routière;

Mardi 28 avril, après-midi, à quinze heures, et soir:

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, relative à la politique étrangère, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme et organisé, en application de l'article 132, alinéas 2 et 3, du règlement, sur une durée globale de cinq heures pour les groupes et les députés non inscrits.

Mercredi 29 avril, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir jusqu'à 2 heures;

Et jeudi 30 avril, après-midi:

Projet de loi tendant à réprimer certaines formes de délinquance, la discussion générale étant organisée, en application de l'article 49, alinéa 3, du règlement, sur une durée globale de deux heures trente pour les groupes et les députés non inscrits, et le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents:

Vendredi 24 avril, après-midi:

Questions d'actualité:

De M. Charles Bignon, sur l'incidence de la régulation budgétaire sur les constructions scolaires;

De M. Fontaine, sur les victimes des cyclones de la Réunion;

De M. Roucaute, sur l'entrée du vin dans le Marché commun;

De M. Mitterrand, sur les événements du Tchad;

De M. Tiberi, sur l'assouplissement du crédit;

De M. Raoul Bayou, sur les importations de vins d'Afrique du Nord;

De M. Gosnat, sur le transfert de l'institut géographique national;

De M. Commenay, sur le crédit aux collectivités locales;

De M. Boudet, sur la révision des impôts fonciers.

Cinq questions orales sans débat:

Deux à M. le ministre de la défense nationale: celle de M. Michel Jacquet (n° 7970) sur les dispenses d'obligations militaires, et celle de M. Voilquin (n° 10355) sur les obligations militaires des jeunes agriculteurs;

Une question à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Péronnet (n° 8454) sur les détournements d'avions;

Deux questions à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : celle de M. Fontaine (n° 7798) sur les allocations familiales dans les départements d'outre-mer, et celle de Mme Vaillant-Couturier (n° 11110) sur la gestion des dispensaires.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

CENTRALISATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière (n° 973. 1074).

La parole est à M. Mazcaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazcaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, rapporteur du texte sur la fixation d'un taux légal d'alcoolémie, nous vous disions qu'il s'agissait d'un des éléments de la politique du Gouvernement en matière de circulation routière, politique qui tend essentiellement à diminuer le nombre, chaque année plus important, des accidents de la route et qui donne à ce problème une dimension nationale.

Aujourd'hui, mes chers collègues, vous m'avez demandé de rapporter un nouveau texte du Gouvernement s'insérant dans cette politique d'ensemble, lequel concerne la centralisation de la documentation relative à la circulation routière et doit donner aux autorités judiciaires et administratives, dans un dessein de prévention, une connaissance précise du comportement des conducteurs sur la route.

Il n'est pas douteux qu'un intérêt primordial s'attache à la parfaite connaissance de tout ce qui touche à la conduite des véhicules terrestres à moteur, les conducteurs devant être suivis, étudiés et contrôlés dans leur comportement.

Une politique de sécurité routière suppose la prévision, elle implique par conséquent la détermination des causes d'accidents, et notamment l'attitude des automobilistes, afin d'en limiter les conséquences.

C'est là l'objet du projet du Gouvernement, qui tend à établir un fichier groupant tous les renseignements concernant les conducteurs, à prévoir un système de classification de ces mêmes automobilistes fondé sur les infractions qu'ils ont pu commettre et les sanctions qui leur ont été infligées.

Certes, le casier judiciaire comprend les délits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule et le fichier des contraventions constitue un instrument utile.

Mais il est apparu, notamment à la suite des travaux d'une commission interministérielle présidée par M. le procureur Provençal, que la dispersion actuelle de ces documents ne permettait pas d'atteindre le but visé et cela d'autant moins que les ministères de l'intérieur et de l'équipement recensent également les documents relatifs à la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Il est vrai que la centralisation n'apporterait de progrès appréciables à la prévention des accidents si son exploitation était réellement complète et rapide. Envisager de traiter l'ensemble de cette documentation par le moyen électronique de l'ordinateur, et non plus par le simple classement manuel, répond à un souci d'information globale et rapide et ouvre de nouvelles perspectives puisque, à notre connaissance, c'est en quelque sorte l'entrée de l'informatique au service du pouvoir judiciaire, ce qui n'est pas d'ailleurs — nous le verrons tout à l'heure — sans soulever les graves problèmes des libertés publiques et du secret de la vie privée.

Notre Assemblée doit être consciente de cette innovation qui traduit un progrès technique de portée considérable. Mais, de même qu'elle jugera de l'efficacité de l'ordinateur pour l'exploitation scientifique et humaine des données concernant l'automobiliste, de même devra-t-elle, dans l'avenir, définir les règles et les limites de son utilisation afin de protéger les individus.

Ce nouveau problème juridique dépasse incontestablement, en effet, la portée initiale du projet. Formulés pour l'essentiel dans le texte en discussion, il relève de ce que l'on a pu appeler « la déontologie de l'informatique ».

Le centre d'intérêt des dispositions proposées se déplace de la question de la sécurité routière vers les problèmes de l'utilisation du fichier, du droit de communication des informations que ce fichier contient, du droit à l'oubli des renseignements trop anciens, de la possibilité de rectifier les renseignements erronés et de l'établissement d'une classification du conducteur et cela eu égard à son comportement sur la route. Autant de questions qui concernent l'usager et le citoyen puisqu'elles relèvent du droit à l'information, de l'application des règles de procédure pénale et de la garantie de toutes les libertés individuelles.

Votre commission des lois, saisie du projet, a estimé, en présence des obscurités et des insuffisances de ce texte, que son rapporteur devait procéder à une véritable refonte de ses dispositions parfois peu cohérentes et a demandé à ce sujet l'audition de M. le garde des sceaux afin d'être éclairée sur la portée et les conséquences de la gestion automatique des renseignements relatifs aux conducteurs et de leur classement en fonction du danger que présente, précisément, leur comportement sur la route.

Aux nombreuses questions des membres de la commission, et notamment de MM. Krieg, Dassié, Delachenal, Bustin, Zimmermann, M. le garde des sceaux a répondu en rappelant les avantages que présentent pour le Gouvernement l'établissement du fichier et le classement des conducteurs : simplification et centralisation, par une gestion moderne, des renseignements relatifs aux conducteurs qui permettront aux tribunaux comme aux préfets de connaître tous les éléments nécessaires pour prendre leur décision, ou, aux assurances, de moduler leurs primes suivant des critères désormais objectifs.

M. le garde des sceaux a déclaré approuver l'esprit des amendements présentés par votre rapporteur tendant à améliorer le texte du Gouvernement et il a précisé les conditions d'application de cette même réforme.

C'est ainsi, mes chers collègues, que votre commission des lois a pu proposer, tant pour des raisons de forme que de fond, un texte qui parfois s'écarte du projet du Gouvernement. Vous le trouverez dans le tableau comparatif suivant le rapport écrit.

Les deux premiers articles du projet tendent à définir les moyens que le Gouvernement entend utiliser pour améliorer la sécurité routière : la constitution d'un instrument complet de documentation, l'institution, à des fins de prévention, d'un classement des conducteurs.

Les informations relatives à tous les conducteurs sont de caractère et de nature différents. Il peut paraître normal, en conséquence, que les renseignements, du fait de leur origine, soient répertoriés dans différents ministères. Ainsi, au ministère de l'équipement, les informations concernant le permis de conduire ; au ministère de la justice, celles qui figurent au casier judiciaire ou au fichier des contraventions ; enfin, au ministère de l'intérieur, celles qui ont trait aux infractions administratives.

Le fichier, tel qu'il nous est proposé, centraliserait les renseignements de nature administrative et judiciaire : toutes les mentions figurant au permis de conduire, les contraventions, les condamnations pénales prononcées pour infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, ainsi que les sanctions administratives comme la suspension du permis de conduire par exemple.

Le rapport écrit faisant état de la somme des renseignements susceptibles de figurer au fichier, nous nous bornerons à indiquer que le projet est toutefois incomplet dans la mesure où, à notre avis, toute information devrait y trouver place si l'on veut atteindre le but recherché. Ainsi, les titulaires du permis militaire, alors même que ces permis peuvent être transformés en permis civils, les conducteurs de cyclomoteurs, pour lesquels le permis n'est pas exigé, ne sont pas mentionnés dans le projet du Gouvernement.

De même les mentions relatives à la profession des intéressés et qui ne figurent pas sur le permis de conduire, devraient avoir leur place sur le fichier. Il peut être, en effet, de la plus grande utilité pour le préfet ou le magistrat de savoir que le prévenu se sert de sa voiture comme instrument de travail.

Aussi, votre commission a-t-elle proposé que la carte grise sur laquelle sont portées ces différentes mentions soit inscrite sur le fichier.

Par ailleurs, le projet de loi prévoyant que les condamnations judiciaires prononcées pour infraction au code de la route et

qui seront limitativement précisées par décret, figureraient au fichier, votre commission a pensé devoir exclure les infractions de première classe relatives notamment au stationnement illicite.

Compte tenu de ces observations comme des interventions de nombreux membres de la commission lors des discussions sur l'utilité, la composition et le principe même de l'existence du fichier, une nouvelle rédaction des articles 1^{er} et 2 vous est proposée, rédaction qui diffère essentiellement de celle du Gouvernement en ce que, à chaque article, correspond une catégorie d'information.

En effet, alors que le projet prévoit la création d'un établissement public national dénommé « Centre de documentation et d'analyse de la circulation routière », nous estimons, en raison des imprécisions entourant la création dudit établissement, devoir respecter le caractère administratif et judiciaire des renseignements, en envisageant, dans l'article 1^{er}, la centralisation des informations et des sanctions de nature administrative sous la seule autorité du ministre de l'intérieur et, dans l'article 2, à la suite de plusieurs amendements dont ceux de MM. Gerbet et Mitterrand et des observations de M. Bozzi, l'établissement du fichier des conducteurs sous la seule autorité du garde des sceaux qui regroupera les condamnations judiciaires pour les infractions à la circulation routière ainsi que les condamnations affectant la validité du permis de conduire prononcées pour d'autres infractions.

Il peut être facilement admis que la fréquence et la gravité des sanctions administratives ou judiciaires infligées à un conducteur de véhicule automobile pour homicide ou blessures par imprudence et infractions aux règles de la circulation sont révélatrices de l'importance du danger que constitue ce conducteur pour lui-même et pour les autres usagers de la route.

Un classement des conducteurs suivant le degré du danger qu'ils présentent semble donc pouvoir être raisonnablement entrepris en se fondant sur les sanctions dont ils sont l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

C'est ici la deuxième innovation du projet de loi, innovation qui souleva les discussions les plus animées au sein de votre commission.

Le classement des conducteurs, comme le relève l'exposé des motifs, procède de plusieurs intentions de portée et d'inspiration fort différentes.

La plus originale participe de la volonté de perfectionner et d'amender le conducteur sous l'effet d'incitations à la fois psychologiques — vertu émulative du bon classement — et pécuniaires, telle la modification du taux de la prime d'assurance en fonction du comportement du conducteur sur la route.

Aussi bien, l'utilité du classement apparaît évidente aux trois points de vue suivants : le classement doit constituer une documentation pour les pouvoirs publics, il doit être l'instrument de l'amendement et du perfectionnement du conducteur, il doit servir enfin aux compagnies d'assurances pour le calcul du taux de la prime en fonction du danger que présente leur assuré, c'est-à-dire le conducteur.

Le système actuel dit du « bonus malus », qui est généralisé par les compagnies d'assurances, s'il procède du même esprit, n'est pas fonction des mêmes critères. Ainsi, les compagnies d'assurances ne retiennent pour base que les accidents survenus aux assurés dont ils sont civilement responsables, alors que le projet de loi repose sur une base différente : les infractions administrativement et judiciairement sanctionnées.

Si plusieurs commissaires ont critiqué cette disposition, votre commission a finalement adopté le principe du classement suivant les amendements de votre rapporteur, qui s'écartent — tout comme d'ailleurs en ce qui concerne l'établissement du fichier — du projet initial du Gouvernement, s'agissant notamment des infractions retenues. Ainsi, seules les infractions graves au code de la route, limitativement énumérées, seraient prises en considération pour classer les conducteurs, et non pas toutes les infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, pour quelque raison que ce soit.

Autrement dit, sont exclues de la liste des infractions servant à établir le classement, d'abord celles qui n'ont aucun lien direct avec la circulation routière, ensuite celles qui ne révèlent pas un comportement dangereux du conducteur sur la route. De même, seules, parmi les infractions graves, celles qui auront été sanctionnées seront retenues, et non point celles qui ne seraient que constituées.

Quant aux critères pour l'établissement du classement, il sera tenu compte de la nature des infractions ainsi que de la gravité, du nombre et de la fréquence des sanctions prononcées.

Ce sont là les dispositions de l'article 2 bis tel que votre commission vous le propose ; dans son premier alinéa, le principe du classement ; dans le deuxième alinéa, les infractions retenues pour ce classement ; dans le troisième alinéa, les critères de l'établissement de ce même classement.

On ne manquera pas de nous objecter qu'une telle disposition risquerait d'aboutir à une atteinte à la liberté individuelle. Une telle crainte ne saurait se justifier. Il s'agit, en effet, avant tout de limiter le nombre des accidents en imposant, à titre essentiellement préventif, aux conducteurs un comportement raisonnable, et cette mesure devrait améliorer de façon certaine le système de personnalisation de la prime d'assurance, qui doit bénéficier, en définitive, aux seuls bons conducteurs, en substituant des critères objectifs aux critères trop souvent subjectifs, et fondés sur des renseignements parfois incomplets, que retiennent les compagnies d'assurances.

Comme je le soulignais au début de mon rapport, le projet en discussion revêt une portée qui dépasse son objet immédiat — la sécurité en matière de circulation routière — puisqu'il offre, pour la première fois, au Parlement l'occasion de mesurer les conséquences administratives et juridiques de l'utilisation de l'informatique dans une matière qui relève du domaine de la loi : les libertés individuelles et la procédure pénale.

Dans les sociétés techniciennes contemporaines, recueillir, accumuler, traiter de multiples informations est devenu une tâche importante. Les administrations, dont la grande faiblesse est souvent d'avoir des informations éparses, rassemblent aujourd'hui, au moyen de l'informatique, les renseignements qui leur sont devenus indispensables.

Ce phénomène n'est pas nouveau ; il est lié à la naissance de l'organisation étatique.

Au XVIII^e siècle déjà, Diderot définissait l'arithmétique politique comme étant « celle dont les opérations ont pour but des recherches utiles à l'art de gouverner les peuples, telle que celle du nombre des hommes qui habitent un pays ». Il ajoutait : « On conçoit aisément que, ces découvertes et beaucoup d'autres de même nature étant acquises par des calculs fondés sur quelques expériences bien constatées, un ministre habile en tirerait une foule de conséquences ».

A l'ère des ordinateurs, cette crainte devient chaque jour plus actuelle. Que deviendrait la notion même de vie privée le jour où chaque individu se trouverait fiché ?

M. le professeur Cathala, dans un long rapport présenté à l'Académie de droit comparé, s'est penché sur ces délicats problèmes de l'informatique et des libertés individuelles.

« Certes, écrit-il, de très vastes ensembles documentaires existent depuis plus ou moins longtemps, qui tendent tous à des titres divers à une identification précise des personnes et des biens : ainsi l'état civil, le casier judiciaire. L'automatisation de ces fichiers publics apportera aux services de très grandes améliorations, mais le problème majeur, aux yeux du juriste, est et doit rester celui des libertés publiques. Un réseau de renseignements automatisé, où seraient accumulées une foule de données relatives aux personnes, à leur comportement, à leur patrimoine, constituerait un formidable appareil aux mains du pouvoir ou permettrait de livrer au public une masse de renseignements fort attentatoires, parfois, au secret des familles. »

Bien sûr, l'institution actuelle du casier judiciaire, la publicité en matière de régimes matrimoniaux, par exemple, démontrent que l'on a déjà réfléchi à la sélection des renseignements susceptibles d'être diffusés. Mais l'informatique posera le problème à une autre échelle. L'expansion d'une documentation scientifique organisée assurera des perspectives que l'on commence à peine à entrevoir. C'est pourquoi il importe, monsieur le garde des sceaux, de surveiller étroitement le développement et les applications de l'informatique.

M. Braibant, conseiller d'Etat, se fait l'avocat d'une sorte de code de l'ordinateur qui devrait déterminer le type et le contenu des renseignements rassemblés dans un souci d'information, les conditions de leur diffusion, les personnes autorisées à en avoir connaissance et les dispositions techniques nécessaires pour établir certains verrouillages, afin précisément de limiter une trop grande diffusion.

En cette matière, une action législative peut apparaître urgente puisque, selon la Constitution, les garanties fondamentales des libertés publiques appartiennent au domaine réservé de la loi.

Votre rapporteur, qui assiste ici à l'entrée de l'informatique dans l'administration judiciaire, déposera sous peu sur le bureau

de l'Assemblée une proposition répondant à toutes ces préoccupations, lesquelles ont été mises remarquablement en évidence par M. Badioleau dans un récent article paru dans *Le Monde* sous le titre : « Pour une déontologie de l'informatique ».

Qu'il s'agisse d'améliorer les modes de documentation existants ou de forger un nouvel appareil documentaire, l'informatique apparaît comme le seul instrument qui soit à la mesure des problèmes de notre temps. Toute vue d'avenir implique donc un examen des services que l'on peut en attendre et des actions qu'elle requiert. Les bénéfices que la collectivité peut retirer de l'informatique sont évidents, mais encore faut-il, je le répète, défendre les libertés individuelles, qui sont finalement la conquête de la démocratie.

Le projet de loi distingue, sans pour autant définir ces deux termes, la documentation et les renseignements.

La documentation peut être considérée comme l'ensemble des informations anonymes que l'ordinateur pourra fournir et qui pourraient être utilisées à des fins statistiques par les pouvoirs publics pour mieux connaître le comportement du conducteur et, par conséquent, prévenir les accidents.

Les renseignements sont constitués par des informations, cette fois-ci nominatives, qui seront envoyées vers le fichier par les différentes autorités administratives et judiciaires qui les détiennent et les gèrent actuellement.

Alors que l'ordinateur a pour premier résultat un phénomène de centralisation, il est pourtant apparu nécessaire à votre commission de maintenir les règles actuelles de gestion et de divulgation des condamnations pénales et de n'amputer en aucune façon les autorités judiciaires de leur compétence en cette matière.

C'est la raison pour laquelle, contrairement au projet du Gouvernement qui envisageait la création d'un établissement public, nous avons cru préférable de confier la gestion du fichier à deux autorités : le ministère de la justice, qui générerait et contrôlerait les renseignements de nature judiciaire et aurait aussi la responsabilité du classement des conducteurs ; le ministère de l'intérieur, qui contrôlerait et générerait les renseignements administratifs.

M. le garde des sceaux a affirmé devant la commission qu'aucune difficulté technique ne s'opposait au fonctionnement pratique du fichier ainsi placé sous la double compétence d'autorités différentes. Un système de verrouillage — je reprends son expression — permettra aux autorités administratives de recevoir uniquement les renseignements dont le projet leur autorise la gestion. Quant aux autorités judiciaires, elles n'auront accès qu'aux renseignements de leur compétence et nécessaires à l'établissement du classement.

Le projet, précisément pour donner aux individus les garanties traditionnelles dont ils sont en droit de bénéficier, prévoit des règles concernant la divulgation des renseignements, la rectification des informations erronées, l'effacement des renseignements anciens, encore appelé droit à l'oubli.

Le système proposé par la communication des renseignements s'inspire des règles actuellement en vigueur pour le casier judiciaire. Ainsi, suivant le caractère plus ou moins complet des renseignements fournis, est-il prévu un relevé intégral et un relevé partiel dont l'utilisation est limitée à quelques bénéficiaires déterminés par les articles 3 et 5 du texte de la commission.

Le contenu de ce relevé étant précisé dans le rapport écrit, ainsi que la liste des personnes pouvant obtenir la communication des informations, je me bornerai à indiquer que des modifications de forme ont été apportées au texte par la commission des lois.

Les seuls problèmes qui se soient posés étaient de savoir si le préfet pourrait avoir communication du relevé intégral et si cette même communication pouvait être faite à l'intéressé. Alors que le bulletin n° 2 du casier judiciaire, qui peut éventuellement mentionner des condamnations correctionnelles et même criminelles, peut être communiqué au préfet, les intéressés n'ont pas cette possibilité. La commission a cependant approuvé une telle disposition afin que l'intéressé puisse exercer le droit à rectification.

En ce qui concerne cette rectification, le projet n'ayant prévu que les renseignements d'ordre judiciaire, il nous est apparu nécessaire de rectifier l'article 7 pour que soit envisagée la procédure de rectification des renseignements administratifs, ainsi que du classement.

Pour ce qui est de la rectification du classement, nous avons considéré que la procédure à appliquer devrait être celle que l'article 778 du code de procédure pénale applique au relevé des décisions judiciaires.

Sur observation de M. Gerbet, qui considérait que cette procédure visait essentiellement la rectification d'erreurs matérielles, un dernier alinéa à l'article 7 a prévu qu'un recours judiciaire à l'encontre du classement serait ouvert éventuellement aux intéressés.

Ce même article dispose que le délai dans lequel l'autorité qui a pris la décision est tenue de la rectifier sera de deux mois, à peine de nullité de toutes les mentions éventuellement contestées.

Enfin, le texte envisage l'effacement des renseignements anciens, c'est-à-dire le droit à l'oubli.

Alors qu'à ce sujet le projet semblait s'écarter des règles traditionnelles du code de procédure pénale pour le casier judiciaire et le casier des contraventions, la commission a cru plus satisfaisant de s'en rapprocher. Ainsi, l'effacement des renseignements relatifs aux condamnations judiciaires ou aux sanctions administratives n'interviendrait pas seulement après un délai de six ans, qui correspond au temps de la suspension maximale du permis de conduire, c'est-à-dire trois ans, doublés en cas de récidive ; mais, par référence à l'article 769 du code de procédure pénale, les condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire devraient disparaître.

En ce qui concerne les mesures d'effacement du classement lui-même, et non point seulement des mentions constitutives du classement, le Gouvernement aurait l'intention de prévoir une procédure par décret.

Les conducteurs étant classés suivant un nombre de points afférent aux sanctions qui leur auraient été infligées, ces points ne seront plus pris en compte, d'où la notion effective d'effacement à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la condamnation ou de la décision administrative.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des dispositions de ce projet de loi : établissement d'un fichier des conducteurs, centralisant toutes les condamnations les concernant, établissement d'un classement de ces mêmes conducteurs dans un souci essentiellement préventif.

La gestion et la communication de ce fichier seront soumises à des règles très strictes afin de protéger les intéressés.

Ce texte, que votre commission a pris soin d'amender afin de donner plus de garanties aux individus, fait partie, je le rappelle, d'un ensemble, de toute une politique de sécurité routière qui est nécessaire pour limiter le nombre des accidents de la circulation.

Ainsi que nous le soulignons dans le débat sur l'alcoolémie, si les accidents ont de nombreuses causes, le comportement du conducteur est souvent déterminant. Le Gouvernement, par une série de dispositions d'aspect préventif, intervient pour enrayer ce qui est devenu un phénomène, encore une fois, à dimension nationale. Le Parlement se doit de souscrire à de semblables propositions.

Sous prétexte de préserver les libertés individuelles, certains de nos collègues refuseront sans doute de voter ce projet. Mais n'est-ce pas là une vue erronée des choses ? Certes, la gestion et l'utilisation d'un fichier électronique posent de nombreux problèmes, et il serait dangereux et vain de l'ignorer. Il est vrai qu'il convient de mesurer les conséquences du traitement automatique des informations en matière juridique. Mais l'intérêt que présente, sur le plan scientifique, la centralisation envisagée, ainsi que l'effet comminatoire du classement imposent d'y souscrire, précisément dans un souci qui n'est autre que celui de l'intérêt général.

On ne manquera pas de nous dire qu'à l'étranger on n'a pas introduit, dans la législation interne, de semblables dispositions. Mais notre pays se doit d'avoir sa propre politique de sécurité routière, et il convient de souligner que, dans de nombreux domaines, nos textes ont été repris par nos voisins, qui en ont apprécié l'intérêt au fur et à mesure de leur application.

L'introduction de l'informatique répond aux nécessités de notre époque. La liberté individuelle doit être protégée et il y a lieu, par conséquent, de limiter rigoureusement la portée des effets de l'ordinateur. Mais les milliers de vies humaines perdues chaque année, avec leurs conséquences économiques pour la collectivité, exigent des mesures nouvelles. La tenue d'un fichier, l'établissement d'un classement qui imposera aux conducteurs un comportement rigoureux sur la route sont de nature à remédier à la situation.

Suite à l'institution d'un taux légal d'alcoolémie, ce projet complète la politique définie par le Gouvernement en matière de circulation routière.

L'importance prise par l'automobile dans notre société moderne justifie ces mesures de prévention.

Ainsi que le remarquait, dans un de ses articles récents, M. Jean Fernint, « en quelques décennies, l'automobile a bouleversé les relations professionnelles, économiques et sociales. Elle a largement contribué à provoquer ou à accélérer le processus d'industrialisation et d'urbanisation, en même temps qu'elle a produit d'extraordinaires brassages humains. Mais elle est responsable également de certaines agressions dont nous souffrons (bruit, pollution de l'air, engorgement de la circulation) et dont les conséquences s'appellent les maladies cardio-vasculaires, les ébranlements nerveux et, plus simplement mais plus tristement, les accidents de la route ».

Ces accidents sont trop nombreux et trop graves pour nous laisser indifférents. Mais n'est-il pas curieux de constater que de nouvelles difficultés naissent des procédés proposés pour en limiter l'augmentation ? L'établissement du fichier des conducteurs introduisant l'informatique pour faciliter la centralisation des informations et en rendre la communication rapide pose le problème de l'ordinateur en face des libertés individuelles.

De nouveaux remèdes engendrent, en réalité, de nouveaux maux. Pour s'en prémunir, c'est-à-dire éviter que l'informatique touche à nos libertés, il faut vite, à nouveau, des remèdes ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière vient à son heure. Les accidents de la route sont devenus un fléau national tandis que les difficultés de la circulation pèsent lourdement sur l'économie. Le moment est venu de donner aux pouvoirs publics les moyens qui lui faisaient défaut jusqu'à présent pour tenter de porter remède à cette situation.

Nous venons de voter une loi instituant un taux légal d'alcoolémie à partir duquel les conducteurs ayant provoqué un accident ou ayant commis une infraction tomberont sous le coup de la loi. Nous discuterons dans quelques jours, sur un rapport que j'aurai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des lois, de la possibilité de mettre en fourrière et, si besoin est, de détruire certains véhicules. Il s'agit pour l'instant d'examiner un projet concernant la centralisation de toute la documentation relative à la circulation routière.

M'exprimant à cette tribune au nom du groupe des républicains indépendants, et sous certaines réserves que je préciserai en terminant, je vous apporte, monsieur le garde des sceaux, notre adhésion à l'économie et à l'esprit du projet.

Le but que l'on se propose d'atteindre est la diminution du nombre et de la gravité des accidents. La lutte engagée pour la sécurité routière ne peut être menée à bien par l'utilisation du seul fichier des contraventions de circulation, qui a été créé en application de l'arrêté de janvier 1960.

Il convient, par les méthodes les plus modernes, et notamment l'emploi de l'informatique, de contrôler efficacement et rapidement les informations sur chaque titulaire de permis de conduire. Il ne s'agit pas, et M. le rapporteur a eu raison de le souligner, de créer un nouveau casier judiciaire, mais de simplifier et de moderniser, en centralisant la gestion des fichiers, tout en respectant, ce qui est indispensable, le droit au secret, garantie, dans une certaine mesure, des libertés individuelles et en réglementant la communication des renseignements ainsi centralisés.

Tout cela, monsieur le garde des sceaux, est excellent. Réunir rapidement les renseignements administratifs, les décisions administratives d'avertissement et de suspension ainsi que les diverses décisions judiciaires prises par l'ensemble des tribunaux repressifs constitue un progrès incontestable. Rien ne doit être négligé en ce sens, alors que, chaque année, tant de vies humaines sont sacrifiées et que tant d'infirmités du fait des accidents de la route viennent augmenter le nombre des inaptes au travail.

Il était sage par contre, comme l'a proposé la commission des lois, de centraliser au ministère de l'intérieur les renseignements administratifs et les sanctions administratives et de faire tenir, sous l'autorité du garde des sceaux, le fichier regroupant les seules condamnations judiciaires. Nous ne pouvons sur ce point qu'approuver les propositions de la commission des lois.

Toutefois, un danger subsiste sur lequel, monsieur le garde des sceaux, j'avais personnellement appelé votre attention lors de votre audition en commission : celui de voir figurer deux fois la même sanction sur la fiche d'un conducteur, d'une part la décision de suspension prononcée par le préfet et, d'autre part, celle prise par l'autorité judiciaire pour la même infraction, puisque notre législation persévère dans ce système quelque peu étonnant selon lequel un citoyen, pour le même fait, peut être sanctionné deux fois dans son droit de conduire un véhicule à moteur, par l'autorité administrative, puis par l'autorité judiciaire.

Il peut même se présenter un autre inconvénient, celui d'une inscription à trois reprises pour la même infraction en cas d'appel et d'un arrêt de la cour prononçant également, en confirmant ou infirmant la décision du tribunal correctionnel, la suspension d'un permis de conduire.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu reconnaître l'existence de cette difficulté sérieuse et nous donner l'assurance que les modalités techniques d'application du texte seraient telles que le risque du double emploi, du triple emploi même, serait écarté, que vous mettriez tout en œuvre pour y parvenir, et, si cela n'était pas possible, qu'il n'y aurait plus qu'un seul fichier des condamnations judiciaires.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. En effet.

M. Claude Gerbet. Vous avez bien voulu également, répondant à des questions de M. Rivierez et de moi-même, admettre la nécessité de revoir le problème de la combinaison des sanctions administratives et des sanctions judiciaires en matière de suspension ou de retrait de permis de conduire. Je vous en remercie vivement.

Ces apaisements nous permettent de vous apporter notre adhésion au projet de centralisation qui, nous l'espérons, constituera une nouvelle digue de protection face au flot grandissant des accidents de la circulation.

Cette adhésion comporte toutefois, de notre part, une réserve importante concernant le classement du conducteur.

Classer les titulaires du permis de conduire en bons ou mauvais conducteurs avec les mentions intermédiaires assez bien et passable, n'a aucun lien de connexité avec la création d'un fichier judiciaire et d'un fichier administratif, dont l'utilité est incontestable, nous venons de le voir.

S'il n'est pas contraire à la liberté individuelle de mettre ces fichiers à la disposition des autorités compétentes par l'utilisation des procédés les plus modernes, le classement des conducteurs par l'octroi d'une notation effectuée par l'autorité administrative est indiscutablement choquant.

On a dit — c'était, je crois, M. le rapporteur — que ce classement serait utile à l'exploitation statistique. Je réponds que le fichier est fait pour cela et, en tout cas, peut servir à éclairer les pouvoirs publics sur la politique à suivre en matière de circulation routière.

On a dit également que ce classement serait l'instrument de l'amendement et du perfectionnement du conducteur, car il aurait une valeur éducative puisqu'il serait notifié à l'intéressé. La formule est jolie, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mais ne correspond pas au but recherché.

Ce classement aurait surtout pour résultat d'accentuer la colère des citoyens déjà excédés par les tracasseries administratives, qui verraient dans cette mesure une atteinte à leur dignité, tant est grand l'amour-propre de chaque conducteur.

Convocation devant la commission préfectorale, citation devant le tribunal de police, assignation devant le tribunal correctionnel habilité à suspendre le permis de conduire, amende pénale doublée dans certains cas, amende civile en cas d'imprégnation alcoolique en contrepartie de la suppression de la clause de déchéance des assurances : tout cela ne suffit-il pas ? Est-il besoin d'une nouvelle sanction morale sous forme d'une mauvaise note, sanction qui sera d'autant moins admise qu'elle émanera de l'administration et non de l'autorité judiciaire ?

En réalité, ce classement n'a d'autre utilité que de fournir aux compagnies d'assurances les renseignements nécessaires pour moduler les primes et exiger une majoration du « malus » en permettant théoriquement au « bonus » l'espérance d'une bonification de prime.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est qu'il y a, aussi, de bons conducteurs !

M. Claude Gerbet. Le but recherché est sans portée pratique en l'absence d'une tarification nationale, le propriétaire de la voiture automobile menacé d'une majoration ayant la faculté d'aller consulter une autre compagnie ou une mutuelle.

Je vais même plus loin, le petit client sera plus facilement frappé que le gros qui échappera sans difficulté à cette majoration pour des raisons commerciales évidentes.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pas du tout !

M. Claude Gerbet. Monsieur le rapporteur, je ne vous ai pas interrompu ! Faites-moi l'amitié de me laisser terminer mon propos — ce ne sera pas long — même si ce point de mon argumentation n'a pas l'heur de vous plaire !

Va-t-on, dès lors, pour un résultat problématique, mettre en carte tous les titulaires de permis de conduire ?

Aujourd'hui le classement par ordinateur ; demain, pourquoi pas, le timbre sur le permis ; après-demain, peut-être, l'affichette sur la glace arrière ? L'escalade viendra, n'en doutons pas, si nous nous engageons sur cette pente savonneuse.

Que dire aussi de cette notation du conducteur, dont le caractère est nécessairement provisoire, et qui aura des conséquences singulières ? Par exemple, un automobiliste classé dans la catégorie des mauvais conducteurs pourra redevenir automatiquement bon conducteur au bout de six ans, sans passer par la catégorie intermédiaire, alors qu'un conducteur frappé d'une suppression de permis avec interdiction de se présenter à nouveau devant l'examineur avant trois ans — infraction plus grave que la précédente — pourra, s'il obtient à nouveau son permis, être automatiquement classé « bonus ».

Que penser également, monsieur le garde des sceaux, de la situation du titulaire de permis de conduire qui prend rarement le volant, pour aller, peut-être, de temps à autre, de sa maison à son jardin, qui, ne courant pratiquement pas de risque de causer un accident ou de commettre une infraction, sera classé bon conducteur, même s'il demeure apprenti toute sa vie, tandis que le conducteur professionnel, qui passe son existence sur la route, qui de ce fait a infiniment plus d'occasions et de risques d'infractions, bien qu'il soit peut-être meilleur que le conducteur du dimanche, sera classé dans les catégories assez bien ou passable, voire mis au pilori comme « malus » ?

Tout cela n'est pas satisfaisant, en dehors même de l'arbitraire d'une classification par ordinateur qui peut difficilement tenir compte de l'appréciation des circonstances de fait d'un accident ou d'une infraction, que seule la connaissance du dossier peut permettre de donner.

Il faut, monsieur le garde des sceaux, renoncer à ce classement, qui ne figure pas dans le projet que nous propose le Gouvernement, infiniment plus sage en cela que le texte amendé par la commission des lois.

Si mes amis et moi-même approuvons sans réserve le projet quant à la création d'un fichier, centralisant la documentation relative à la circulation routière, nous ne pouvons nous rallier à un système de classement qui serait finalement une brimade sans effet pratique et, disons-le, sans garantie suffisante, en un mot une mesure arbitraire, inopportune et inutile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, on vous demande aujourd'hui de vous prononcer sur un projet de loi instituant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

A cet effet, on se propose de regrouper dans un fichier central une série d'informations sur les infractions, tant administratives que judiciaires, commises par les conducteurs, de manière à établir un classement entre ces derniers.

Mais quelle est la véritable raison d'être de ce projet ? Quel est le but que cherche à atteindre le Gouvernement en le soumettant à l'approbation de notre Assemblée ?

Les motivations auxquelles le Gouvernement prétend s'attacher ne nous paraissent pas pertinentes. Nous estimons, au contraire, que le fichier et le classement des conducteurs permettront moins d'aider la prévention et la sécurité routière que d'assurer des profits plus élevés aux compagnies d'assurances, moins d'améliorer l'instruction et l'éducation du public que d'imposer un système vexatoire à l'égard des conducteurs.

Apparemment, comme pour le taux légal d'alcoolémie, il s'agit de favoriser la prévention des accidents, mais c'est une appa-

rence. Tous les renseignements administratifs et judiciaires que le nouveau fichier doit contenir sont déjà répertoriés dans les fichiers de cartes grises et de permis de conduire, dans le casier de contraventions et dans le casier judiciaire qui inclut les délits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Certes, on ne peut contester que la centralisation des informations concernant le conducteur serait, en elle-même, un fait positif. Un fichier central favoriserait, en effet, la précision et la mise en ordre des données ; il permettrait de connaître statistiquement les comportements humains des conducteurs et faciliterait les enquêtes comparatives. Ce serait là son avantage principal, mais encore faudrait-il qu'il ne contienne aucune information concernant les condamnations pénales autres que celles qui ont été prononcées pour des infractions proprement routières comme le projet de loi en ouvre largement la possibilité.

Cependant, l'utilisation peu démocratique que le Gouvernement veut donner au fichier en le transformant en un second casier judiciaire enlève à la centralisation des informations routières l'essentiel de l'intérêt qu'elle aurait pu avoir.

M. le garde des sceaux. C'est un procès d'intention !

M. Georges Bustin. En instituant un classement des conducteurs, une hiérarchie complexe avec l'effacement périodique des renseignements relatifs aux condamnations et l'effacement des mentions constitutives du classement, le Gouvernement croit-il réellement favoriser la prévention et diminuer le nombre et la gravité des accidents de la circulation ? A cet égard, l'exposé des motifs affirme clairement :

« On peut espérer que le classement créera chez la plupart des conducteurs un désir de perfectionnement afin de parvenir dans la catégorie la plus honorable et y demeurer ».

Cette argumentation nous paraît doublement erronée, d'une part, en tant que le classement méconnaît les conclusions des enquêtes sur la prévention routière et, d'autre part, parce que le classement est en lui-même un principe aussi vexatoire qu'inutile.

Si l'on se place d'abord sur le plan de la prévention routière, on ne peut que constater, par référence aux statistiques des accidents, que la relation entre les infractions aux règlements et les accidents n'est absolument pas évidente.

Certes, une étude réalisée aux Etats-Unis a montré que les conducteurs n'ayant eu aucune contravention pendant trois années consécutives n'ont été impliqués que rarement dans des accidents pendant la même période, alors que ceux qui avaient eu plusieurs contraventions étaient impliqués six fois plus souvent. Mais il n'est malheureusement pas tenu compte du phénomène important que représente l'exposition au risque. Or il est logique de penser que ceux qui roulent beaucoup, ou qui roulent fréquemment en agglomération, c'est-à-dire notamment les conducteurs professionnels, s'exposent à la fois à être plus souvent accidentés et plus souvent sanctionnés. Or ce sont ces conducteurs qui se trouvent les premières victimes du système de classement préconisé par le Gouvernement.

Par ailleurs, de nombreuses et sérieuses études ont été effectuées sur les facteurs spécifiquement humains susceptibles de causer des accidents de la circulation. Et l'hypothèse d'une prédisposition permanente aux accidents existant à un niveau élevé chez certains individus n'a jamais pu être confirmée. Il est maintenant admis qu'une distribution des accidents liée à la prédisposition du conducteur aux accidents n'a pratiquement aucune signification puisque c'est celle que l'on obtiendrait par l'effet du pur hasard.

C'est une notion malheureusement encore trop peu souvent admise par les non-spécialistes. Pourtant, aucune des caractéristiques humaines relativement permanentes — par exemple, la fréquence des infractions administratives et judiciaires constatées — n'apparaît comme un facteur qui serait présent dans un pourcentage élevé des accidents.

On voit mal, dès lors, l'intérêt direct d'un tel classement sur le plan de la prévention routière. Il n'a pas plus de valeur préventive que le système du bon-malus appliqué par les compagnies d'assurances. Le remplacement de ce dernier par le classement préconisé dans le projet de loi ne substituerait pas un système objectif à un système fondé sur des considérations subjectives et imprécises.

Il n'est pas très sérieux de penser qu'une incitation financière saurait valablement aider la prévention des accidents. On ne conduit pas avec plus de prudence parce qu'on paie plus cher sa prime d'assurance. Au contraire, on peut penser, avec plus de raison, que les effets psychologiques du classement accentueraient le comportement fautif des conducteurs moins doués,

D'un autre côté, le principe même de ce classement revêt un caractère vexatoire et choquant. Sa mise en place participe de l'idée, malheureusement trop répandue en France, que le conducteur n'est pas tout à fait un adulte mais plutôt un mineur qui a besoin d'être conseillé, félicité, réprimandé.

Pour notre part, nous estimons, au contraire, que ce n'est pas en classant sommairement les conducteurs comme des élèves, en distribuant des bons points ou des bonnets d'âne (*Sourires*), que l'on va transformer efficacement la psychologie du conducteur et favoriser l'instruction du public en ce qui concerne la nécessaire prévention routière. C'est une conception, somme toute, assez naïve de la propagande sur la sécurité dont la réussite dépend, en fait, de motivations beaucoup plus complexes.

Mais s'il présente des aspects choquants, ce classement est également dangereux. Il ouvre la voie à l'extension du procédé à d'autres activités que la circulation routière. Ce n'est point là une vague appréhension. Notre crainte se confirme aisément quand on jette un coup d'œil sur l'arsenal de lois répressives que le Gouvernement veut faire adopter par le Parlement au cours de cette session, depuis la loi sur la responsabilité collective, qui remet en cause les principes traditionnels du droit pénal français, jusqu'au projet de loi tendant à assurer la garantie des droits individuels des citoyens.

M. le garde des sceaux. Ça alors !

M. Georges Bustin. Cette dernière loi, sous le prétexte d'assurer la liberté de l'inculpé...

M. le garde des sceaux. Faites-la promulguer en Tchécoslovaquie. On verra ce qu'en pensent les habitants !

M. Georges Bustin. Ce ne sont pas des arguments qui doivent être avancés dans cette enceinte, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pourquoi pas ?

M. Guy Ducloné. Pas par un gardé des sceaux.

M. Georges Bustin. Cette loi, disais-je, sous le prétexte d'assurer la liberté de l'inculpé non astreint à la détention provisoire, prévoit la constitution d'un véritable livret pénal pour ceux à qui leurs pièces d'identité auront été retirées. Le fichier du conducteur constitue, quant à lui, un second casier judiciaire.

Ces deux textes, apparemment distincts, procèdent donc, en réalité, de la même volonté d'étendre le contrôle policier sur la vie des Français et, particulièrement, des travailleurs.

Si les vertus de ce projet de loi ne sont, pour l'essentiel, en matière de prévention, qu'un leurre, la véritable raison d'être de l'institution du fichier apparaît clairement si l'on considère que le classement donne satisfaction à une revendication formulée depuis longtemps par les compagnies d'assurances. Ces dernières réclament cet instrument qui leur permettrait, mieux que les bases qu'elles utilisent actuellement — à savoir les accidents survenus aux assurés, dont ceux-ci sont civilement responsables — de faire admettre par leurs clients le principe d'une personnalisation des primes d'assurance.

Le fichier central des conducteurs et le classement représentent donc une application d'un principe utilitaire que le gouvernement U. D. R.-centriste connaît bien et qu'il a déjà mis en œuvre maintes fois : faire supporter à la collectivité nationale et à l'Etat des charges non rentables afin d'accorder le maximum de profits aux monopoles financiers du secteur privé.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est toujours la même phrase.

M. Georges Bustin. Les vôtres ne changent guère, monsieur le rapporteur.

Derrière le dispositif complexe de la loi et l'apparence humanitaire qui lui est prêtée, on voit bien à qui profitera ce classement des conducteurs. Il va fournir gratuitement aux compagnies d'assurances les moyens de procéder à l'augmentation du montant des primes d'une manière camouflée. L'emploi du classement leur permettra un profit supplémentaire sans améliorer en quoi que ce soit la prévention des accidents.

Enfin, l'utilisation de ce classement par les employeurs ne peut manquer de présenter des dangers. On sait que la fréquence des infractions et celle des accidents ne sont pas liées automatiquement, mais l'employeur se fondera sur la fréquence des infractions pour refuser d'embaucher un conduc-

teur professionnel, alors que ce dernier, conduisant plus souvent, est naturellement plus exposé à être sanctionné qu'un conducteur occasionnel.

En définitive, l'utilisation du fichier en matière de prévision et pour l'établissement de statistiques sur le comportement des conducteurs étant beaucoup moins le but recherché par le Gouvernement que la satisfaction des exigences des compagnies d'assurances, le groupe communiste votera contre le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Dans la vie moderne, l'exercice du droit de circuler est une des libertés auxquelles les citoyens sont le plus attachés, que ce soit pour se rendre à leur travail ou pour leur déplacement.

Aussi toutes les décisions qui tendent à réglementer cet exercice doivent-elles être prises avec beaucoup d'équité. C'est pourquoi il me semble bon que les compagnies d'assurances, les tribunaux ou les employeurs puissent avoir accès à ce fichier afin de connaître la physionomie exacte de chaque conducteur. Il est bien certain que l'attitude ne sera pas la même envers un conducteur qui aura circulé pendant dix ans sans commettre d'infraction qu'à l'égard de celui qui, en deux ans, se sera rendu responsable de nombreuses fautes.

Nous devons par conséquent nous réjouir de l'initiative du Gouvernement. Et pour ceux qui, comme moi, sont soucieux tout autant de la vie du Parlement que de celle des conducteurs, la question peut se poser de savoir s'il ne serait pas souhaitable d'instituer un fichier de présence des députés !

M. Arthur Musmeaux. Chiche ! -

M. Guy de la Verpillière. Vous n'êtes pas tellement nombreux vous-mêmes !

M. Roland Boudet. Cela dit, monsieur le garde des sceaux, l'exposé des motifs de ce projet de loi donne quand même lieu à une remarque.

En effet, vous classez dans la même catégorie les condamnations pénales sanctionnant certaines infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, et les condamnations portant privation pour des infractions commises dans des matières autres que la circulation routière.

A lire l'exposé des motifs, on peut du moins croire qu'il en est ainsi. Et ce ne serait pas bon. Il ne faut pas retenir les sanctions prises pour des infractions commises dans des matières autres que la circulation routière si l'on veut avoir la physionomie exacte du conducteur.

M. Guy Ducloné. Il faut lire le projet de loi. C'est inclus.

M. Roland Boudet. Ce n'est pas précis.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Boudet ?

M. Roland Boudet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je tiens, monsieur Boudet, à vous rassurer immédiatement car je crois que vous commettez une erreur d'interprétation.

M. Roland Boudet. Ah bon !

M. le garde des sceaux. L'indication des délits qui entraînent, sur le plan pénal, la suppression du permis de conduire, n'a d'autre objet que de renseigner sur le cas d'un conducteur qui conduirait sans disposer du droit de le faire. C'est la seule raison pour laquelle cette situation sera inscrite à l'ordinateur. Mais on n'en tiendra pas compte dans la notation pour le classement.

M. Roland Boudet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Le désir d'obtenir cette précision motivait mon intervention.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous avez certes tous lu Jules Verne et l'imagination de cet auteur picard vous a sans doute éblouis.

Je vous rappelle son ouvrage célèbre *Vingt mille lieues sous les mers*, le capitaine Nemo et le *Nautilus*. Mais si les exploits de ce grand aventurier vous ont passionnés, vous avez certainement été très ennuyés, comme moi, par les descriptions interminables de mammifères aquatiques et par le classement qui était inséré dans l'ouvrage.

Or je crains que cette Assemblée ne s'efforce actuellement d'écrire cette fois un *Vingt mille lieues sur les terres* ne comportant d'ailleurs que la partie ennuyeuse de l'ouvrage, c'est-à-dire les problèmes de classement.

Le mammifère conducteur d'automobile (*Sourires*) doit d'abord souffler dans un ballon, il doit ensuite aller se faire piquer dans divers laboratoires pour vérification de la composition de son sang.

M. Guy Ducoloné. Il faut au préalable qu'il ait payé sa vignette.

M. Charles Bignon. Ces différentes tribulations accomplies, il découvrira, lorsqu'il voudra reprendre possession de son véhicule, que celui-ci aura été mis en fourrière et peut-être détruit.

Ne pourrions-nous, mes chers collègues, très sérieusement essayer de freiner notre zèle contre les conducteurs d'automobile, dont pour la plupart nous faisons d'ailleurs obligatoirement partie, en raison même de notre fonction ?

Monsieur le garde des sceaux, je reprendrai, si vous le permettez, votre exposé des motifs. Vous estimez nécessaire, dans un but de prévention et d'éducation, une connaissance plus précise, par les autorités judiciaires et administratives et les intéressés eux-mêmes, du comportement des conducteurs.

Je crains que cette prévention ne se transforme très vite en répression. Quant aux intéressés, à partir du moment où ils pourront obtenir communication des documents, ils seront amenés, par des pressions amicales ou autres, à mettre ces documents à la disposition de tiers qui, en principe, ne devraient pas les connaître.

Pour les compagnies d'assurances, des problèmes se poseront également dont je parlerai tout à l'heure.

Que trouvera-t-on dans ce fichier ? D'abord, tout ce qui concerne le permis de conduire et sa validité ; ensuite, la fiche du conducteur, avec l'indication de son état-civil, de son domicile, de sa situation de famille. Mais avez-vous pensé, monsieur le garde des sceaux, à toutes les modifications qui se produisent ? Ce conducteur peut changer de domicile, de situation de famille, de profession, et il sera bien malaisé de retracer tous ces changements, alors que déjà nous-mêmes, en qualité de maires, nous nous heurtons à tant de difficultés pour tenir à jour le fichier des habitants de nos communes.

D'autre part, certaines arrière-pensées, qui, je le sais, vous sont étrangères, monsieur le garde des sceaux, peuvent être dangereuses. Nous nous réjouissons, à cet égard, que la commission des lois, suivant son rapporteur, ait jugé nécessaire de faire disparaître l'établissement public prévu dans le texte du Gouvernement et j'espère que vous continuerez à accepter cette exclusion.

En ce qui concerne les condamnations pénales, le risque existant qu'elles couvrent des infractions autres que le délit de conduite dans le classement des conducteurs. D'autres orateurs ont dû s'exprimer sur ce sujet avant moi.

Quant aux décisions administratives, même provisoires, qui figureraient dans le projet du Gouvernement, je suis également heureux de les avoir vues disparaître.

Ce qui m'inquiète beaucoup plus, c'est cette centralisation ainsi communiquée aux magistrats, aux préfets et à leurs services, c'est-à-dire à beaucoup de monde dans une préfecture de province. On aura ainsi une image qui sera forcément mauvaise puisque seules les mauvaises actions seront inscrites à l'exclusion des bonnes et que cette image sera mise ainsi à la disposition de nombreuses personnes. Ce classement administratif pourra, dans un certain nombre de cas, continuer à exister après que l'amnistie judiciaire aura été prononcée. Ainsi serait créé un droit administratif distinct, ce qui constituerait en quelque sorte une atteinte sérieuse au principe général de l'amnistie judiciaire, qui domine l'ensemble de notre droit pénal.

Quand on parle du classement comme devant améliorer la santé morale et physique des conducteurs, je suis assez inquiet. En effet, le classement est de plus en plus contesté au point de vue éducatif. Il est remplacé par le contrôle continu. Or, si l'on s'engage dans cette voie, mes chers collègues, on peut très bien

envisager un examen trimestriel du permis de conduire assorti, chaque fois, d'une notation qui permettrait de constater l'amélioration ou la diminution de la qualité du conducteur.

Par ailleurs, mon attention a été appelée, monsieur le garde des sceaux, par cette phrase de l'exposé des motifs : ce classement « permettra aux autorités judiciaires, ainsi qu'aux préfets, d'obtenir... une image complète de l'ensemble des décisions qui ont pu être prises antérieurement à l'égard du conducteur ».

De l'avis même des « scolaires » les plus modernes, le classement crée un complexe et un traumatisme chez les mauvais élèves. Nous risquons donc, au point de vue moral, de rendre orgueilleux les bons conducteurs ou les conducteurs chanceux, donc de les faire pêcher inutilement, monsieur le garde des sceaux.

À mon avis, le zéro à l'école — je suis sûr que personne dans cette Assemblée n'en a eu, d'ailleurs M. Gerbet proteste (*Sourires*) — n'a jamais été un facteur de redressement. Que penser d'un classement où le meilleur conducteur sera celui qui n'aura jamais conduit après avoir suivi les dix leçons d'une auto-école et passé le permis de conduire à l'âge de dix-huit ans ? Cela revient à dire que le meilleur élève d'une classe serait celui qui fait le moins de devoirs possible et ne rend, en tout cas, jamais de copies.

J'estime que ce classement n'apportera aucun progrès et ne sera pas un facteur de prévention.

J'ai le regret d'ajouter, en ce qui concerne ce fichier, que les compagnies d'assurance ont les moyens de faire ce travail et sont faites pour cela. C'est à elles de mesurer leurs risques et leur tarification.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mais il faut bien qu'elles aient des critères !

M. Charles Bignon. Elles doivent avoir, monsieur le rapporteur, leurs propres critères, sinon elles deviendront purement et simplement une annexe de l'établissement public, ce qui ferait peut-être plaisir à l'extrême-gauche qui verrait là un moyen supplémentaire de nationalisation.

M. Guy Ducoloné. Nous sommes, en effet, pour la nationalisation des assurances.

M. Charles Bignon. Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux ! Je ne considère pas du tout que les compagnies d'assurance soient une sécurité sociale élargie et qu'elles doivent se borner à établir et à appliquer des tarifs dont le classement préalable aura été établi par vos services.

Enfin, quant à la statistique dont votre exposé vante les bienfaits, je suis d'abord assez réservé sur cette appréciation. De plus, comme certains de mes collègues l'ont fait remarquer à juste titre tout à l'heure, nous disposons en France de nombreuses statistiques ; le Gouvernement les a entre les mains et il n'est pas nécessaire de nous réunir ici pour légiférer sur ce nouveau *Vingt mille lieues sur les terres* et de créer des statistiques nouvelles puisqu'il s'agit uniquement d'autoriser leur compilation.

Comme nous avons décidé, tous unis pour une fois, de supprimer l'établissement public qui pouvait être la raison d'être du projet de loi, je ne vois plus les raisons qui obligent le Gouvernement à faire appel au législateur pour élaborer un tel texte. J'estime donc très sincèrement, monsieur le garde des sceaux, qu'il était bon d'abandonner la création de cet établissement public de la répression routière, dont la présence aurait été véritablement bien regrettable dans notre arsenal juridique et administratif.

En résumé, vous devez comprendre, à la suite de cet exposé, les raisons pour lesquelles j'avais cru bon, très objectivement et sans aucune arrière-pensée, de poser la question préalable devant la commission des lois.

En effet, plus la discussion progresse, plus ce texte me semble inutile.

Le Gouvernement possède tous les éléments nécessaires aux autorités judiciaires et administratives. Je regrette d'ailleurs, à cette occasion, que l'on utilise les préfets pour faire de la répression. Le corps préfectoral a en effet de multiples tâches d'administration et d'économie infiniment plus importantes que la suspension des permis de conduire. Il est souhaitable au contraire que tous ces problèmes soient confiés aux autorités judiciaires qui sont mieux qualifiées pour en connaître.

Je demande très fermement au Gouvernement qui a tous les moyens pour centraliser la documentation routière et au

Parlement, sous couvert de centralisation, de ne pas instituer un classement dans une société nouvelle que la majorité veut, tout entière, sans classe. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1^{er}.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre le débat pendant environ une heure.

Je prie les membres de la commission des lois de se réunir immédiatement dans le local qui leur est réservé

M. le président. Le débat est suspendu.

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le rapport si complet, si clair de M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois, me permettra d'abréger mon exposé sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter le projet de loi sur la centralisation de la documentation routière, que l'Assemblée discute ce soir.

Votre commission des lois, tout en approuvant les grandes lignes de ce projet, a suggéré de donner au texte que nous lui avions soumis une présentation nouvelle et proposé de lui apporter différents amendements sur lesquels M. Mazeaud s'est expliqué en des termes excellents.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il m'est agréable d'indiquer que non seulement j'approuve la nouvelle présentation adoptée par la commission, mais que je me rallierai également aux principaux amendements qu'elle a proposés et qui constituent, à mes yeux, une amélioration sensible du projet de loi.

La mise au point de ce projet posait, en effet, un problème difficile: celui de concilier l'intérêt primordial qui s'attache actuellement à la connaissance complète, précise, scientifique de tout ce qui touche à la conduite des véhicules, à la circulation routière et au comportement des conducteurs sur la route, avec la nécessité de préserver les personnes contre toute atteinte à leur dignité, et notamment à leur droit vis-à-vis des tiers, au secret des renseignements qui les concernent.

J'ai enregistré avec satisfaction que la plupart des orateurs qui ont participé à la discussion générale, et notamment M. Gerbet, reconnaissent les avantages que présenteraient la centralisation et l'exploitation par les procédés de l'informatique de tous les renseignements relatifs à la circulation routière, et qu'ils admettaient que les précautions nécessaires étaient prévues pour préserver la discrétion souhaitée.

Les dispositions proposées permettront, en premier lieu, de substituer à une gestion et à un classement manuels des informations, un procédé de gestion moderne facilitant une exploitation complète, rapide et rationnelle.

Les autorités judiciaires et les préfets disposeront ainsi, à bref délai, d'une image exacte de l'ensemble des décisions prises antérieurement à l'égard d'un conducteur, informations qu'elles ne peuvent aujourd'hui se procurer que lentement et souvent difficilement.

Quant aux techniciens de la sécurité routière et de la statistique, ils seront en mesure de procéder à des études beaucoup plus approfondies et beaucoup plus scientifiques, portant notamment sur le comportement des conducteurs.

En revanche, le système de classement des conducteurs, tel qu'il est conçu dans le projet — et dont il est à nos yeux une des pièces essentielles — a fait l'objet d'importantes réserves de la part de MM. Bignon, Bustin et Gerbet.

Ces réserves ne me paraissent pas tenir compte des études qui ont été entreprises sur la pluricausalité qui affecte la grande majorité des accidents. Ces études font apparaître en effet que le facteur humain exerce, dans la plupart des accidents, une influence prépondérante.

Certes, l'institution d'un classement des conducteurs n'est qu'une mesure parmi toutes celles qui pourraient et qui devront sans doute être prises pour obtenir une diminution sensible du nombre et de la gravité des accidents. Elle paraît cependant au Gouvernement d'une grande importance, car ce classement, en permettant aux mauvais conducteurs de prendre mieux conscience de leur comportement et en créant chez eux un désir de perfectionnement, constituera un instrument de prévention.

En outre, le classement doit permettre un calcul plus personnalisé des primes d'assurance et la réduction de celles-ci pour les bons conducteurs.

A cet égard, j'ai été surpris d'entendre M. Bustin, parlant au nom du groupe communiste, préférer le système actuel qui fait payer les bons conducteurs pour les mauvais et pour les imprudents.

Je tiens à préciser, pour M. Bustin et pour ses collègues communistes, que les compagnies d'assurances n'ont, en aucune manière, été « demandeurs » du classement. Le Gouvernement veut, au contraire, le leur imposer pour rendre plus objectif et plus équitable le système actuel du bonus-malus qui prend en considération, outre les infractions graves, tous les sinistres de l'assuré, y compris les accrochages en ville, lesquels, évidemment, n'interviendront nullement lors de l'application de notre système de classement.

M. Gerbet s'est inquiété de ce que ce classement pourrait comporter d'arbitraire. Mais comment craindre l'arbitraire d'un classement qui n'est effectué ni par une autorité ni par des individus, mais exclusivement par un ordinateur ? L'appareil répondra exactement et avec la plus totale neutralité aux impulsions dont il sera l'objet.

C'est donc à la loi, comme le projet le prévoit, de préciser les critères en vertu desquels devra être opéré le classement. Si ces critères sont objectifs, équilibrés et impartiaux, l'ordinateur, sous le contrôle du juge, sera, lui aussi, objectif, équilibré et impartial.

Ainsi seules les infractions les plus graves, celles qui touchent directement à la conduite automobile, seront prises en considération et à la condition qu'elles aient été sanctionnées. De plus, pour nuancer ce critère, il sera aussi tenu compte de l'importance de la peine prononcée. Enfin, en toute hypothèse, après deux ans sans l'intervention d'une de ces sanctions graves, le classement sera annulé et ceux qui ont été de moins bons conducteurs pendant cette période rejoindront le groupe des bons conducteurs qui seront hors classement.

Je précise d'ailleurs que les conducteurs professionnels commettent moins d'infractions, à kilométrage égal, que les conducteurs du dimanche. A en croire les statistiques dont je viens d'avoir connaissance, la fréquence des accidents, au-delà d'une vingtaine de milliers de kilomètres annuels, ne serait pas proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus, elle tendrait même à décroître à partir de 30 000 kilomètres, de telle sorte que l'institution d'un classement des conducteurs sera beaucoup plus favorable qu'il n'est aux conducteurs professionnels.

M. Bignon a craint que les changements d'adresse et d'état civil n'entraînent de grandes difficultés matérielles. C'est vrai, il y aura des difficultés, mais M. Bignon a apporté lui-même la réponse à son argument en admettant que les difficultés sont déjà considérables avec le système manuel et archaïque qui est le nôtre actuellement. Par les méthodes que nous emploierons, il sera plus facile de résoudre un problème qui se pose dès maintenant.

En ce qui concerne la dignité et la liberté de chacun, je crois pouvoir dire qu'elles n'auront pas à souffrir de l'intervention des dispositions envisagées.

Comme je l'ai déjà fait devant la commission, j'observe d'abord que le fichier des conducteurs centralisera une documentation de caractère judiciaire et administratif qui est déjà répertoriée et utilisée à l'heure actuelle.

C'est ainsi que les préfets, sur le plan local, et le ministère de l'équipement, à l'échelon national, tiennent présentement un fichier des cartes grises. Les permis de conduire sont également

répertoriés, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur, dans chacune des préfectures de France. Quant aux décisions judiciaires, elles sont d'ores et déjà mentionnées soit dans le casier des contraventions de circulation, soit dans le casier judiciaire proprement dit, tenus, l'un et l'autre, dans les greffes de chaque tribunal de grande instance.

Ainsi — je le souligne pour ceux que cette innovation inquiète — le nouveau projet n'a pas pour objet ni pour effet d'instituer, comme on l'a prétendu à cette tribune, un nouveau casier judiciaire. Il tend tout simplement à regrouper au plan national et suivant des procédés de gestion technique moderne, une série de renseignements qu'on ne peut retrouver aujourd'hui qu'en s'adressant à des organismes dispersés, archaïques dans leur conception et leur fonctionnement, et, en tout état de cause, inadaptés à une exploitation complète et rapide.

Permettez-moi de souligner, à cet égard, que les ministres intéressés auraient pu, chacun en ce qui le concerne, prendre, par voie de circulaire, la décision de faire traiter par les méthodes de l'informatique, les renseignements administratifs et même judiciaires qu'ils centralisent d'ores et déjà. En effet, le choix d'un procédé de gestion technique n'implique pas, de toute évidence, l'intervention du législateur. Le Gouvernement a cependant choisi de consulter le Parlement et l'une des raisons pour lesquelles il l'a fait tient précisément à ce qu'il lui est apparu préférable de faire préciser, par les élus, les règles et les limites de l'utilisation de l'informatique.

Il nous est apparu également opportun et conforme à l'esprit de la Constitution de laisser au Parlement le soin de poser les règles applicables à la communication des renseignements centralisés.

Sur ce point, le projet que nous vous proposons a été établi avec le souci très scrupuleux de respecter les principes de discrétion qui sont traditionnellement attachés à la délivrance des informations judiciaires.

C'est ainsi que le système de classement retenu permettra de ne se référer qu'à la classe du conducteur intéressé, sans révéler pour autant les condamnations encourues. Seules, les autorités judiciaires et, dans certains cas, les autorités préfectorales pourront obtenir la communication du relevé intégral des sanctions inscrites au fichier. Bien entendu, l'intéressé aussi pourra demander communication intégrale des renseignements fournis par l'ordinateur, mais aucun tiers ne pourra solliciter cette communication.

En réponse à M. Charles Bignon, qui craignait certaines pressions plus ou moins occultes, je rappelle que la commission des lois a très opportunément prévu des sanctions pénales contre ceux qui tenteraient d'obtenir ces renseignements.

Certes, le casier envisagé — et je réponds ici à une question de M. Boudet — enregistra également certains délits routiers et même quelques infractions, fort peu nombreuses d'ailleurs, n'ayant aucun lien avec la circulation. Il s'agit de très fortes infractions fiscales et de délits de proxénétisme.

Toutefois, il n'y a pas lieu de conclure qu'une atteinte sera ainsi portée aux principes de discrétion auxquels j'ai déjà fait allusion. En effet, il doit être rappelé que le bulletin n° 2 du casier judiciaire, lequel comporte la mention de sanctions beaucoup plus déshonorantes, telles que les peines d'emprisonnement sans sursis prononcées pour quelque crime ou délit que ce soit, est délivré aujourd'hui, non seulement aux préfets, mais également aux administrations publiques de l'Etat, aux collectivités publiques locales, à la S. N. C. F., à l'E. D. F., au conseil de l'ordre des médecins et des chirurgiens dentistes.

Enfin, j'ajoute que, de même qu'elle tient actuellement les casiers manuels, l'autorité judiciaire assurera la gestion et le contrôle du fichier judiciaire dont elle sera d'ailleurs la principale utilisatrice. Le Gouvernement a, en effet, décidé de se rallier au texte proposé par la commission des lois, qui tend à éviter la création d'un établissement public national, telle qu'elle était prévue dans le texte gouvernemental, et à confier la gestion du fichier judiciaire au ministre de la justice et celle du fichier administratif au ministre de l'intérieur. Nous avons pu accepter l'amendement de la commission parce qu'un supplément d'étude technique, intervenu après le dépôt du projet de loi, a permis d'établir que le fichier pourrait fonctionner sous la double compétence du ministère de la justice et du département de l'intérieur, chacun agissant en pleine indépendance.

Sur le plan pratique, je précise que l'infrastructure actuellement envisagée pour la tenue de l'ensemble des renseignements judiciaires et administratifs comporte, d'une part, l'utilisation d'une unité centrale commune constituée par un ordinateur

unique et, d'autre part, la mise en place, dans les greffes des tribunaux de grande instance et dans les préfectures, de terminaux reliés à l'ordinateur.

Ces terminaux pourront à la fois alimenter l'ordinateur et, inversement, l'interroger. Toutefois, les techniciens nous ont assurés de « l'étanchéité du système », de telle manière que ces terminaux pourront n'obtenir que certains des renseignements centralisés.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation d'une structure technique en partie commune ne présentera pas nécessairement un caractère définitif et que les deux ministères pourront, dans l'avenir, utiliser des ordinateurs distincts pour leurs besoins propres, qui ont naturellement tendance à s'accroître considérablement.

J'espère bien, quant à moi, que d'ici à quelques années le ministère de la justice disposera d'un équipement d'informatique susceptible de prendre en compte l'ensemble du fichier pénal. A ce moment-là, les terminaux des greffes pourront être reliés directement au ministère de la justice tandis que l'ordinateur commun pourra, sans difficulté, transférer les informations qu'il aura mises en mémoire à l'ordinateur de mon département.

Ainsi, sous réserve de l'institution d'un classement des conducteurs, le projet de loi ne tend, en définitive — je ne crois pas inutile de le répéter — qu'à substituer au procédé de gestion manuelle actuellement en usage dans les tribunaux et l'administration un procédé de gestion faisant appel aux techniques les plus modernes.

Il serait infiniment regrettable, en tout cas, que l'autorité judiciaire, en raison de la nature des renseignements qu'elle centralise, se voie refuser la possibilité d'user de cette nouvelle technique alors que — certains d'entre vous le savent — d'importantes recherches ont lieu aujourd'hui sur les perspectives nouvelles offertes par l'utilisation de l'informatique dans le domaine de la documentation juridique, qu'il s'agisse des textes ou qu'il s'agisse de la jurisprudence.

M. Mazeaud a eu bien raison d'évoquer le problème, d'ailleurs immense, de la conciliation des méthodes de l'informatique et des libertés individuelles. Le problème mérite un débat de principe auquel je serai, quant à moi, très heureux de me prêter dans quelques mois. Le Premier ministre a d'ailleurs demandé une étude sur ce sujet au Conseil d'Etat, et je pense qu'il est préférable d'en connaître les résultats avant d'engager le débat que je vous propose.

Ce projet de loi est, en somme, un premier pas vers un domaine nouveau où nous entrons avec les précautions désirables ; mais il me paraît bon que la France, en cette occasion, soit à l'avant-garde et que le Parlement français soit l'un des premiers en Europe — peut-être même le premier — à être saisi d'un texte comme celui que nous vous présentons.

C'est une raison de plus, mesdames, messieurs, pour vous demander de bien vouloir approuver ce projet qui a fait l'objet, je le répète, d'une excellente étude de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

(M. Max Lejeune, vice-président, remplace M. La Combe au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,

vice-président.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le titre suivant :

« Chapitre 1^{er}. — Centralisation des renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme relatif au titre du chapitre 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La documentation, ainsi que les renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, délivrés par l'autorité civile, seront centralisés et il sera tenu un fichier des conducteurs à l'encontre desquels ont été prononcées des décisions judiciaires ou administratives pour infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ou affectant la validité du permis de conduire pour quelque raison que ce soit.

« Un classement des conducteurs, selon le danger que présente leur comportement sur la route, sera établi en fonction du nombre, de la fréquence et de la nature des infractions visées à l'alinéa précédent, judiciairement ou administrativement constatées, ainsi que de la gravité des sanctions prononcées.

« Ce classement est une mesure de prévention. Il est notifié à l'intéressé qui peut le contester dans un délai fixé par décret. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il sera procédé, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur, à la centralisation :

« 1° De tous renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, délivrés par l'autorité civile ;

« 2° De tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;

« 3° De toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus à l'article R. 274-1 du code de la route. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement dans mon rapport oral.

La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} qui vise désormais la centralisation, sous le contrôle du ministère de l'intérieur, de tous les renseignements administratifs.

Elle a rédigé un article 2 relatif, celui-là, à la centralisation des décisions judiciaires effectuée sous l'autorité du garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

M. de Grailly a présenté un amendement n° 20, qui tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 20 est, en effet, devenu sans objet.

[Avant l'article 2.]

M. le président. **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, avant l'article 2, à insérer le titre suivant :

« Chapitre II. — Centralisation des décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules et classement des conducteurs. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement concerne le titre du chapitre II que nous proposons d'insérer avant l'article 2, compte tenu de la nouvelle présentation des deux premiers articles du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, il sera procédé à la centralisation :

« 1° De tous renseignements relatifs aux permis de conduire ;

« 2° Des condamnations judiciaires prononcées pour l'une des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur et énumérées limitativement par un des décrets prévus à l'article 10 ci-dessous ;

« 3° Des condamnations pénales qui portent retrait, suspension ou annulation du permis de conduire, ou interdiction du droit de conduire, ou interdiction de la délivrance du permis de conduire, ainsi que de toutes décisions qui imposent l'obligation de ne pas conduire certains véhicules ou qui subordonnent le maintien d'une mesure de semi-liberté ou de liberté conditionnelle à la condition de ne pas conduire certains véhicules ;

« 4° De toutes décisions administratives qui portent restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de la délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par l'article R. 274-1 du code de la route ;

« 5° Des condamnations ou sanctions de la nature de celles énumérées aux 2° et 3° ci-dessus et des condamnations ou sanctions entraînant l'annulation ou la suspension du permis de conduire prononcées à l'étranger contre des Français ou des personnes nées en France, lorsque lesdites condamnations ou sanctions ont été portées à la connaissance du ministre de la justice en exécution de conventions internationales. »

M. Mazeaud, rapporteur, et **M. Mitterrand** ont présenté un amendement n° 6, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il sera tenu, sous l'autorité et le contrôle du garde des sceaux, un fichier des conducteurs qui regroupera :

« 1° Les condamnations judiciaires prononcées pour l'une des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre et énumérées limitativement par décret, à l'exclusion des contraventions de première classe ;

« 2° Les condamnations pénales qui portent retrait, suspension ou annulation du permis de conduire, ou interdiction du droit de conduire ou interdiction de la délivrance du permis de conduire, prononcées pour des infractions autres que celles visées à l'alinéa précédent, ainsi que toutes décisions qui imposent l'obligation de ne pas conduire certains véhicules ou qui subordonnent le maintien d'une mesure de semi-liberté ou de liberté conditionnelle à la condition de ne pas conduire certains véhicules ;

« 3° Les condamnations ou sanctions de la nature de celles énumérées aux 1° et 2° ci-dessus et les condamnations ou sanctions entraînant l'annulation ou la suspension du permis de conduire prononcées à l'étranger contre des Français ou des personnes nées en France, lorsque lesdites condamnations ou sanctions ont été portées à la connaissance du ministre de la justice en exécution de conventions internationales. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement, qui répond au souci d'établir une distinction entre les renseignements qui alimenteront le fichier, prévoit que celui-ci regroupera, sous l'autorité et le contrôle du garde des sceaux, tous les renseignements d'ordre judiciaire.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 23, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe 2° de l'amendement n° 6 :

« Les condamnations pénales qui affectent la validité du permis de conduire ou portent interdiction du droit de conduire, prononcées pour des infractions autres que celles visées au 1°... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un sous-amendement de pure forme et je crois que la commission peut l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais je crois en effet qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 23.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Après l'article 2.]

M. le président. La parole est à M. Gerbet, inscrit sur l'article.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, lors de la discussion générale, je vous ai déjà entretenus de cet article 2 bis.

Ce texte, proposé par la commission des lois et approuvé par le Gouvernement, institue le fameux classement des conducteurs, en plus de la centralisation des renseignements par fichier, dont l'Assemblée vient d'adopter le principe.

Vous avez déclaré il y a un instant, monsieur le garde des sceaux, que ce classement serait établi non par l'autorité administrative, mais au moyen d'un ordinateur dont les impulsions ne seraient pas contestables.

Je crois que vous n'avez pas répondu — je vous ai pourtant écouté avec une très grande attention — à l'objection que j'avais soulevée et que je veux préciser.

Quelle que soit l'excellence de l'ordinateur, un élément lui fera toujours défaut. En effet, rien ne saurait remplacer l'étude d'un dossier, des circonstances d'un accident ou d'une infraction pour porter un jugement équitable sur le conducteur.

Prenez le cas classique de l'automobiliste qui, ayant amorcé régulièrement une manœuvre de dépassement, se voit déporté en troisième position parce que le conducteur qui le précède tente, lui aussi, à ce moment-là, de dépasser. Un accident se produit par la faute du deuxième conducteur que, peut-être, on ne retrouvera pas. Dans le dossier pourraient figurer des indications constituant des circonstances atténuantes, et, ce conducteur, au lieu d'être classé « malus », pourrait être classé dans une des deux catégories intermédiaires.

Il est un autre point sur lequel vous n'avez pas répondu, monsieur le garde des sceaux, alors que je le considère comme essentiel.

Un automobiliste est classé « malus » et fait l'objet d'une suspension de permis de conduire. Selon le texte qui nous est proposé par la commission, cette notation serait valable pendant six ans, délai au terme duquel, subitement, ce « malus » redeviendrait « bonus », tandis que le conducteur qui aurait été frappé sévèrement et justement, pour une faute grave, d'une suppression de permis de conduire avec interdiction de se représenter avant trois ans, qui se serait présenté à nouveau à l'examen et aurait été reçu au terme de ces trois ans, serait automatiquement classé « bonus ». Le premier conducteur, qui aurait commis une faute moins grave, resterait, ce malheureux, classé « malus » durant six ans.

Il y a là quelque chose de choquant.

J'insiste sur le fait que le but recherché ne peut être, tout de même, la constitution de dossiers de renseignements pour les compagnies d'assurances, car, je le répète, les clients les plus importants échapperont facilement, pour des raisons commerciales, à l'augmentation de prime.

Le but recherché ne pourrait être, comme l'a souligné M. le rapporteur, que de fournir un instrument ayant valeur éducative, pour l'amendement ou le perfectionnement du conducteur.

La formule est splendide, le but est excellent ! Toutefois, monsieur le garde des sceaux, croyez-vous que ce résultat sera atteint ? Non ! Vous allez donner aux conducteurs l'impression qu'on les brime.

Tout ce qui a été décidé hier, tout ce qui va l'être aujourd'hui pour les fichiers et le sera la semaine prochaine pour la mise

en fourrière est suffisant. Tout cet éventail de sanctions — comparution, commission administrative, citation en police, assignation en correctionnelle, amende doublée, amende civile, suppression ou limitation de la durée du permis de conduire, à la fois par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire — tout cela, dis-je, devrait suffire à constituer une digue indispensable contre le flot montant des accidents.

Mais ne mettez pas en carte les conducteurs, n'ajoutez pas une vignette que, un jour ou l'autre, un garde des sceaux moins indulgent que vous nous contraindrait à afficher sur la glace arrière de nos véhicules ! (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Un classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement sera établi par le ministre de la justice en fonction des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

« Seront seules prises en compte, pour l'application de l'alinéa précédent, les infractions visées aux articles L. 1^{er}, L. 12 et L. 19, ainsi qu'à l'article L. 14, 2^o et à l'article R. 266 du code de la route, lorsque ces infractions auront été effectivement sanctionnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

« Pour l'établissement de ce classement, il sera tenu compte de la nature des infractions ainsi que de la gravité du nombre et de la fréquence des sanctions prononcées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Avec beaucoup de talent, M. Gerbet vient de nous expliquer que le classement, tel que le prévoit le texte du Gouvernement et l'amendement de la commission, aurait en réalité pour objet de « mettre en carte » les conducteurs.

Sans revenir sur ce que j'ai déclaré dans mon rapport oral, je dois affirmer qu'il ne s'agit absolument pas de cela. Trois raisons militent en faveur d'un tel classement.

D'abord, il importe — et c'est le but du projet de loi — de limiter par tous les moyens le nombre des accidents de voiture, compte tenu du fait qu'ils deviennent un phénomène national dont les pouvoirs publics doivent tenir compte.

Le premier argument — je le répète, monsieur Gerbet — est, par conséquent, d'ordre statistique. Il est bon, en effet, que, face à ces circonstances nouvelles, les pouvoirs publics soient à même de tirer des conclusions des statistiques.

A cela s'ajoutent des raisons d'ordre psychologique.

Vous venez de déclarer, en reprenant une phrase de mon rapport, que j'envisageais l'amendement des mauvais conducteurs. En effet j'y crois très sérieusement.

J'ajoute d'ailleurs qu'il n'y a pas que de mauvais conducteurs.

Dans votre première intervention, vous n'avez parlé que des mauvaises notes. Dieu merci, le nombre des bons conducteurs l'emporte sur les autres. Or, pour cette majorité, le classement présente autant d'intérêt que pour les mauvais conducteurs, mais, évidemment, en sens inverse.

Une troisième raison, enfin, concerne les compagnies d'assurances.

Jusqu'à présent, ces compagnies usent essentiellement de critères subjectifs qui ne dépendent que d'elles-mêmes, et non pas de l'assuré.

Autrement dit — et vous êtes trop fin pour l'ignorer — il s'agit d'un contrat qui est en quelque sorte unilatéral et léonin, tandis que, à partir du moment où existent des critères objectifs définis par l'autorité judiciaire, ces critères jouent finalement en faveur de l'assuré, contre les compagnies d'assurances.

Une telle disposition présente, me semble-t-il, un intérêt considérable, dans la mesure où le législateur revient à la notion de contrat synallagmatique ou, autrement dit, de contrat bilatéral.

Telles sont, monsieur Gerbet, les raisons pour lesquelles la commission maintient son amendement.

Il ne s'agit pas — j'y insiste — de « mettre en carte » les conducteurs ou d'afficher à l'arrière de leurs véhicules le point de leur classement. Je n'ai lu cela nulle part, ni dans le projet de loi ni dans l'amendement de la commission.

Mais tous les moyens propres à limiter le nombre des accidents doivent être utilisés, car ils constituent désormais l'ultime remède. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, bien entendu, entièrement d'accord sur l'amendement n° 7 rectifié, présenté par la commission des lois.

J'ajouterai quelques observations aux excellentes explications de M. le rapporteur, pour répondre aux orateurs qui m'ont demandé de préciser comment s'opérerait la notation des conducteurs.

D'abord, parmi les infractions à la circulation qui seront retenues pour le classement, interviendront seulement celles d'entre elles qui pourront donner lieu à une mesure affectant la validité du permis de conduire. Autrement dit, le classement ne sera affecté que par les infractions les plus graves.

Ensuite, les infractions devront avoir été sanctionnées soit par le préfet, soit par une décision judiciaire devenue définitive.

J'indique au passage, répondant ainsi à une question posée par M. Gerbet dans la discussion générale, que le Gouvernement prépare un texte qui donnera toujours à la décision judiciaire la primauté sur la décision administrative.

Les infractions seront divisées en trois groupes, selon leur caractère objectif de gravité, et un certain nombre de mauvais points seront attribués à chacune d'elles, suivant le groupe.

C'est ainsi que les infractions du premier groupe donneront lieu à l'attribution de vingt points, celles du deuxième groupe à l'attribution de quinze points, et celles du troisième groupe à l'attribution de dix points.

Chaque sanction sera également affectée, suivant son quantum, d'un certain nombre de points.

Les conducteurs seront alors répartis en quatre classes : la première classe, jusqu'à 50 points ; la deuxième classe, de 51 à 100 points ; la troisième classe, de 101 à 200 points ; la quatrième classe, au-dessus de 200 points. Les conducteurs n'ayant fait l'objet d'aucune sanction seront mis hors classement ; ce seront naturellement les meilleurs.

M. Arthur Musmeaux. Est-ce qu'il y aura une médaille nationale ? (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Avant l'article 3.]

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, qui tend, avant l'article 3, à insérer le titre suivant : « Chapitre III. — Communication des renseignements centralisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme, qui tient compte de la nouvelle présentation que nous avons adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le relevé intégral de la documentation et des renseignements ainsi centralisés ne peut être délivré qu'à la personne qu'ils concernent, aux autorités judiciaires et au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire, à l'exclusion de toute autre personne.

« Ne peuvent toutefois être maintenus dans ce relevé les renseignements relatifs aux condamnations judiciaires effacées ni ceux concernant les sanctions administratives lorsque s'est

écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue l'une des décisions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus ; dans le cas prévu à l'article 1750 du code général des impôts, ce délai ne peut être inférieur à la durée de la privation du permis.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent court, pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive et, pour les sanctions administratives, à compter du jour de la décision. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Le relevé intégral de la documentation et des renseignements ainsi centralisés ne peut être délivré qu'à la personne qu'ils concernent », les mots : « Le relevé intégral des mentions applicables à une même personne ne peut être délivré qu'à l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est relatif à la communication du relevé intégral de la documentation et des renseignements.

Ainsi que je l'ai exposé précédemment, il est prévu deux relevés différents, à l'image de la législation actuellement en vigueur en matière de casier judiciaire : un relevé intégral et un relevé partiel.

L'amendement de la commission concerne le relevé intégral, qui pourrait être délivré à l'intéressé lui-même. J'en ai déjà exposé les raisons : il tend précisément à permettre à l'intéressé d'envisager une procédure de rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 bis ci-après ne figurent pas sur ce relevé les renseignements relatifs aux condamnations judiciaires et aux sanctions administratives lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue l'une des décisions prévues au 3° de l'article 1° et aux 1° et 2° de l'article 2. Dans le cas prévu à l'article 1750 du code général des impôts, ce délai ne peut être inférieur à la durée de la privation du permis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement concerne la procédure de rectification des mentions portées sur le fichier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 9 et 10.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Tout intéressé est en droit d'obtenir le relevé intégral des renseignements le concernant. S'il conteste l'exactitude de tout ou partie de ces renseignements, l'administration ou l'autorité compétente est tenue d'en opérer la rectification, sauf à elle d'administrer la preuve de leur exactitude. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Par suite de l'adoption des deux amendements précédents, l'article 4 n'a plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, ainsi que le classement du conducteur, peuvent être communiqués :

« — au conducteur intéressé ;

« — aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ;

« — aux entreprises d'assurances garantissant la responsabilité civile qui peut être encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité. »

M. de Grailly a présenté un amendement n° 21, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ainsi que le classement du conducteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 20, à l'article 1^{er}, n'ayant pas été retenu, celui dont vous venez de donner lecture n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est donc sans objet.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « ... ainsi que le classement du conducteur, peuvent être communiqués », les mots : « ... des autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, ainsi que le classement du conducteur, sont communiqués sur leur demande... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement concerne la communication des renseignements d'ordre administratif.

Le texte est en effet présenté de deux façons avec deux chapitres différents : d'abord les renseignements d'ordre judiciaire, ensuite les renseignements d'ordre administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 22, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est devenu également sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est sans objet

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 5 :

« — Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement de forme a pour objet de rendre plus précis le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 12 et 13.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Aucun renseignement nominatif ne peut être divulgué en dehors des cas expressément prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, qui tend, dans cet article, après les mots : « articles 3 », à supprimer le chiffre « 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 4.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — La rectification des renseignements relatifs à des décisions judiciaires peut être ordoonnée par le ministre public ou demandée par l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 778 du code de procédure pénale. »

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 15, qui tend à compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« La procédure prévue à l'alinéa précédent est applicable à la rectification du classement.

« La rectification des renseignements relatifs à des décisions administratives est demandée par l'intéressé à l'autorité qui a pris la décision.

« A peine de nullité des mentions contestées, cette autorité est tenue d'opérer la rectification, dans les deux mois de la demande, si elle n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'inexactitude de ces renseignements.

« Indépendamment de la rectification administrative, un recours judiciaire à l'encontre du classement est ouvert à tout intéressé selon une procédure déterminée par décret. »

D'autre part, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 24, présenté par M. Gerbet, et ainsi rédigé :

« 1° Substituer à l'alinéa 2 de l'amendement n° 15 les dispositions suivantes :

« Au cas où le procureur de la République n'a pas cru devoir faire droit à une demande de rectification du classement, la partie intéressée pourra saisir, par voie de simple requête et sans frais, le président du tribunal de grande instance de son domicile.

« L'ordonnance rendue par ce magistrat n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle est exécutée à la diligence du parquet. »

« 2° Supprimer le dernier alinéa. »

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement et le sous-amendement.

M. Claude Gerbet. L'amendement n° 15, qui a été adopté par la commission des lois, tend à permettre l'ouverture d'un recours judiciaire après une procédure administrative de rectification.

En effet, la rectification des renseignements relatifs à des décisions administratives peut être demandée par l'intéressé à l'autorité qui a pris la décision.

Quant au sous-amendement n° 24, il tend à préciser les modalités d'un éventuel recours judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 24.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 15 et le sous-amendement n° 24.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, qui tend, après l'article 7, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 769 du code de procédure pénale sont applicables aux renseignements centralisés en application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement concerne l'inscription au fichier des grâces, commutations ou réductions de peines, notamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer la centralisation, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du code de procédure pénale.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer le relevé des mentions centralisées en application de la présente loi et applicable à un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale.

« Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu soit directement soit indirectement communication de renseignements nominatifs dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter que l'on puisse prendre un faux nom ou une fausse qualité et se faire inscrire au fichier sous ce faux nom ou cette fausse qualité.

Il s'agit de l'application de l'article 781 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — La gestion des services techniques chargés d'appliquer les dispositions de la présente loi sera confiée à un établissement public national, dénommé « Centre de documentation et d'analyse de la circulation routière ».

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Autrement dit, si cet amendement est adopté, il ne sera pas créé un centre de documentation et d'analyse de la circulation routière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation, la gestion et les conditions de financement de l'établissement public prévu par l'article précédent. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer la fin de l'article 10 à partir du mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent supprimant l'article 9.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges demande la discussion avec débat restreint du projet de loi portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche provenant des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation (n° 1034).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa dernière réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hauret un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche provenant des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation (n° 1034).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1100 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des obtentions végétales (n° 1071).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1101 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 avril, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre dans quel délai il compte abandonner la pratique de la régulation budgétaire imposée notamment au ministre de l'éducation nationale et qui rend impossible l'achèvement pour la prochaine rentrée scolaire des bâtiments scolaires neufs.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées en faveur du domaine public et des agriculteurs de la Réunion qui ont souffert des nombreux cyclones tropicaux au cours du premier trimestre de l'année 1969.

M. Roucaute demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas d'organiser un débat sur les problèmes viticoles, notamment sur l'entrée du vin dans le Marché commun.

M. Mitterrand, estimant qu'il n'y a pas de question plus urgente et donc plus actuelle que d'informer le Parlement sur le déroulement d'opérations militaires auxquelles participent des soldats français, demande à M. le Premier ministre de faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° l'importance des effectifs engagés au Tchad ; 2° l'état des pertes en hommes ; 3° les obligations souscrites par la France à l'égard de la République du Tchad.

M. Tiberi demande à M. le Premier ministre si les mesures d'assouplissement du crédit qui vont être prises en faveur du commerce de l'ameublement seront étendues à bref délai à d'autres activités, et plus particulièrement à celle de l'industrie automobile et à celle de l'électroménager.

M. Bayou demande à M. le Premier ministre, après la signature de l'accord communautaire sur les règlements concernant le vin décidant la libre circulation de ce produit à partir du 1^{er} juin prochain, entre les pays membres de la C. E. E., si à compter de cette date les vins d'Afrique du Nord qui ont fait l'objet d'accords particuliers avec la France continueront à rentrer en France concurremment avec les vins de la Communauté.

M. Gosnat demande à M. le Premier ministre s'il est exact que des instructions auraient été données pour le transfert de l'institut géographique national alors que le Parlement s'est jusqu'ici opposé à ce transfert.

M. Commenay demande à M. le Premier ministre de préciser les modalités d'assouplissement du crédit concernant les collectivités locales.

M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il ne peut pas proroger d'au moins deux mois la date limite fixée à certains propriétaires pour le dépôt de la déclaration concernant la révision des évaluations servant de base à certains impôts locaux.

II. — Questions orales sans débat :

Question n° 7970. — **M. Michel Jacquet** expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la réglementation actuelle permet que soient exemptés des obligations du service militaire actif certains appelés du contingent dont la situation familiale présente un caractère social grave, alors que pareille possibilité est refusée aux jeunes gens déjà incorporés dans une unité militaire et dont la famille se trouve, par suite des circonstances, brusquement placée dans une situation qui aurait entraîné une exemption avant l'incorporation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'actuelle réglementation soit modifiée afin que les militaires du contingent dont la situation familiale vient à présenter un caractère social grave soient automatiquement renvoyés dans leur foyer.

Question n° 10355. — **M. Voilquin** attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que des exploitations familiales connaissent de graves difficultés lorsque les jeunes agriculteurs qui en assument la charge sont contraints d'effectuer leur temps de service militaire actif. Compte tenu de la situation très particulière dans laquelle se trouvent ces exploitations familiales, il lui demande s'il ne juge pas que les intéressés devraient bénéficier d'une exemption, sinon totale, du moins partielle, de leurs obligations militaires actives.

Question n° 8454. — **M. Péronnet** demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les détournements d'avions qui se sont multipliés ces temps derniers et quelles mesures il pense pouvoir préconiser pour s'associer à la lutte contre les actes de piraterie aérienne soit devant le conseil de sécurité, soit devant l'Assemblée générale de l'O. N. U.

Question n° 7798. — **M. Fontaine** expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à maintes reprises il a appelé son attention sur la disparité grandissante et choquante existant entre les taux d'allocations familiales applicables en métropole et ceux qui sont en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que si l'on prend comme année de référence l'an 1965 et qu'on lui affecte l'indice 100, après les diverses majorations intervenues, la progression cumulée au 1^{er} octobre 1969 s'établit à 114,52 pour les départements d'outre-mer contre 140,03 pour la métropole, soit un écart de 25,51 p. 100. Il lui demande en conséquence, en insistant, ce qu'il envisage de faire pour rattraper ce retard.

Question n° 11110. — **Mme Vaillant-Couturier** informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'elle vient d'être de nouveau saisie par le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs des difficultés que présente la gestion des dispensaires de soins et des centres de santé. Les causes de ces difficultés se trouvent principalement dans la distorsion sans cesse grandissante entre les recettes de ces établissements et leurs dépenses. En effet, les recettes sont indexées sur les tarifs plafond des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés, avec abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont essentiellement des dépenses de salaires et de charges sociales. L'évolution de ces deux données est très différente. Des études entreprises par le comité montrent qu'entre 1962 et 1969 l'augmentation moyenne des recettes est de 30 p. 100, tandis que, pendant la même période, l'augmentation des dépenses et charges sociales atteint 60 à 75 p. 100 selon les établissements. Considérant qu'on ne saurait laisser se dégrader sans réagir un secteur aussi important de l'infrastructure sanitaire du pays et en lui rappelant que, dans la région parisienne, les centres de santé assurent environ 15 p. 100 de l'ensemble des prestations, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de : 1° supprimer les abattements de tarif dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées en centre de santé. Rien ne justifie cet abattement de tarif. Aucun texte ne le rend obligatoire. Cette première amélioration se traduirait par une augmentation de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement et apporterait une aide réelle et immédiate ; 2° rétablir les subventions et prêts par les caisses de sécurité sociale pour l'aménagement, la modernisation, l'équipement des établissements. Ce vœu est de réalisation plus difficile, compte tenu

des restrictions des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale; 3° faire représenter les centres de santé dans les diverses instances et commissions ayant à connaître des dossiers (agrément, classement, etc.) concernant les centres de santé, en particulier dans les commissions régionales triparties; 4° étudier des modalités nouvelles de prise en charge des activités médicales et paramédicales et dentaires des centres de santé permettant une gestion équilibrée, telles que budgétisation, forfait, etc. De plus, le projet de statut portant réforme sanitaire et hospitalière, élaboré par le Gouvernement et devant être soumis au Parlement, concerne les centres de santé. Certaines dispositions de ce projet sont fort préoccupantes, notamment la procédure d'autorisation préalable ainsi que toutes les dispositions concernant le fonctionnement, le contrôle, etc., qui sont renvoyées au règlement d'administration publique. Elle souhaite que le comité soit amené à donner son avis sur ce projet et associé à l'étude des règlements d'administration publique.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bernard Lafay et Tomasini tendant à instituer une position d'activité à mi-temps dans la fonction publique (n° 216), en remplacement de M. Alain Terrenoire.

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à supprimer l'article 759 et à modifier l'article 760 du code civil relatifs aux droits des enfants naturels en matière de succession (n° 1046).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi présentée par MM. Bonhomme et Cousté portant création d'un casier bancaire (n° 1047).

M. Lepage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prononcées contre les commerçants et artisans ayant manifesté sur la voie publique (n° 1064).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Arthur Moulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Garcin relative aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ aux exploitants agricoles: propriétaires, fermiers ou métayers cessant leur activité (n° 448), en remplacement de M. Chambon.

Organisme extraparlémentaire.

Commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture.

(2 postes à pourvoir.)

1° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Sanglier comme candidat;

2° La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Jacques Richard comme candidat.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au Journal officiel du 24 avril 1970.

Elle sera communiqué à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 avril 1970, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 22 avril 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Jeudi 23 avril 1970, après-midi:

Discussion du projet de loi concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière (n° 973, 1074).

Mardi 28 avril 1970, après-midi, à 15 heures, et soir:

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, relative à la politique étrangère. Le débat étant poursuivi jusqu'à son terme et organisé, en application de l'article 132, alinéas 2 et 3, du règlement, sur une durée globale de cinq heures pour les groupes et les députés non inscrits.

Mercredi 29 avril 1970, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir jusqu'à deux heures,

Et jeudi 30 avril 1970, après-midi:

Discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n° 1072) la discussion générale étant organisée, en application de l'article 49, alinéa 3, du règlement, sur une durée globale de deux heures trente, pour les groupes et les députés non inscrits et le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 24 avril 1970, après-midi:

Questions d'actualité:

De M. Charles Bignon, sur l'incidence de la régulation budgétaire sur les constructions scolaires;

De M. Fontaine, sur les victimes des cyclones de la Réunion;

De M. Roucaute, sur l'entrée du vin dans le Marché commun;

De M. Mitterrand, sur les événements du Tchad;

De M. Tiberi, sur l'assouplissement du crédit;

De M. Raoul Bayou, sur les importations de vins d'Afrique du Nord;

De M. Gosnat, sur le transfert de l'institut géographique national;

De M. Commenay, sur le crédit aux collectivités locales;

De M. Boudet, sur la révision des impôts fonciers.

Cinq questions orales sans débat:

Deux questions à M. le ministre de la défense nationale, celle de M. Michel Jacquet (n° 7970), sur les dispenses d'obligations militaires, et celle de M. Voilquin (n° 10355), sur les obligations militaires des jeunes agriculteurs;

Une question à M. le ministre des affaires étrangères de M. Péronnet (n° 8454), sur les détournements d'avions;

Deux questions à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: celle de M. Fontaine (n° 7798), sur les allocations familiales dans les départements d'outre-mer, et celle de Mme Vaillant-Couturier (n° 11110), sur la gestion des dispensaires.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe:

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 24 AVRIL 1970, APRÈS-MIDI

A. — Questions d'actualité.

M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre dans quel délai il compte abandonner la pratique de la régulation budgétaire imposée notamment au ministre de l'éducation nationale et qui rend impossible l'achèvement pour la prochaine rentrée scolaire des bâtiments scolaires neufs.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées en faveur du domaine public et des agriculteurs de la Réunion qui ont souffert des nombreux cyclones tropicaux au cours du premier trimestre de l'année 1969.

M. Roucaute demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas d'organiser un débat sur les problèmes viticoles, notamment sur l'entrée du vin dans le Marché commun.

M. Mitterrand estimant qu'il n'y a pas de question plus urgente et donc plus actuelle que d'informer le Parlement sur le déroulement d'opérations militaires auxquelles participent des soldats français, demande à M. le Premier ministre de faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° l'importance des effectifs engagés au Tchad ; 2° l'état des pertes en hommes ; 3° les obligations souscrites par la France à l'égard de la République du Tchad.

M. Tiberi demande à M. le Premier ministre si les mesures d'assouplissement du crédit qui vont être prises en faveur du commerce de l'ameublement seront étendues à bref délai à d'autres activités et, plus particulièrement, à celle de l'industrie automobile et à celle de l'électroménager.

M. Bayou demande à M. le Premier ministre, après la signature de l'accord communautaire sur les règlements concernant le vin décidant de la libre circulation de ce produit à partir du 1^{er} juin prochain entre les pays membres de la C. E. E., si, à compter de cette date, les vins d'Afrique du Nord qui ont fait l'objet d'accords particuliers avec la France continueront à rentrer en France concurremment avec les vins de la Communauté.

M. Gosnat demande à M. le Premier ministre s'il est exact que des instructions auraient été données pour le transfert de l'institut géographique national alors que le Parlement s'est jusqu'ici opposé à ce transfert.

M. Commenay demande à M. le Premier ministre de préciser les modalités d'assouplissement du crédit concernant les collectivités locales.

M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il ne peut pas proroger d'au moins deux mois la date limite fixée à certains propriétaires pour le dépôt de la déclaration concernant la révision des évaluations servant de base à certains impôts locaux.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 7970. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la réglementation actuelle permet que soient exemptés des obligations du service militaire actif certains appelés du contingent dont la situation familiale présente un caractère social grave, alors que pareille possibilité est refusée aux jeunes gens déjà incorporés dans une unité militaire et dont la famille se trouve, par suite des circonstances, brusquement placée dans une situation qui aurait entraîné une exemption avant l'incorporation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'actuelle réglementation soit modifiée afin que les militaires du contingent dont la situation familiale vient à présenter un caractère social grave soient automatiquement renvoyés dans leur foyer.

Question n° 10355. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que des exploitations familiales connaissent de graves difficultés lorsque les jeunes agriculteurs qui en assument la charge sont contraints d'effectuer leur temps de service militaire actif. Compte tenu de la situation très particulière dans laquelle se trouvent ces exploitations familiales, il lui demande s'il ne juge pas que les intéressés devraient bénéficier d'une exemption, sinon totale du moins partielle, de leurs obligations militaires actives.

Question n° 8454. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les décollages d'avions qui se sont multipliés ces temps derniers et quelles mesures il pense pouvoir préconiser pour s'associer à la lutte contre les actes de piraterie aérienne soit devant le conseil de sécurité, soit devant l'assemblée générale de l'O. N. U.

Question n° 7798. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à maintes reprises il a appelé son attention sur la disparité grandissante et choquante existant entre les taux d'allocations familiales applicables en métropole et ceux qui sont en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que si l'on prend comme année de référence l'an 1965 et qu'on lui affecte l'indice 100, après les diverses majorations intervenues, la progression cumulée au 1^{er} octobre 1969 s'établit à 114,52 pour les départements d'outre-mer contre 140,03 pour la métropole, soit un écart de 25,51 p. 100. Il lui demande en conséquence, en insistant, ce qu'il envisage de faire pour rattraper ce retard.

Question n° 11110. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'elle vient d'être de nouveau saisie par le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs, des difficultés que présente la gestion des dispensaires de soins et des centres de santé. Les causes de ces difficultés se trouvent prin-

cipalement dans la distorsion sans cesse grandissante entre les recettes de ces établissements et leurs dépenses. En effet, les recettes sont indexées sur les tarifs plafond des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés, avec abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont essentiellement des dépenses de salaires et de charges sociales. L'évolution de ces deux données est très différente. Des études entreprises par le comité montrent qu'entre 1962 et 1969, l'augmentation moyenne des recettes est de 30 p. 100, tandis que, pendant la même période, l'augmentation des dépenses et charges sociales atteint 60 à 75 p. 100 selon les établissements. Considérant qu'on ne saurait laisser se dégrader sans réagir un secteur aussi important de l'infrastructure sanitaire du pays et en lui rappelant que, dans la région parisienne, les centres de santé assurent environ 15 p. 100 de l'ensemble des prestations, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de : 1° supprimer les abattements de tarif dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées en centre de santé. Rien ne justifie cet abattement de tarif. Aucun texte ne le rend obligatoire. Cette première amélioration se traduirait par une augmentation de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement et apporterait une aide réelle et immédiate ; 2° rétablir les subventions et prêts par les caisses de sécurité sociale pour l'aménagement, la modernisation, l'équipement des établissements. Ce vœu est de réalisation plus difficile, compte tenu des restrictions des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale ; 3° faire représenter les centres de santé dans les diverses instances et commissions ayant à connaître des dossiers (agrément, classement, etc.) concernant les centres de santé, en particulier dans les commissions régionales tripartites ; 4° étudier des modalités nouvelles de prise en charge des activités médicales et paramédicales et dentaires des centres de santé permettant une gestion équilibrée, telles que budgétisation, forfait, etc. De plus, le projet de statut portant réforme sanitaire et hospitalière, élaboré par le Gouvernement et devant être soumis au Parlement, concerne les centres de santé. Certaines dispositions de ce projet sont fort préoccupantes, notamment la procédure d'autorisation préalable ainsi que toutes les dispositions concernant le fonctionnement, le contrôle, etc. qui sont renvoyées au règlement d'administration publique. Elle souhaite que le comité soit amené à donner son avis sur ce projet et associé à l'étude des règlements d'administration publique.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Brevets d'invention.

11731. — 23 avril 1970. — M. Foyer demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut définir la position du Gouvernement à l'égard des projets de conventions internationales en cours d'élaboration concernant les brevets d'invention, tant celles élaborées à l'initiative des bureaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, que celles tendant à l'institution d'un brevet européen. Il lui demande, en particulier, si des engagements ont été pris avec un gouvernement étranger concernant le siège de l'office européen des brevets dont la création est envisagée.

Cadres.

11732. — 23 avril 1970. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre s'il peut prendre position sur la politique du Gouvernement à l'égard des cadres en matière de sécurité sociale, de régime de retraite, d'introduction des allocations familiales dans le calcul de l'I. R. P. P.

Justice.

11741. — 23 avril 1970. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice la nécessité, pour améliorer le fonctionnement des services de la justice, d'accroître les crédits concernant ce secteur. Il lui demande si, en ce qui concerne les prévisions du VI^e Plan

et le projet de loi de finances pour 1971, les dotations budgétaires indispensables seront prévues pour améliorer la situation, tant sur le plan des magistrats et des fonctionnaires judiciaires que sur celui des équipements.

Construction.

11751. — 23 avril 1970. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ampleur et la gravité de la crise qui s'étend actuellement dans les entreprises moyennes du bâtiment et des travaux publics. Il lui fait particulièrement ressortir l'insuffisance dangereuse des moyens de financement qui affectent notamment le rythme des constructions sociales : 1° blocage au fonds d'action conjoncturelle des crédits destinés à la construction de 38.000 logements ; 2° contingentement sévère et taux très élevé du crédit à court terme, qui tendent à assécher les trésoreries des entreprises ; 3° intervention trop onéreuse des crédits de relais bancaires dans le domaine de la construction ; 4° insuffisance du montant des prêts du crédit foncier par rapport au coût réel de la construction et des frais annexes ; 5° refus de la caisse des dépôts et consignations de financer les prêts complémentaires aux prêts différés du crédit foncier ; 6° distribution beaucoup trop lente et trop limitée des crédits budgétaires entre les régions. Il lui demande instamment quelles mesures énergiques il compte prendre, dans les plus brefs délais, pour prévenir puis juguler l'extension d'une crise qui provoque déjà de nombreux dépôts de bilans, des licenciements d'ouvriers et de cadres dont certains, engagés ensuite dans l'industrie, ne seront plus récupérables sur les chantiers, et qui aggrave encore la pénurie de logements économiques et sociaux, dans de nombreuses régions urbaines et rurales de France où la pression de la demande, notamment des jeunes ménages, reste encore forte. En conséquence, il souhaite vivement qu'un débat soit organisé à l'Assemblée nationale, au plus tôt, sur l'un des problèmes les plus importants que pose le progrès des équipements collectifs de la nation.

Construction.

11752. — 23 avril 1970. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'ampleur et la gravité de la crise qui s'étend actuellement dans les entreprises moyennes du bâtiment et des travaux publics. Il lui fait particulièrement ressortir l'insuffisance dangereuse des moyens de financement qui affectent notamment le rythme des constructions sociales : 1° blocage au fonds d'action conjoncturelle des crédits destinés à la construction de 38.000 logements ; 2° contingentement sévère et taux très élevé du crédit à court terme, qui tendent à assécher les trésoreries des entreprises ; 3° intervention trop onéreuse des crédits de relais bancaires dans le domaine de la construction ; 4° insuffisance du montant des prêts du crédit foncier par rapport au coût réel de la construction et des frais annexes ; 5° refus de la caisse des dépôts et consignations de financer les prêts complémentaires aux prêts différés du crédit foncier ; 6° distribution beaucoup trop lente et trop limitée des crédits budgétaires entre les régions. Il lui demande instamment quelles mesures énergiques il compte prendre dans les plus brefs délais pour prévenir puis juguler l'extension d'une crise qui provoque déjà de nombreux dépôts de bilans, des licenciements d'ouvriers et de cadres dont certains, engagés ensuite dans l'industrie, ne seront plus récupérables sur les chantiers, et qui aggrave encore la pénurie de logements économiques et sociaux, dans de nombreuses régions urbaines et rurales de France où la pression de la demande, notamment des jeunes ménages, reste encore forte. En conséquence, il souhaite vivement qu'un débat soit organisé à l'Assemblée nationale, au plus tôt, sur l'un des problèmes les plus importants que pose le progrès des équipements collectifs de la nation.

Handicapés.

11753. — 23 avril 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des moyens financiers mis en œuvre pour la création d'établissements destinés à l'accueil et la rééducation des inadaptés mentaux et particulièrement ceux de plus de vingt ans, dont le nombre s'élève à environ 300.000, et qui ne disposent que de vingt ateliers protégés et centres d'aide par le travail avec foyers, recevant seulement 1.200 jeunes adultes environ pour toute la France. Regrettant que les dossiers concernant la réaffectation d'établissements nouveaux soient laissés en attente, elle lui demande si l'on peut espérer que des prévisions cohérentes pourront être établies dans le cadre du VI^e Plan.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Prestations familiales.

11733. — 23 avril 1970. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un groupe d'une quarantaine de jeunes gens âgés de treize à dix-huit ans appartenant à des familles aux ressources particulièrement modestes avait envisagé de se rendre cet été sous la conduite d'un responsable dans deux camps de vacances situés en Espagne. Or la caisse d'allocation familiales du régime général vient de faire savoir aux intéressés qu'il était désormais interdit aux caisses de faire bénéficier de l'aide aux vacances les jeunes participant à des camps se déroulant en dehors des pays du Marché commun. Une telle décision, si elle existe réellement, apparaît comme tout à fait regrettable. Dans le cas particulier elle atteint des adolescents défavorisés. On voit mal pour quelles raisons ils seraient privés du choix de leur lieu de vacances, alors qu'un grand nombre de leurs camarades plus fortunés, qui peuvent se passer de l'aide aux vacances, peuvent librement choisir le lieu de celles-ci. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles sa position à cet égard et souhaite très vivement l'annulation de cette décision dans la mesure où elle a effectivement été prise.

Médecins.

11734. — 23 avril 1970. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la récente majoration des honoraires médicaux ne comporte aucune revalorisation de la lettre R, base des honoraires des médecins électroradiologistes. Les honoraires de radiologie vont donc rester sans changement du 1^{er} mai 1969 au 1^{er} mai 1971. La raison invoquée est que l'augmentation de la consommation médicale dans le secteur radiologique permet une augmentation des recettes, sans revalorisation du R. Cette affirmation est inexacte, car l'augmentation du nombre des examens et la plus grande complexité des techniques entraînent l'obligation d'une modernisation des appareils qui deviennent de plus en plus perfectionnés et coûteux, une augmentation du nombre des clichés et, par conséquent, une augmentation du personnel, médecins et employés. Or le prix des appareils, le prix des films (qui vient récemment encore d'être augmenté), le prix de l'électricité, les salaires et les charges sociales du personnel, etc., ont augmenté dans des proportions très supérieures à celles de la valeur du R. Un cabinet d'électroradiologie ne peut plus être rentable qu'à la condition, pour le médecin électroradiologiste, d'effectuer un travail de plus en plus rapide entraînant une fatigue préjudiciable à sa santé et, par conséquent, à la qualité des examens. Dans ces conditions, peu de jeunes médecins acceptent d'engager des capitaux pour entrer dans un cabinet, ou pour en créer un. C'est ainsi que dans plusieurs villes, un radiologue décédé, ou ayant pris sa retraite, n'a pas été remplacé. Le coût technique des examens, c'est-à-dire les frais, peut atteindre les trois quarts et même plus des honoraires. Or la valeur de la lettre R s'élevait, en 1959, à 3,60 francs. Elle est actuellement de 4,10 francs, soit une augmentation de 13,88 p. 100, alors que l'augmentation des indices économiques dépasse plus de 60 p. 100. Il lui demande, pour toutes ces raisons, s'il ne pense pas que le relèvement de cette lettre R, refusé pour mai 1970, doit être accordé au plus tard le 1^{er} novembre 1970, au moins pour les médecins électroradiologistes qualifiés qui sont dans l'obligation de posséder des installations plus importantes, des locaux plus vastes et un personnel plus nombreux que les médecins praticiens et, même, que les autres spécialistes pratiquant la radiologie.

Exploitants agricoles.

11735. — 23 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions de substituer au système des subventions accordées aux agriculteurs qui entreprennent la modernisation de leur exploitation un système de prêts à long terme de 20, 25, 30 ou 35 ans et à très faible taux d'intérêt. Souhaités par les agriculteurs, ces prêts à long terme permettraient d'attendre plus rapidement le but recherché, éviteraient les injustices qui sont à l'origine du mécontentement de ceux qui se trouvent privés de subventions, du fait même qu'ils ont exécuté leurs travaux soit immédiatement avant que ne soit décidée la création de ces subventions spéciales, soit immédiatement après l'arrêt de ces mesures, faute souvent d'avoir pu obtenir en temps voulu l'accord de leur propriétaire.

Successions.

11736. — 23 avril 1970. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le refus de l'administration de l'enregistrement d'admettre la déduction, dans la déclaration de succession d'un interné dans un hôpital psychiatrique public, des sommes que Mme X..., mère du de cujus, a décaissées pour les frais de séjour au motif que ces avances ayant été faites au titre de l'obligation alimentaire ne peuvent être répétées contre la succession de son fils. Cette solution est choquante et contraire à l'équité puisque Mme X... a été amenée à demander l'aide sociale et à verser au titre de l'obligation alimentaire la somme de 37.409 francs représentant la part des frais de séjour qui lui incombait conformément à la décision de la commission départementale de l'aide sociale, alors que son fils, s'il n'avait pas été interné, n'aurait pu demander à sa mère de le secourir au titre de l'obligation alimentaire qu'après avoir réalisé son propre patrimoine, dont la valeur à l'ouverture de la succession était supérieure à 110.000 francs, et que, par ailleurs, la législation particulière en matière de séjour dans les hôpitaux psychiatriques interdisait de disposer de ce patrimoine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Transports routiers.

11737. — 23 avril 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre des transports : 1° s'il est exact que le transport du corps d'un conducteur de camion mort à la suite d'un accident de la route est à la charge de la famille et non de l'employeur ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures pourront être prises pour mettre de telles dépenses à la charge de l'employeur, comme cela paraît normal.

Police.

11738. — 23 avril 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des inspecteurs de police contractuels. Recrutés par la police en 1962, les inspecteurs contractuels ont les mêmes fonctions que les O.P.A., mais leur salaire est bloqué depuis leur entrée au service. Leur situation ne comporte pas d'échelon, pas de grade, ils ont un indice de salaire fictif et n'ont pas de retraite. Cette affaire intéresse quatre-vingts cas environ. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces inspecteurs dans la police au niveau des O.P.A.

Hôpitaux.

11739. — 23 avril 1970. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le nouveau statut « temps plein » des hôpitaux non universitaires. L'avenir du médecin anesthésiste actuellement titulaire d'un poste ne paraît pas clairement exposé ; c'est pourquoi il lui demande si les décrets d'application prévoient la nomination « automatique » de ce spécialiste au grade de chef de service sur proposition de la commission administrative, lorsque celui-ci exerce à temps plein.

Formation professionnelle des adultes.

11740. — 23 avril 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les mesures relatives au licenciement de 258 agents et à la fermeture de 110 sections

de l'association pour la formation professionnelle des adultes ont suscité une vive émotion parmi les personnels de cet organisme qui se demandent si l'intention du Gouvernement n'est pas de substituer à la F. P. A. une formation professionnelle en entreprise, laquelle ne permet d'acquérir qu'une spécialisation limitée et ne donne aux travailleurs aucune polyvalence professionnelle. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement envisagé de réduire les actions de l'A. F. P. A. ; 2° s'il n'estime pas regrettable de licencier des personnels spécialisés dans ce genre de formation et d'abandonner des sections qui ont nécessité des investissements publics importants et s'il ne serait pas possible de renoncer à ces mesures, en utilisant, à cet effet, les crédits de 1969 non encore employés et en inscrivant, au besoin, certains crédits complémentaires dans un projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Sécurité sociale.

11742. — 23 avril 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de la décision de suppression des paiements des prestations aux guichets des caisses de sécurité sociale. Il s'avère que le remboursement par chèque Colbert engendre des retards dans les règlements des sommes dues aux assurés sociaux (plus d'une semaine). Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à l'ancien système.

Aménagement du territoire.

11743. — 23 avril 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le besoin vital d'industrialisation du département de la Gironde en général et de la rive droite de la Garonne en particulier. Il est certain que les Z. U. P. de Cenon, Hoirac et Lormont constituent des réservoirs naturels de main-d'œuvre pour des usines qui s'implanteraient sur les zones industrielles de Bassens, d'Ambs, etc. Compte tenu de ces potentialités et des difficultés que rencontrent les élus de l'opposition, notamment pour connaître les projets actuels d'implantation d'entreprises dans le canton de Carbon-Blanc (33), il lui demande s'il peut lui indiquer et préciser où en sont les contacts avec les firmes Agfa-Gevaert et Siemens.

Aérodromes.

11744. — 23 avril 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° quelles sont les mesures envisagées pour fournir les garanties nécessaires quant au dédommagement et au relogement des riverains de la zone A concernés par l'aménagement du futur aéroport de Paris-Nord ; 2° pour les riverains de la zone B, quelles sont les mesures qui seront prises pour protéger les populations concernées comme les bâtiments publics contre l'ensemble des nuisances reconnues.

Sécurité sociale.

11745. — 23 avril 1970. — M. Rouxel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que la caisse régionale d'assurance maladie de Rennes soit une des seules caisses régionales de sécurité sociale en équilibre financier ; 2° dans l'affirmative, quelle est la situation financière des diverses caisses régionales et quelles sont celles dont le déficit financier est le plus important.

Communes.

11746. — 23 avril 1970. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté ministériel du 29 décembre 1943, modifié par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1949, au sujet de la participation des communes aux frais de fonctionnement et indemnités de logement dues aux instituteurs itinérants assumant l'enseignement agricole dans les centres intercommunaux, dispose que : « L'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices itinérants agricoles, est obligatoirement à la charge des communes au profit desquelles ledit enseignement post-scolaire agricole est dispensé », et précise que « la répartition de ladite indemnité entre les communes intéressées est assurée

par le préfet au prorata du nombre d'habitants ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal que cette répartition soit faite entre les communes au prorata du nombre de leurs élèves bénéficiant de l'enseignement post-scolaire agricole.

Vieillesse.

11747. — 23 avril 1970. — **M. Hubert Merlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au moment où une réforme est entreprise en faveur des personnes âgées, il n'envisage pas d'exonérer de l'impôt sur le revenu les personnes qui perçoivent les allocations vieillesse.

Enseignants.

11743. — 23 avril 1970. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la suite du décret n° 811012 du 7 septembre 1961, art. 4, prévoyant la prise en compte des « services effectifs de C. E. G. » dans les différents groupes de C. E. G., notion reprise dans le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C., ces services sont considérés comme « effectifs » quelle que soit la situation administrative des maîtres (maîtres, élèves maîtres, remplaçants, titulaires ou stagiaires » selon les termes mêmes de la circulaire du 5 août 1957, 1^{er} degré, cabinet du directeur).

Tourisme.

11749. — 23 avril 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les travaux de couverture de la gare de Cannes, entrepris pour faciliter la circulation, ont été interrompus à cause du manque de crédits. Il souligne que la réalisation fort souhaitable de ce projet devrait être poursuivie et menée à bonnes fins. La partie actuellement couverte sert de parking payant; il reste trois cents mètres à couvrir pour que Cannes dispose d'une voie rapide dont l'utilité est évidente, car elle dégagerait les avenues de la ville dont l'encombrement actuel est une entrave à la vocation touristique non seulement de Cannes, mais de toute la Côte d'Azur. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager les moyens financiers nécessaires à l'achèvement de la couverture de la voie ferrée dans sa traversée de Cannes, et il souligne qu'une réponse positive concorderait avec l'option du VI^e Plan, ainsi formulée page 197: « Au cours des cinq prochaines années, le marché mondial du tourisme se développera à un rythme très rapide... Le tourisme français, qui est un élément déterminant de l'équilibre de nos échanges, devra faire preuve d'une capacité de compétition accrue ».

Assistants sociaux.

11750. — 23 avril 1970. — **M. Lavieille** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, sur la situation des assistants sociaux de la fonction publique. Ces personnels, titulaires en majeure partie du baccalauréat, des diplômes d'Etat d'infirmières et d'assistants sociaux, acquis après trois ou quatre ans d'études, ont des indices nettement inférieurs à ceux des éducateurs dont le niveau d'études, la formation et les responsabilités sont équivalents. Il serait souhaitable que les assistants sociaux de la fonction publique bénéficient d'une carrière continue de 25 ans (indice terminal 560, majoré 436), sans le barrage du principalat, avec une revalorisation de l'indice de début porté à 300, majoré 250. Il semble, d'autre part, qu'elles puissent bénéficier du classement en catégorie A et en cadre actif. La comparaison de la situation des assistants sociaux de la fonction

publique avec celles des services semi-publics, privés ou conventionnés (subventionnés par l'Etat), fait apparaître des différences encore plus défavorables pour les assistants sociaux de la fonction publique. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Recherche scientifique.

11754. — 23 avril 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance des crédits affectés au C. N. R. S. empêche le recrutement du personnel nouveau nécessaire et l'intégration d'un certain nombre de personnels actuellement sous contrat. Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer les crédits indispensables dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative et quelles sont par ailleurs ses intentions pour améliorer cette situation dans le projet de loi de finances pour 1971.

Musique.

11755. — 23 avril 1970. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il n'envisage pas d'augmenter la subvention accordée à la fédération des centres musicaux ruraux pour que l'action qu'elle a entreprise puisse être continuée et développée.

Fonctionnaires.

11756. — 23 avril 1970. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circulaire FP/n° 1022 B 2-47 du 22 décembre 1969 relative à l'institution dans le cadre des services sociaux des administrations de l'Etat d'une allocation aux agents féminins pour la garde des jeunes enfants. Il lui demande: 1° pourquoi cette allocation n'est servie qu'à partir de l'âge de six mois, alors que le congé légal de maternité est de huit semaines après l'accouchement; 2° pourquoi les agents résidant en province sont exclus du bénéfice de cette mesure sociale réservée exclusivement aux agents en résidence dans les départements de: Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Val-d'Oise et Yvelines.

Pensions de retraite.

11757. — 23 avril 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** que les pensions acquises par les agents français de l'office chérifien des phosphates du Maroc sont garanties par l'Etat français, suivant les dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, sur la base de la réglementation marocaine à la date du 9 août 1956. Or, malgré la circulaire d'application F 1-42, du 5 septembre 1967, cette garantie n'est pas encore entrée en vigueur. Jusqu'en 1968, l'évolution des pensions de l'office chérifien des phosphates a été inférieure « au coefficient moyen pondéré au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite » et à partir de cette date, aucune revalorisation n'est intervenue. Les pensions de l'office chérifien des phosphates accusent de ce fait une moins-value de 25 p. 100 environ par rapport aux pensions garanties. Il lui demande en conséquence, dans un souci d'équité et de justice sociale, s'il peut attribuer immédiatement, tout au moins à titre provisoire, aux retraités de l'office chérifien des phosphates, le complément des pensions qui doit leur être servi par l'Etat français, en raison de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956, garantie basée sur le « principal » des pensions.

Anciens combattants.

11758 — 23 avril 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par la section de son département, de l'union nationale des combattants, lors de son assemblée générale, le 15 mars 1970, et qui portent sur les points suivants: 1° rétablissement dès l'année 1971 de l'égalité des droits, en matière de retraite pour les anciens combattants, conformément aux promesses faites par **M. le Président de la République** au mois de mai 1969; 2° application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, attendue depuis huit ans; 3° attribution de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, sans distinction de génération; 4° attribution de la carte du combattant à tous les militaires ayant participé effectivement aux combats dans les zones opérationnelles d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, ainsi que sur les T. O. E. qui réunissent les conditions prévues par les règlements pour l'obtention de cette carte; 5° suppression de toutes les forclusions; 6° suppression de l'effet de non-rétroactivité pour l'attribution des pensions d'invalidité au taux du grade; 7° retour du 8 mai « fête nationale », jour férié, ainsi que la loi de 1953 l'avait prescrit

S. N. C. F.

11759. — 23 avril 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des transports** s'il pourrait envisager d'accorder l'exonération des tarifs S. N. C. F. aux handicapés civils, titulaires de la carte d'invalidité 100 p. 100 ou, tout au moins, de leur consentir dans l'immédiat une importante réduction.

Fruits et légumes.

11760. — 23 avril 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions d'appliquer l'article 33 de la loi d'orientation agricole de 1962 qui faisait obligation au Gouvernement de procéder à l'établissement d'un cadastre agricole foncier. Il ne peut en effet ignorer qu'il existe dans le domaine de la production fruitière française un désordre excessif se traduisant dans de nombreux cas par des excédents considérables et par un effondrement des cours. Le rôle de stabilisation des prix des conserveries n'est même pas assuré puisqu'un récent accord franco-grec autorise l'importation de 4.500 tonnes de fruits au sirop grecs, ce qui représente plus du tiers de la production française. Il lui demande d'une manière plus générale quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réorganiser le marché des fruits et légumes.

Viande.

11761. — 23 avril 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, qui est pleinement conscient du désordre qui existe à l'heure actuelle dans le marché de la viande, pour quelles raisons la plupart des décrets et des arrêtés ministériels d'application de la loi du 2 juillet 1965 n'ont pas encore été publiés près de cinq ans après la promulgation de cette loi. L'inexistence de ces textes est cause d'innombrables difficultés et entrave en particulier le bon fonctionnement des abattoirs et la saine régulation du marché de la viande.

Cheminsots.

11762. — 23 avril 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des transports** que les moyens d'existence dont disposent les cheminots retraités et veuves de cheminots sont maintenus à un niveau anormalement bas et qu'il semble indispensable de prendre

un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Parmi les solutions à prévoir, il en est trois sur lesquelles s'est fait l'accord de toutes les organisations syndicales pour leur attribuer la priorité: revalorisation du minimum de pension pour les agents des services continu et discontinu (le minimum des pensions S.N.C.F. du service continu était, au 1^{er} janvier 1970, de 1.520,60 F brut, alors que celui de la fonction publique s'élevait à 1.632,75 F); intégration de la totalité du complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour pension, en vue de poursuivre l'amélioration du rapport salaires/retraites, selon les engagements qui ont été pris en juin 1968; fixation immédiate à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves de cheminots avec établissement d'un calendrier pour l'obtention, par étapes, du taux de 75 p. 100. Il lui demande si des décisions favorables à ces trois enquêtes sont susceptibles d'intervenir dans un proche avenir.

Sécurité sociale.

11763. — 23 avril 1970. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il semble nécessaire de déterminer, de façon précise, quel organisme est habilité à régler les questions relatives au personnel des organismes de sécurité sociale. Il signale le cas des employés des fichiers « affiliation » de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui, ayant présenté une requête en vue d'obtenir la parité de leur coefficient avec celui des agents de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Paris et de l'U.R.S.S.A.F., ont vu leurs revendications faire l'objet d'un rejet de responsabilité de la part de la direction de la caisse nationale d'assurance vieillesse, du conseil d'administration de cette caisse et de l'union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.). Il lui demande s'il peut préciser quel est l'organisme chargé de régler ces problèmes de personnel et comment il entend assurer le règlement des questions contentieuses posées antérieurement au 1^{er} janvier 1970.

Communes.

11764. — 23 avril 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal; il lui demande, en cas de réponse affirmative, les raisons de cette discrimination.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

9651. — **M. Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la politique de libéralisation de l'O. R. T. F., il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'envisager une participation des chansonniers, pour une émission d'un quart d'heure, à la télévision, première chaîne, chaque dimanche, aux environs de 12 h 45 à 13 heures. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les fonctions de tutelle du Gouvernement sur l'Office de radiodiffusion télévision française sont décrites à l'article 2 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office; la question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la tutelle ainsi définie, mais du pouvoir de contrôle conféré au conseil d'adminis-

tration par la loi précitée. L'Office de radiodiffusion télévision française consulté sur le problème soulevé a fait savoir au Premier ministre qu'il était tout disposé à examiner les projets d'émissions que pourraient lui soumettre des chansonniers.

O. R. T. F.

10174. — M. Duroméa signale à M. le Premier ministre que les récepteurs de télévision placés dans les foyers d'anciens, qu'ils soient offerts par les communes, par des particuliers généreux ou bien par des comités de quartier, ne bénéficient pas de l'exonération de la redevance, comme c'est le cas en application de l'article 1 c du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 pour les récepteurs de radiodiffusion. Or la télévision est, dans ces foyers, un des rares moyens d'animation. Le paiement de la taxe grève lourdement les modestes budgets de fonctionnement des foyers. En conséquence, et compte tenu du caractère social de l'activité de ces foyers, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les postes récepteurs de télévision installés dans les foyers d'anciens soient exonérés de la redevance O. R. T. F. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le Premier ministre, auquel la question posée a été transmise, rappelle que l'exonération de la redevance de télévision accordée, à partir du 1^{er} juillet 1969, aux personnes âgées ne disposant que de ressources modestes prive l'Office de radiodiffusion télévision française de recettes importantes. Pour l'instant du moins, il ne peut être envisagé d'étendre à nouveau le champ des exonérations. Toutefois, si les téléspectateurs de cette catégorie sont dignes d'intérêt, les foyers qui les rassemblent disposent souvent eux-mêmes de budgets très réduits. C'est pourquoi il a été admis que, sans accorder par principe aux foyers d'anciens l'exemption proprement dite, l'Office examinerait avec bienveillance les demandes de remise gracieuse justifiées qui lui seraient présentées en vue d'une dispense totale ou partielle du paiement des redevances.

Rapatriés.

10236. — M. Aduy rappelle à M. le Premier ministre que bon nombre de rapatriés ont été dans l'obligation de vendre leurs biens immobiliers à vil prix pour sauver une très infime partie de leur patrimoine. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de prévoir, dans les textes actuellement en préparation sur l'indemnisation, la réparation des dommages résultant de la vente de biens à vil prix lors des événements d'Algérie, Tunisie et Maroc. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement examiné dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi sur l'indemnisation des Français rapatriés qui sera soumis au Parlement au cours de la session ordinaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Racisme.

10369. — M. Médecin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du vendredi 16 mai 1969, où il est notamment indiqué que l'Assemblée « fait appel au Gouvernement soviétique pour qu'il accorde à la communauté juive les droits culturels et religieux garantis par l'article 123 de la constitution de l'U. R. S. S., sur une base de complète égalité, à tous les groupes nationaux et ethniques; adresse un appel aux gouvernements membres pour qu'ils attirent l'attention des organes internationaux intéressés, en particulier la commission des droits de l'homme des Nations-Unies et sa sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur le fait que le traitement

des communautés juives en U. R. S. S. et en Pologne n'est pas compatible avec la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; exprime le vœu que les gouvernements membres parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, saisissent de la situation des minorités juives d'U. R. S. S. et de Pologne le comité établi en vertu de la convention et que les autres gouvernements membres adhèrent rapidement à celle-ci afin que les vues des états européens démocratiques soient dûment représentées au sein du comité pour l'élimination de la discrimination raciale ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de cette résolution et quelles initiatives il compte prendre sur le problème évoqué. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comporte effectivement des dispositions permettant aux Etats qui y sont parties de saisir un comité habilité à connaître des infractions aux règles de l'accord. En ce qui concerne la France, la procédure en vue de son adhésion à cette convention est en cours. Le projet de loi autorisant cette adhésion doit être incessamment déposé devant le Parlement pour que celui-ci l'examine au cours de sa présente session.

EDUCATION NATIONALE

Apprentissage.

10570. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la délivrance des dérogations à l'obligation scolaire en faveur des apprentis ne règle pas au fond le problème posé par l'apprentissage. Une solution adéquate paraît devoir résulter de l'intégration de la formation professionnelle avec contrat d'apprentissage dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la première année d'apprentissage étant considérée comme partie intégrante de la prolongation de la scolarité. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce point. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du livre du code du travail, modifiées et complétées au titre II, article 5, de l'ordonnance du 27 septembre 1967, relatif à l'emploi des jeunes, interdisent formellement l'emploi ou l'accueil dans les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales des enfants non libérés de l'obligation scolaire. Ces dispositions ont été atténuées pour les jeunes touchés par la prolongation de la scolarité obligatoire pendant une période transitoire qui doit prendre fin pour les enfants âgés de quatorze ans en 1970, pour ceux de quinze ans en 1971, et qui ne saurait être à nouveau prorogée sans porter atteinte au principe même de l'amélioration de la formation générale et professionnelle de la jeunesse voulue par le législateur. Des structures d'accueil sont mises en place pour que tous les adolescents, quelles que soient leurs aptitudes, puissent bénéficier dans le système scolaire d'une formation qui facilite leur insertion dans la vie active en leur donnant toutes les chances de promotion ultérieure. La proposition de l'honorable parlementaire ne pourrait être étudiée que dans le cadre d'une réforme de l'apprentissage qui permette de donner aux jeunes qui choisiraient cette voie non seulement la formation professionnelle mais encore la formation humaine indispensable pour garantir leur avenir.

Enseignement supérieur.

10587. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la protestation que sa circulaire du 21 janvier 1970 a suscitée parmi les enseignants et les étudiants qui considèrent: 1° que l'existence de règles souples pour le passage de l'année de licence à l'année de maîtrise n'est nullement incompa-

tible avec la qualité nationale des diplômes dès lors que le diplôme de maîtrise est en tout état de cause décerné aux seuls étudiants licenciés ; 2° que cette circulaire constitue une violation de l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir rapporter cette circulaire. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'article 20 de la loi d'orientation dispose que le ministre de l'éducation nationale définit les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent. Pour ces diplômes, l'autonomie pédagogique des universités s'exerce donc dans les limites fixées par la réglementation nationale. En application de celle-ci, les conditions de passage d'une année d'études à l'autre demeuraient, à la fin de l'année universitaire 1968-1969, celles qui ont été rappelées par les circulaires du 3 septembre 1969 et du 2 janvier 1970 et par la lettre ministérielle du 21 janvier 1970. Pour l'année universitaire 1970-1971 un arrêté, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, assouplit les conditions de passage d'une année à l'autre dans les établissements littéraires utilisant le système des unités de valeur. Les candidats pourront éventuellement être admis à s'inscrire en vue de la licence après avoir obtenu les quatre cinquièmes des unités du premier cycle et en vue de la maîtrise après avoir obtenu les deux tiers des unités de l'année de licence. Le diplôme final ne leur sera décerné qu'après l'obtention de toutes les unités de valeur exigées. Ces dispositions pourront être rendues applicables, par décision de l'établissement, dès la fin de la présente année universitaire, aux candidats s'inscrivant pour l'année universitaire 1970-1971.

Education nationale (ministère de l').

10614. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel technique de laboratoire de l'enseignement public. Ce personnel est chargé d'assister les professeurs dans leur tâche d'enseignement et de recherche (B. O. E. N., n° 19, du 8 mai 1969). Il contribue à la bonne marche des laboratoires par sa compétence, son sens de l'organisation et d'assistance technique auprès des professeurs ainsi qu'auprès des stagiaires de C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. Or ce personnel est défavorisé dans la mesure où il n'est pas suffisamment tenu compte de sa qualification professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réunir un comité technique paritaire ou une commission de travail sur la base de la réunion du 1^{er} juillet 1969 pour élaborer des circulaires d'application qui tiendront compte des qualifications professionnelles et des vœux du personnel. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1960, élaborée en liaison avec les organisations représentatives des personnels techniques de laboratoire de l'enseignement public, et qui fixe les conditions générales d'application de statut de ces personnels (décret n° 89-385 du 16 avril 1969), a été publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 12, du 19 mars 1970.

Enseignement secondaire.

10652. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'augmentation des tarifs de pension et de demi-pension pour les élèves des établissements d'enseignement du second degré suscite de vives protestations parmi les parents d'élèves, qui estiment que l'obligation scolaire doit avoir comme corollaire la gratuité effective des services scolaires, aussi bien que celle des études et qu'il ne leur appartient pas de contribuer aux dépenses de rémunération de certains personnels. Ces charges nouvelles sont supportées d'autant plus difficilement que le nombre de parts de bourse attribué aux élèves — notamment dans le premier cycle — a subi

une diminution très sensible. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui apparaît difficilement justifiable au regard du principe de la gratuité de l'enseignement et qui a pour effet de faire supporter un impôt supplémentaire à des familles qui doivent déjà s'imposer de lourds sacrifices financiers pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'Etat s'efforce de faciliter au maximum la fréquentation scolaire obligatoire des enfants. Ainsi pour l'année scolaire 1969-1970, 864 millions de francs ont été affectés aux bourses d'études du second degré contre 793 millions de francs pour 1968-1969 et 1.871.000 bourses attribuées contre 1.540.000 auparavant. Cette aide aux familles s'est donc accrue et les diminutions du nombre de parts observées dans certains cas ne sauraient s'expliquer qu'en fonction des modalités d'attribution. D'autre part, si l'Etat se doit, dans le même but, d'organiser un service annexe d'internat et de demi-pension, ce ne saurait exclure une participation raisonnable des bénéficiaires à son fonctionnement. En effet, les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles, car elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants qui incombe normalement et légalement à leurs parents. Depuis plusieurs années, les tarifs qui fixaient la contribution des familles aux charges d'internat et de demi-pension des lycées et collèges ne suivaient ni l'évolution du coût de la vie ni les augmentations des prestations familiales dont les parents pouvaient par ailleurs bénéficier. Le budget de l'Etat finançait en fait près de la moitié des dépenses. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher ces tarifs du coût réel du service rendu en faisant participer les bénéficiaires à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension dont la charge était jusque-là dans sa quasi-totalité supportée par l'Etat. Pour limiter cependant l'effort financier qui est ainsi demandé aux familles, l'augmentation des tarifs a été fixée respectivement à 90 et 225 francs par an. Il apparaît d'ailleurs que la véritable équité ne consiste pas à faire entièrement financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service rendu à certaines familles indépendamment de leur situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles la charge de la scolarité de leurs enfants se révèle trop lourde. Tel est l'objet du système des bourses d'études qui sont accordées actuellement à un peu plus de 40 p. 100 des élèves. Il vient, en outre, d'être décidé de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie des crédits exceptionnels qui leur permettront d'attribuer des parts supplémentaires à ceux des Internes qui pourraient se trouver dans des situations particulièrement difficiles du fait de ce relèvement des tarifs.

D. O. M.

10683. — M. Lacavé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses communes de la Guadeloupe ont dû renoncer à leur projet de construire des écoles maternelles, faute de ressources. Il lui rappelle que, lors des débats sur le budget de l'éducation nationale, l'accent avait été mis sur la nécessité de construire des écoles maternelles pour des élèves de deux à quatre ans. Il attire son attention sur les petits Guadeloupéens qui, s'exprimant généralement en créole, ont besoin le plus possible de se familiariser avec la langue française. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux communes de la Guadeloupe des subventions d'au moins 90 p. 100 pour leur permettre de réaliser des écoles maternelles. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la nécessité, pour les jeunes Guadeloupéens, d'apprendre le français le plus tôt possible n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Aussi bien, dans les orientations retenues pour le VI^e Plan, le principe de la scolarisation des enfants dès

l'école maternelle a-t-il été retenu. Cette scolarisation ne pourra cependant être réalisée que progressivement, en raison de la nécessité de former préalablement des maîtres compétents. Parallèlement, de nouvelles modalités d'octroi des subventions pour la réalisation des écoles maternelles seront mises à l'étude.

Enseignement technique.

10691. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est, à son avis, normal qu'au collège d'enseignement technique de La Celle-Saint-Cloud, 80 p. 100 des enseignants soient des auxiliaires et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui ne permet manifestement pas un enseignement de qualité. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement technique de La Celle-Saint-Cloud où le nombre de postes dépourvus de professeurs titulaires est anormalement élevé. Il existe deux collèges d'enseignement technique à La Celle-Saint-Cloud: le collège d'enseignement technique industriel, avenue Maurice-de-Hirsch; le collège d'enseignement technique commercial, 5, allée Pasteur. Il semble qu'il s'agisse du premier, effectivement moins pourvu en personnel titulaire. La situation de cet établissement est la suivante :

	POSTES BUDGÉTAIRES au 15 septembre 1969.	NOMBRE de titulaires.
P. E. G. (lettres).....	3	1
P. E. G. (sciences).....	3	3
Chef de travaux.....	1	1
P. E. T. D. I. (mécanique).....	2	1
P. T. A. (mécanique générale)...	11	4
Micromécanique.....	4	0
Electrotechnique.....	5	1
Total.....	29	11

Soit un déficit en titulaires de 62 p. 100 (et non pas 80 p. 100). L'explication de cet état de fait est la suivante: le tableau ci-dessus fait apparaître nettement un effectif normal de titulaires en enseignement général et un déficit important en enseignement pratique (professeurs techniques adjoints). Cette situation n'est malheureusement pas particulière au collège d'enseignement technique industriel de La Celle-Saint-Cloud; elle se retrouve dans tous les établissements industriels masculins de l'académie de Paris. En effet, contrairement à toutes les autres catégories de personnel enseignant, les professeurs techniques adjoints fuient l'académie de Paris. Les titulaires qui y sont en poste demandent massivement chaque année leur mutation vers la province. Les professeurs techniques adjoints débutants n'y sont pas candidats. De sorte que l'administration doit procéder à la désignation d'office de professeurs techniques adjoints débutants dans les collèges d'enseignement technique industriel de la région parisienne. Ce procédé de contrainte présente évidemment beaucoup d'inconvénients, et trouve rapidement ses limites. Au reste, les professeurs ainsi affectés contre leur gré n'ont cessé d'être mutés hors de l'académie de Paris et présentent des demandes de changement d'affectation dès qu'ils y ont effectué une année de service. L'administration s'efforcera cependant pour la rentrée prochaine d'améliorer l'effectif du collège d'enseignement technique industriel de La Celle-Saint-Cloud dont la situation critique ne lui a pas échappé.

Enseignement supérieur.

10696. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est exactement le projet de création d'une faculté de droit à Versailles. En effet, une campagne de presse s'attaque

actuellement à ce projet et soutient la création d'une faculté libre, bénéficiant de subventions officielles et aboutissant à créer un très grave déséquilibre dans les Yvelines, les étudiants fortunés pouvant dépenser plusieurs milliers de nouveaux francs par an pour leur inscription, ayant ainsi un enseignement sur place, et les autres devant se rendre dans des centres éloignés pour suivre leurs études. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — 1° Le projet d'une implantation universitaire à Versailles fait l'objet d'études sur les conditions mêmes de cette implantation ainsi que sur les enseignements qui y seraient délivrés. Il est rappelé à ce propos que les facultés vont cesser d'exister. 2° Aucun projet de faculté libre et, à plus forte raison, aucune demande de subvention à cet effet n'ont été présentés au ministère de l'éducation nationale.

Education nationale (ministère de P).

10776. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne juge pas possible de substituer au tarif forfaitaire en matière de pension et demi-pension un régime plus équitable qui tienne compte des repas pris réellement par les enfants: ainsi, ceux qui n'ont pas cours le samedi ne prennent que quatre repas par semaine au lieu de cinq et ceux qui sont malades ne bénéficient d'un abattement qu'au-delà du quinzième jour d'absence; d'autre part, si ce sont les professeurs qui s'absentent, les parents peuvent également être amenés à garder leurs enfants à la maison. Pour parvenir à une meilleure adéquation entre les frais imposés aux familles et les services effectivement fournis, des versements mensuels seraient d'ailleurs plus commodes que des redevances trimestrielles et auraient l'avantage de grever moins brutalement les budgets modestes. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les tarifs de pension ont un caractère forfaitaire. Le tarif de demi-pension, égal aux deux cinquièmes du tarif d'internat correspondant, est établi de manière à couvrir les frais afférents à la consommation par l'élève de six repas par semaine. Les frais scolaires sont exigibles au début de chaque terme et payables en trois versements égaux. Cependant, les familles des élèves fréquentant les collèges d'enseignement secondaire ont été autorisées à s'acquitter par mensualités dans le cas où elles se trouveraient dans une situation momentanément embarrassée. De plus, dans le cas de licenciement des élèves pour cause d'épidémie, de grève de personnel ou tout autre cas de force majeure ayant pour effet d'imposer la fermeture de l'établissement, il est prévu qu'une remise d'ordre est accordée de plein droit pour la période officielle de fermeture. Par ailleurs, le problème de l'assouplissement du régime d'accueil des élèves à la demi-pension a déjà retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale. Un projet de réforme de la réglementation applicable dans les établissements de second degré est actuellement à l'étude dans le but de substituer au régime forfaitaire un système de paiement au moyen de tickets repas.

Enseignement du premier degré.

10854. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés rencontrées par les sociétés musicales, principalement dans les centres ruraux, à la suite de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. Il s'avère nécessaire de prendre les mesures susceptibles de créer chez les enfants le goût de la musique et de favoriser ainsi le recrutement recherché par les sociétés musicales, près desquelles la jeunesse peut occuper sainement ses loisirs et développer la culture musicale ébauchée à l'école. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser cet objectif en lui rappelant les projets présentés à cet égard par la confédération musicale de France, qui préconise notamment la

présence d'un représentant de la C. M. F. au sein de la commission de l'enseignement créée récemment, la mise en place rapide de conseillers pédagogiques de circonscription, le respect des programmes et horaires résultant des instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1958 et 21 août 1958, une meilleure préparation des maîtres à cet enseignement. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — S'ils ne sont pas toujours suivis avec rigueur, les horaires et les programmes d'enseignement musical ne sont pas pour autant abandonnés. Le ministère de l'éducation nationale, préoccupé de cette situation, a pris les dispositions nécessaires pour rendre à cette discipline la place qu'elle mérite dans nos écoles. Une commission a été créée au mois de juin dernier pour mettre sur pied une véritable réforme de la musique en France. Cette commission, qui groupe autour du ministre des représentants des affaires culturelles, des professeurs d'éducation musicale et des universitaires, s'est déjà réunie plusieurs fois, et le rapport concernant la musique dans les classes élémentaires a été déposé. Il préconise, entre autres mesures, la mise en place de conseillers pédagogiques, le recyclage des maîtres déjà en exercice, une formation accélérée pour les élèves maîtres, le respect scrupuleux des horaires et la refonte complète des programmes. Ces mesures, qui rejoignent certains projets du C. M. F., ont été adoptées à l'unanimité; elles doivent recevoir, au début de l'année scolaire prochaine, un commencement de réalisation. L'engouement de la jeunesse actuelle pour la musique est certain. Le ministre entend ne pas rester indifférent devant cet engouement; il veut au contraire le mettre à profit pour associer à la formation de l'intelligence celle du goût et de la sensibilité. Il prend bonne note du désir du C. M. F. d'être représenté au sein de la commission Enseignement-musique.

Bourses d'enseignement.

10945. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quel a été, en 1969, le nombre de bourses nationales accordées, d'une part, dans l'enseignement public, d'autre part, dans l'enseignement privé, pour le département de la Loire-Atlantique. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Au titre de l'année scolaire 1969-1970, le nombre total des boursiers du département de la Loire-Atlantique atteint 18.558 dans les établissements d'enseignement public et 12.807 dans les établissements d'enseignement privé. Les bourses nouvelles attribuées s'élevaient respectivement à 6.467 dans l'enseignement public et à 5.436 dans l'enseignement privé.

Etudiants.

11044. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, depuis plus de deux ans, un bâtiment destiné au logement des étudiants de l'I. U. T. du Havre - Caucrauville est demeuré inachevé. Alors que la construction, restée ouverte à tous vents, commence à se dégrader, il n'existe au Havre aucune cité universitaire. Pourtant, de nouveaux départements de cet I. U. T. ainsi qu'un premier cycle scientifique et technique sont prévus pour la rentrée 1970. Ce sera donc 350 étudiants qu'il sera indispensable d'accueillir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le financement soit accordé dans les délais les plus brefs et que les bâtiments soient ainsi mis à la disposition des étudiants dès la rentrée 1970. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le financement de l'achèvement de la résidence universitaire du Havre-Caucrauville est prévu pour 1.900.000 francs au titre du budget 1970. L'opération, dont le dossier est actuellement soumis à l'accord du contrôle financier, va bénéficier incessamment d'une autorisation de programme.

Education nationale (ministère de l').

11081. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le vœu émis par le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de son département. Cette association souhaite en effet: 1° que le crédit global réservé aux bourses nationales du budget de l'éducation nationale soit sérieusement augmenté; 2° que des crédits suffisants soient accordés pour assurer, au moins pendant la période de scolarité obligatoire, le transport gratuit des élèves contraints d'utiliser un moyen de transport pour se rendre à l'établissement auquel ils ont été affectés; 3° que les subventions d'Etat pour la construction des locaux scolaires, sérieusement diminuées au cours des dernières années, soient rétablies aux taux antérieurs, afin de dégager les communes des charges importantes qu'elles ne sont d'ores et déjà plus en mesure de supporter; 4° que soit rapportée la décision mettant à la charge des parents d'élèves internes ou demi-pensionnaires une redevance annuelle de 225 francs pour les internes, de 90 francs pour les demi-pensionnaires affectée au paiement des personnels de service. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — 1° L'Etat s'efforce de faciliter au maximum la fréquentation scolaire obligatoire des enfants. Ainsi pour l'année scolaire 1969-1970, 864 millions de francs ont été affectés aux bourses d'études du second degré contre 793 millions de francs pour 1968-1969 et 1.671.000 bourses attribuées contre 1.540.000 auparavant. Cette aide aux familles s'est donc accrue et les diminutions du nombre de parts observées dans certains cas ne sauraient s'expliquer qu'en fonction des modalités d'attribution. 2° De même, en matière de transport scolaire, les crédits inscrits pour 1970, 231 millions de francs, sont de 14 p. 100 supérieurs à ceux de 1969. Il n'est pas envisagé de modifier le taux de participation de l'Etat, actuellement fixé à 65 p. 100 des dépenses au maximum, car une telle mesure aurait pour conséquence d'accroître les charges déjà importantes du budget en ce domaine au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale. 3° En matière de constructions scolaires du premier degré les communes en tant que maîtres d'œuvre reçoivent une subvention forfaitaire de l'Etat. Toutefois celui-ci n'est pas indifférent aux difficultés rencontrées par ces collectivités locales pour le financement des acquisitions de terrains et des constructions scolaires. Si les taux qui servent au calcul de cette subvention datent de 1963 il s'efforce en revanche de promouvoir une politique d'industrialisation de l'équipement scolaire qui permet de réduire à la fois les coûts et les délais de construction. Les communes peuvent, de plus, utiliser en priorité les crédits du fonds Barangé pour couvrir ces dépenses. D'autre part, des études sont actuellement menées en vue précisément d'améliorer les conditions de financement de cet équipement scolaire. 4° L'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles, car elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants qui incombe moralement et légalement à leurs parents. Depuis plusieurs années, les tarifs qui fixaient la contribution des familles aux charges d'internat et de demi-pension des lycées et collèges ne suivaient ni l'évolution du coût de la vie ni les augmentations des prestations familiales dont les parents pouvaient par ailleurs bénéficier. Le budget de l'Etat finançait en fait près de la moitié des dépenses. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher ces tarifs du coût réel du service rendu en faisant participer les bénéficiaires à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension dont la charge était jusque-là dans sa quasi-totalité supportée par l'Etat. Pour limiter cependant l'effort financier qui est ainsi demandé aux familles, l'augmentation des tarifs a été fixée respectivement

à 90 et 225 francs par an. Il apparaît d'ailleurs que la véritable équité ne consiste pas à faire entièrement financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service rendu à certaines familles indépendamment de leur situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles la charge de la scolarité de leurs enfants se révèle trop lourde. Tel est l'objet du système des bourses d'études qui sont accordées actuellement à un peu plus de 40 p. 100 des élèves. Il vient, en outre, d'être décidé de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie des crédits exceptionnels qui leur permettront d'attribuer des parts supplémentaires à ceux des internés qui pourraient se trouver dans des situations particulièrement difficiles, du fait de ce relèvement des tarifs.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Action sanitaire et sociale.

8488. — M. Flévez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les directions départementales et régionales de l'action sanitaire et sociale connaissent d'importantes difficultés de fonctionnement dues à la pénurie de personnels. Dans ces services, sont employés des personnels rémunérés par les départements et leurs traitements sont remboursés pour une partie par l'Etat. Il est inconcevable qu'un service extérieur d'un ministère ne puisse fonctionner qu'avec le concours de personnels recrutés de cette manière. Ces personnels ne bénéficient pas du statut des agents de l'Etat pour lequel ils travaillent, et font l'objet de fréquentes mutations. Ces services sont très perturbés en raison de cette « mise à disposition » et dans bien des cas ces agents, après concours, s'orientent vers d'autres administrations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnels départementaux en fonctions dans les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale soient pris en charge par l'Etat. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés soulevées par la situation des personnels employés dans les directions de l'action sanitaire et sociale et rémunérés par les départements retiennent toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Un recensement général est en cours en vue de déterminer d'une part les différentes catégories de personnels mis à la disposition des services de l'action sanitaire et sociale par les départements et d'autre part l'évaluation de la dépense qui résultera de leur prise en charge par l'Etat. Dès que le coût de cette dépense aura pu être chiffré un article de loi de finances prévoyant l'étatisation des agents intéressés sera établi.

Pensions de retraites civiles et militaires.

10107. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de M. X..., qui bénéficie depuis le 1^{er} avril 1968 d'une pension de vieillesse liquidée par la caisse nationale de retraite des transports routiers et autres activités du transport, 48, avenue de Villiers, à Paris (17^e). Pour la détermination de cette pension, ont été validées les périodes allant du 1^{er} janvier 1929 au 31 décembre 1934 et du 1^{er} janvier 1949 au 31 mars 1968. La période du 1^{er} janvier 1935 au 31 décembre 1948 n'a pas été validée par la caisse (qui se réfère à l'ordonnance du 7 janvier 1959) motif pris que l'intéressé avait une activité de gérant minoritaire de S. A. R. L. Si telle était effectivement la situation de l'intéressé au cours de la période visée, il n'était pas, eu égard à la législation de l'époque, assujéti aux assurances sociales ou à la sécurité sociale. La société en cause (X... frères) a été constituée entre membres d'une même famille. Or, toutes les instructions de l'époque et en dernier la lettre ministérielle du 30 juin 1948 et la circulaire n° 306 SS du 19 octobre 1948 disposaient : « ...l'on doit normalement admettre qu'un gérant minoritaire n'est pas dans un rapport (de subordination ou de dépendance) avec l'ensemble des parts sociales ou la majorité de ces parts appartient à des membres de la famille... ».

Compte tenu de ces instructions, M. X..., n'avait pas été assujéti à la sécurité sociale et était considéré comme non salarié. Il a été admis à cotiser à ce titre à l'organisme susvisé à compter du 1^{er} janvier 1949, la cession de parts lui faisant perdre la qualité de gérant minoritaire n'étant intervenu que plus tard. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la décision prise par la caisse nationale des transports. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, sont notamment affiliés, à titre obligatoire, aux caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne les sociétés dont l'activité est industrielle ou commerciale, les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. Compte tenu de ces dispositions, il semble que la période d'activité accomplie par la personne en cause du 1^{er} janvier 1935 au 31 décembre 1948, du fait qu'elle n'a pu donner lieu à affiliation au régime général des salariés en vertu de la législation en vigueur à l'époque, devrait être prise en charge par la caisse d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui a modifié l'article L. 242, 8^e, du code de la sécurité sociale, n'ayant pas eu d'effet rétroactif. Toutefois, cette interprétation n'est pas admise par les caisses de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales qui estiment que la règle normale dans un régime d'assurance vieillesse de répartition est de ne valider les périodes sans cotisation que lorsqu'il s'agit d'activités qui donnent lieu à cotisation au moment où intervient la liquidation de la retraite. Il ne peut être que conseillé à la personne visée par l'honorable parlementaire de saisir du différend qui l'oppose à sa caisse d'assurance vieillesse, si elle le juge utile, les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, dans le cas où la commission de recours gracieux de ladite caisse rejeterait sa réclamation. En tout état de cause, il est signalé qu'en application de la loi n° 62-789 du 23 juillet 1962, la personne en cause avait eu la possibilité de faire valider par le régime général de la sécurité sociale la période litigieuse en procédant au rachat des cotisations correspondant à cette période. La demande de rachat devait être présentée le 31 décembre 1963 au plus tard. Toutefois, la question de l'ouverture d'un nouveau délai est actuellement à l'étude.

Pension de retraite.

10479. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lorsque deux conjoints ont chacun cotisé à une caisse de retraite, l'épouse survivante ne peut percevoir la pension de réversion due par le fait des cotisations de son mari, lorsque ses revenus dépassent un plafond, d'ailleurs, extrêmement modeste. Des dérogations ayant été prévues au regard de certaines catégories de fonctionnaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable d'uniformiser ce système de dérogation, étant donné qu'il est anormal que les cotisations versées par le mari soient définitivement acquises par la caisse de retraite, sans aucune contrepartie pour l'épouse. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Il est précisé que dans le régime général des salariés, la pension de réversion n'est prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale qu'en faveur du conjoint survivant à charge qui, entre autres conditions, n'est pas susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse personnel. Lorsque le montant de cet avantage est inférieur à celui de la pension de réversion, il est, toutefois, servi au titre de cette dernière pension, un complément différentiel, en application de l'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié. D'autre part, l'article 71 (§ 6) de ce décret dispose qu'est considéré comme « à charge » le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge (1.650 francs par an), n'excédaient pas, lors du décès du de cujus, le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (4.400 francs). Ce plafond de ressources personnelles du conjoint à charge est donc fixé, depuis le 1^{er} janvier

1970, à 2.750 francs par an (4.400 francs moins 1.650 francs). Mais il est à remarquer qu'une fois liquidée, la pension de réversion continue d'être servie au conjoint survivant, même si ses ressources deviennent ultérieurement supérieures à ce plafond (du fait, notamment, de l'attribution à son profit des pensions de réversion prévues par les régimes de retraites complémentaires). Le Gouvernement fait cependant procéder — en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — à des études sur les possibilités d'améliorer les droits des veuves relevant du régime général des salariés, en vue de dégager quelles mesures prioritaires devraient intervenir, compte tenu des possibilités financières. Mais il n'est pas possible de préciser, d'ores et déjà, quelles modifications des règles actuelles seront finalement retenues. Quant à la remarque de l'honorable parlementaire concernant les pensions de réversion des fonctionnaires, il est fait observer que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale signale que les caisses relevant de l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) et celles adhérant à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) pour les salariés non cadres, ne tiennent aucun compte de l'existence ou de l'inexistence d'avantages de vieillesse personnels pour le service des pensions de réversion.

Retraites complémentaires.

10607. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) au titre des services accomplis en qualité d'auxiliaire de l'Etat. Conformément à la réglementation en vigueur, le droit à allocation n'est ouvert qu'aux agents justifiant à soixante-cinq ans d'un minimum de dix années de services validés, soit en totalité par l'I. G. R. A. N. T. E., soit partie par cette dernière et partie par une ou plusieurs autres institutions de retraites complémentaires visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Pour pallier les inconvénients de cette rigueur, un texte portant suppression de l'ancienneté minimale de dix ans est en préparation. Il lui demande la date probable de la parution du texte en cause. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Un projet de décret, portant, notamment, suppression de la condition de dix ans de services exigée pour l'ouverture des droits à allocation au regard des régimes de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. est actuellement en cours de signature. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire qu'en accord avec les départements ministériels intéressés, les services gestionnaires des régimes susvisés à la caisse des dépôts et consignations n'exigent plus d'ores et déjà que cette condition soit remplie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10229. — 17 février 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la campagne présidentielle, les plus hautes autorités de l'Etat, le Président de la République et le Premier ministre, lui-même, se sont déclarés favorables à la régionalisation et ont promis qu'ils interviendraient par voie législative, à la suite d'un débat au Parlement. Sans attendre cette réforme, ne pense-t-il

pas qu'il conviendrait de faire un effort particulier en faveur des langues régionales, et lui demande, à cet égard : 1° où en est le projet de création d'une troisième chaîne de télévision à vocation culturelle promise par M. Edgar Faure, alors ministre de l'éducation nationale, qui devait permettre de réserver quelques heures à des émissions en langues régionales en particulier en catalan, breton et basque ; 2° s'il ne lui serait pas possible, dès maintenant, d'organiser une fois par semaine un magazine d'une heure en langue régionale sur les chaînes régionales concernées, ce qui avait déjà fait l'objet d'une proposition de M. le député Le Theule ; 3° s'il serait possible, dans la région Languedoc-Roussillon de consacrer à la radio-diffusion un quart d'heure à une émission en catalan, comme c'est le cas pour le breton, en Bretagne.

10278. — 19 février 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le Premier ministre (relations publiques)** l'objectif qu'il a assigné à son gouvernement et qui consiste à bâtir la société nouvelle. Pour y parvenir il a lui-même affirmé qu'il fallait faire évoluer la situation actuelle qui procède d'une société bloquée. Or, il n'est pas sans savoir, pour l'avoir reconnu et regretté à maintes reprises, que l'administration pousse ses tentacules dans tous les domaines, de sorte que toute solution à un problème donné passe forcément par elle. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les instructions qu'il a données afin que les responsables de l'administration puissent répondre dans les meilleurs délais aux demandes et suggestions des élus du peuple.

10269. — 19 février 1970. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés mixtes d'intérêts agricoles (S. M. I. A.) et qui prévoit que des avantages particuliers pour la réalisation d'un programme déterminé pourraient être accordés par convention aux S. M. I. A. par l'Etat. Il lui demande si les pouvoirs publics ont défini les termes et la portée des conventions ainsi prévues par l'article 15 de ladite ordonnance et, dans le cas contraire, dans quel délai on peut espérer raisonnablement voir sortir les textes d'application ainsi nécessaires.

10279. — 19 février 1970. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application stricte des décrets relatifs à l'I. V. D. entraîne parfois des décisions négatives, alors que l'objectif de la restructuration est atteint, du fait d'une interprétation trop restrictive de la notion d'installation. Lorsqu'une propriété est démembrée, au profit des voisins par exemple, la loi précise que les cessionnaires doivent être déjà installés juridiquement. Si le cessionnaire n'exerce pas la profession agricole cela se conçoit, mais quand il s'agit (comme c'est souvent le cas) d'un membre d'une famille d'agriculteurs associé à l'exploitation exploitant de fait, n'ayant jamais eu d'autre activité qu'agricole, cela ne se conçoit pas. Il semble que la notion d'installation doive être comprise dans un sens plus large, lorsqu'il s'agit de professionnels de l'agriculture associés à des exploitants dont ils sont héritiers présumés. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et à l'esprit de la loi de modifier les textes dans ce sens ou tout au moins de laisser une certaine possibilité d'interprétation aux commissions départementales.

10176. — 13 février 1970. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes qui vont se poser à la rentrée scolaire 1970, au Havre : 1° l'école primaire Ferdinand-Buisson, qui abrite actuellement un C. E. S. (Buisson-Brindeau), devra recevoir, en septembre 1970, les enfants provenant des nombreux logements en voie d'achèvement dans le quartier Sud-Est de la ville ; les élèves du C. E. G. « Buisson-Brindeau » devront, de ce fait, trouver place dans d'autres locaux ; 2° l'accueil de ces élèves est provisoirement prévu dans un C. E. S., à construire rue Viviani, dès 1970 ; 3° le C. E. S.

« Viviani » devra également accueillir un nombre assez important d'élèves du C. E. S. Irène-Joliot-Curie et du 1^{er} cycle du lycée François-I^{er}, ce dernier étant appelé à disparaître à brève échéance pour faciliter l'implantation universitaire; 4^e l'annexe du C. E. T. Mont-Joly (l'établissement le plus vétuste et le plus dangereux de la région) rue du Commandant-Abadie, devrait avoir disparu en 1970 (aux termes de la convention signée par la mairie du Havre et le ministère de l'éducation nationale, en 1965). Cette disparition conditionne la construction d'un C. E. S. destiné aux écoles Maridor et Buisson et est elle-même subordonnée à la construction d'un C. E. T. rue de la Vallée, dès cette année. En conclusion, le financement, en 1970, du C. E. S. Viviani et du C. E. T., rue de la Vallée, résoudrait quatre problèmes: un problème d'enseignement élémentaire (Ferdinand-Buisson); un problème d'enseignement de 1^{er} cycle du 2^e degré (Viviani); un problème d'enseignement technique (rue de la Vallée); un problème d'enseignement supérieur (lycée François-I^{er}). La question des terrains « Viviani » et « Vallée » étant réglée, il lui demande s'il n'entend pas procéder rapidement à l'inscription de ces deux opérations, étant donné qu'un retard entraînerait de graves conséquences pour la ville.

10175. — 13 février 1970. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la lecture du projet gouvernemental sur les plafonds de ressources pour l'attribution des H. L. M. et pour le surloyer, quatre observations s'imposent: 1^o le calcul, à partir des plafonds en vigueur en janvier 1968, ne correspond pas à la réalité, puisqu'une augmentation moyenne des salaires de 13 p. 100 a été enregistrée en France, courant 1968. Il conviendrait donc de relever également de 13 p. 100 le plafond des ressources; 2^o si deux plafonds différents sont établis pour Paris et la province, certaines grandes agglomérations, comme celle du Havre, par exemple, devraient être rattachées au régime de la région parisienne, notamment en ce qui concerne les P. S. R. et les P. L. R.; 3^o l'évolution des plafonds de ressources devrait être liée à l'évolution moyenne des salaires, et non à celle de l'indice de construction; 4^o enfin, le salaire des enfants, mineurs ou majeurs, ne devrait pas entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources, et la fixation des plafonds pour les ménages jusqu'à un enfant devrait être relevée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération ces autres points afin que les conséquences sociales de l'application du surloyer soient tout au moins limitées pour un grand nombre de familles.

10219. — 14 février 1970. — M. Icart expose à M. le ministre de la justice qu'il est prévu, pour constater la garantie intrinsèque, la nécessité d'une attestation écrite concernant les versements des fonds effectués par le promoteur. Une société civile a, dans le régime antérieur, fait un certain nombre de dépenses concernant l'acquisition du terrain, des frais annexes et des travaux de démolition, puis, la construction n'ayant pas encore été édiflée à ce jour, le promoteur désire bénéficier de la garantie intrinsèque prévue par la nouvelle législation. Les sommes ayant d'ores et déjà été dépensées, les organismes bancaires ne peuvent ou ne veulent donner ladite attestation car les dépenses ont été le plus souvent financées par des chèques personnels des associés, les comptes courants de ces derniers ayant été crédités des mêmes sommes. Il lui demande comment on doit procéder pour fournir au notaire l'attestation lui permettant d'indiquer, dans les actes de vente, que la garantie intrinsèque est acquise, compte tenu du fait que les autres normes sont respectées et que le total des sommes effectivement investies par la société civile représente le pourcentage prévu par les textes?

10212. — 14 février 1970. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe dans les hôpitaux psychiatriques publics, d'une part, des administrateurs provisoires légaux des malades internés non interdits, dont les pouvoirs définis par l'arti-

cle 31 de la loi du 30 juin 1838 ont été maintenus pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n^o 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs et d'autre part, des gérants de tutelle choisis suivant les dispositions de l'article 499 du code civil. Ces administrateurs provisoires légaux, de même que ces gérants de tutelle, ne sont pas habilités à manier les deniers des malades hospitaliers, le receveur de l'établissement ayant seul qualité pour le faire. C'est pourquoi il lui demande selon quelle procédure doit s'opérer le versement dans la caisse du receveur des fonds portés aux comptes bancaires et postaux des malades et s'il est normal, comme l'exigent actuellement en particulier les services des chèques postaux, que les administrateurs provisoires légaux et gérants de tutelle soient dans l'obligation de faire accréditer leur signature sur les chèquiers des malades, ce qui permet, par l'émission de chèques, un maniement de fonds interdit par les textes en vigueur.

10282. — 19 février 1970. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un salarié qui, après avoir travaillé onze ans dans le bâtiment et vingt-quatre ans dans une exploitation agricole, a obtenu une pension de retraite servie par une caisse de mutualité sociale agricole. Il lui précise que lorsque l'intéressé était en activité, son épouse percevait une allocation spéciale pour longue maladie d'un montant de 400 francs environ par trimestre; depuis sa mise à la retraite, cette allocation a été supprimée et remplacée par une majoration pour conjoint à charge d'un montant trimestriel de 225 francs. Il attire son attention sur le fait que ladite majoration est très inférieure à l'allocation antérieurement perçue et, compte tenu non seulement du fait que la santé de la conjointe est toujours déficiente, mais encore de cette considération que les ressources du ménage sont considérablement diminuées par la mise à la retraite du mari, il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre le montant de la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas être égal à l'allocation spéciale pour longue maladie antérieurement attribuée.

10780. — 14 mars 1970. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision du ministère algérien du commerce de nationaliser les sociétés étrangères de distribution de bois. Cette opération toucherait six sociétés, qui seraient toutes françaises. Les raisons invoquées à l'appui de cette démarche seraient entre autres la perturbation des approvisionnements et le fait que la plupart des sociétés visées auraient leur siège à l'étranger. En conséquence, il lui demande si, devant cette décision prise par le ministère algérien du commerce, il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement français envisage de supprimer les importations de vins algériens qui perturbent totalement le marché français, en faisant supporter uniquement les conséquences sur les départements producteurs de vin de consommation courante, et cela jusqu'à ce que le marché reprenne son activité, qui a cessé totalement depuis le 15 janvier 1970.

10786. — 14 mars 1970. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le « système » des constructions dites industrialisées a été mis sur pied tout d'abord par le ministère de l'éducation nationale et qu'il tend actuellement à s'étendre, en particulier, aux opérations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Divers textes précisent les procédures relatives à ce type d'opération. C'est ainsi, en ce qui concerne les constructions scolaires, qu'une circulaire du 6 février 1969 prévoit des mesures de déconcentration concernant les procédures relatives aussi bien aux acquisitions foncières qu'aux travaux. Certains pouvoirs conférés au ministre sont délégués aux préfets de régions. Cependant, cette réforme est limitée au secteur de construction traditionnelle, la compétence du ministre étant maintenue pour les opérations relevant du secteur industrialisé. En ce qui concerne ces opérations, la collectivité

locale doit d'ailleurs confier la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat. Des procédures identiques ont été mises en place, en ce qui concerne les constructions hospitalières. Différentes mesures ont eu pour effet de développer systématiquement le secteur dit « industrialisé ». Les services centraux deviennent alors les seuls maîtres des opérations de construction, quelles qu'elles soient, au détriment des collectivités locales. Or, l'étude et la direction de ces constructions sont fréquemment attribuées à des architectes étrangers à la région où elles s'implantent. Ces décisions sont prises par les administrations centrales des ministères à l'insu, et souvent contre le gré, des autorités locales. Ces abus ont pour effet d'inciter les jeunes architectes à s'installer à Paris ou dans la région parisienne, à proximité des administrations centrales. Par voie de conséquence, le nombre des architectes inscrits dans les conseils régionaux décroît sans cesse. Il en est de même de leurs collaborateurs : projecteurs, dessinateurs, métreurs-vérificateurs et inspecteurs de travaux, qui ont conscience de la précarité de leurs fonctions. Alors qu'il est envisagé de relancer une politique régionale, les autorités locales ne disposent même pas du libre choix des architectes exécutant des constructions situées sur leur territoire. Elles ne peuvent exercer ce choix, même si elles apprécient spécialement la compétence et le dévouement d'un architecte local lequel, en outre, fait montre d'une présence quasi constante. La procédure qui vient d'être exposée tend à instaurer une ségrégation professionnelle en éliminant systématiquement des commandes de l'Etat des architectes pourtant issus de ses écoles supérieures. Le développement harmonieux des régions sera gravement compromis si leurs élites ne peuvent être maintenues sur place. L'exemple qui vient d'être exposé, en ce qui concerne les architectes, tend à une véritable dégradation régionale. Pour stopper ce processus, il lui demande s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à toutes les administrations de l'Etat pour que les constructions publiques, même financées par l'Etat, soient confiées à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où elle doit être réalisée. Ces architectes seraient choisis par les autorités locales sur des listes d'agrées par les ministères sauf, bien entendu, dans le cas d'un concours régulièrement organisé par l'Etat dans des conditions approuvées par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

10821. — 17 mars 1970. — M. Pierre Bes demande à M. le Premier ministre quelles sont ses intentions à l'égard de la célébration du trentième anniversaire de l'Appel du 18 juin 1940. Il semblerait très souhaitable que cet appel historique du général de Gaulle, qui a sauvé l'honneur du pays et assuré sa présence à la victoire, soit commémoré avec toute la dignité requise. Il suggère notamment que la journée du 18 juin 1970 soit chômée, qu'un timbre commémoratif soit émis, qu'une heure de cours soit consacrée dans tous les établissements d'enseignement à la lecture de l'Appel du 18 juin et à une histoire de la Résistance.

10771. — 13 mars 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assistantes sociales, en fonction dans les administrations de l'Etat ou dans les services des collectivités locales, peuvent prétendre, pour la liquidation de leur pension de retraite, à la validation de leurs années d'études (trois années au minimum) à condition que celles-ci aient été effectuées dans une école publique. Il lui fait observer que les écoles privées fonctionnent sous le contrôle et à l'aide des subventions de l'Etat et que, quelle que soit l'école fréquentée, les études sont sanctionnées par le même diplôme d'Etat. Etant donné qu'il existe beaucoup plus d'écoles privées que d'écoles publiques, l'avantage correspondant à la validation des années d'études se trouve ainsi réservé à une minorité d'assistantes sociales. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette discrimination regrettable, en autorisant la prise en compte, pour la constitution du

droit à pension des assistantes sociales fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales, des années d'études qu'elles ont effectuées, quelle que soit l'école fréquentée par elles.

10773. — 13 mars 1970. — M. Cormier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'en vertu de l'article 11 du code du commerce, les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant dix ans. Or, les administrations de l'Etat et divers services publics et semi-publics (U. R. S. S. A. F., caisses de retraite, etc.) ont adopté une pratique, qu'ils utilisent de plus en plus, qui consiste à transmettre à leurs correspondants des imprimés comportant un questionnaire auquel il est demandé de répondre sur un emplacement réservé à cet effet. Cette façon de procéder met lesdits correspondants dans l'impossibilité de conserver, conformément à l'article 11 susvisé, les documents reçus et les réponses fournies, sauf à les faire photocopier, ce qui serait onéreux et n'est pas obligatoire. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner aux divers départements ministériels intéressés toutes instructions utiles afin que les imprimés administratifs comportant de tels questionnaires soient transmis en double à leurs destinataires.

10793. — 14 mars 1970. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la carrière des fonctionnaires de la catégorie B s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années, alors que l'insuffisance du recrutement dans les cadres A, la complexité croissante des tâches administratives, n'ont fait qu'accroître les attributions et les charges de ces fonctionnaires. En 1948, le fonctionnaire atteignait en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C ; il lui faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de service qu'il arrive à gagner 1.500 francs par mois. Les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. Lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre 1969, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de la catégorie B. Il leur a été précisé à ce moment-là que le problème devait être évoqué avec M. le Premier ministre. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour redonner aux fonctionnaires de la catégorie B un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10807. — 16 mars 1970. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'Agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires ; un arrêté interministériel du 2 juillet 1958 (*Journal officiel* du 8 juillet 1958), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service ; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipace. Il considère qu'il est anormal, sur le

plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite intégrale et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

10757. — 13 mars 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état de dégradation dans lequel se trouvent les immeubles de la place des Vosges à Paris. Cet ensemble architectural unique en France, construit en matériaux de relativement mauvaise qualité dans la première moitié du XVIII^e siècle, ayant été victime depuis des injures du temps comme des dégradations causées par les hommes, n'en constitue pas moins à l'heure actuelle un site universellement connu et que chaque touriste veut avoir vu avant de quitter la capitale. Or, la restauration d'un des pavillons sur le côté nord de la place a permis de voir ce que pourrait être l'ensemble s'il était convenablement restauré. Mais il va de soi que ces travaux sont hors de portée des propriétaires, même aidés par la ville de Paris, et qu'il convient que l'Etat continue l'effort qu'il a déjà entrepris afin d'apporter une participation financière aussi importante que possible à une tâche d'intérêt national. La seule possibilité pour que ces travaux puissent être entrepris rapidement et menés à bonne fin dans des délais raisonnables serait qu'ils soient inscrits au VI^e Plan au titre du ministère des affaires culturelles et il lui demande instamment s'il ne peut envisager cette inscription.

10815. — 17 mars 1970. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures susceptibles de faire passer les solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains de leur stade expérimental à leur stade d'application.

10816. — 17 mars 1970. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 588 sur le développement du sport pour tous et la création de structures de coordination dans ce domaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement envisage de se conformer aux demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

10817. — 17 mars 1970. — M. Valleix se référant à la recommandation n° 592 relative aux problèmes de jeunesse en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 13 de cette recommandation.

10818. — 17 mars 1970. — M. Valleix se référant à la recommandation n° 593 relative à la situation des jeunes travailleurs, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 5 de cette recommandation.

10819. — 17 mars 1970. — M. Valleix se référant à la recommandation n° 595 sur le rôle des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée consultative le 28 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux propositions contenues dans le paragraphe 13 de cette recommandation ainsi qu'à la demande de porter, le plus tôt possible, le transfert de ressources financières nettes aux pays en voie de développement à 1 p. 100 de leur produit national brut.

10886. — 19 mars 1970. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion publique française est profondément émue et indignée par les informations, en provenance du Brésil, sur l'application systématique de la torture aux prisonniers politiques brésiliens. Dans un récent article, publié par un quotidien du soir, il a relevé l'information suivante: « On déclare — dans les milieux brésiliens bien informés — qu'un commissaire de police a quitté le Brésil pour la France. Ce commissaire, dont on affirme à Rio qu'il est très lié à la formation des brigades spécialisées de « chasses aux communistes » et à l'escadron de la mort, serait chargé d'effectuer une enquête sur les Brésiliens — étudiants, prêtres, professeurs — qui vivent en France ». Aucun démenti n'ayant été publié, il lui demande s'il peut lui faire connaître si l'information ci-dessus est exacte ou non et s'il peut être possible qu'un bourreau brésilien soit autorisé par les autorités françaises à enquêter sur des personnes qui ont cherché refuge en France pour échapper à la torture et à la mort.

10782. — 14 mars 1970. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 institue certaines mesures de protections juridiques en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. L'article 2 de cette loi suspend, notamment, l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 créant les groupements agricoles d'exploitations en commun stipule que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Dans ces conditions, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre des personnes bénéficiant toutes des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui demande si l'exécution des obligations financières contractées par le G. A. E. C. auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat est suspendue.

10788. — 14 mars 1970. — M. Alban Volsin rappelle à M. le ministre de l'agriculture son intervention du 20 novembre 1969, lors de la discussion du budget agricole, concernant les exportations massives de jeunes veaux à destination de la Belgique et de l'Italie (*Journal*

officiel n° 79, p. 4003). Il lui signale que dans sa région ces transactions n'ont fait que s'accroître, qu'un seul courtier a ainsi exporté 30.000 veaux en 1969 et que cette cadence ne se ralentit pas. Il lui demande si cette pratique ne risque pas à brève échéance de compromettre gravement, et pour de longues années, la production de viande de bœuf qu'il préconise, et dont la France est très largement déficitaire. Il souhaite recueillir son avis afin de savoir si cette exportation massive ne va pas à l'encontre du but souhaité, et dans ce cas quelles mesures immédiates il est disposé à prendre pour y mettre fin.

10796. — 14 mars 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que fréquemment entre l'établissement d'un projet et l'exécution de ce dernier, interviennent des hausses de prix, calculées légalement d'après des barèmes professionnels. Il lui demande en pareil cas quelles sont les règles qui président à l'actualisation de ces prix, par rapport à la décision de subvention établie généralement sur la base du prix initial.

10800. — 16 mars 1970. — **M. Georges Callau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés toujours croissantes des producteurs de fruits dans le Sud-Ouest. Il lui signale que ces difficultés ont très récemment encore provoqué, notamment à Agen, de vives manifestations de mécontentement. Il rappelle les précédentes questions écrites qu'il a posées, concernant l'utilité de l'organisation économique et la nécessité de reviser les impositions cadastrales des terres plantées d'arbres fruitiers. Par ailleurs, il lui signale combien la prime d'arrachage est dérisoire puisque le montant de cette prime n'est même pas suffisant pour couvrir les frais d'arrachage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'associer cette prime à une prime de reconversion en faveur des producteurs désirant surgreffer ou replanter des variétés répondant notamment aux exigences des industries de transformation. Il lui signale enfin les difficultés éprouvées par les groupements face à de considérables hausses des prix de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser tous ces inconvénients.

10806. — 16 mars 1970. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural au ministère de l'agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955, a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, composé à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipace. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statut sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice du régime de retraite de

la fonction publique et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite Igrante-Ipace et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

10831. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à une question écrite qu'il lui avait posée le 5 juillet 1969 concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du J. A. S. A. S. A., il lui a été répondu (*Journal officiel* du 27 septembre 1969, Débats A. N.) qu'une enquête avait été faite, un rapport établi, et qu'un groupe de travail interministériel devait examiner le document afin d'en tirer les conclusions ad hoc. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire et quelle est la décision qui a été prise à cet égard.

10833. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'aux questions écrites qu'il avait posées, le 25 janvier puis le 5 juillet 1969, concernant le régime des congés administratifs et des frais de déplacement dans les départements d'outre-mer, il lui avait été répondu (*Journal officiel* Débats A. N., des 22 février 1969 et 6 septembre 1969) invariablement que « des réunions de travail seront organisées dès que possible en vue de la parution de ce texte ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître où en est cette affaire et s'il envisage de faire paraître bientôt ce texte, dont l'agrément de principe avait été acquis lors de la séance du conseil interministériel du 28 novembre 1967.

10832. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à sa question écrite n° 9749 du 24 janvier 1970, posée à **M. le ministre de la justice**, concernant la suppression du poste de président du tribunal administratif de la Réunion, il lui a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 février 1970) que l'initiative d'un texte en vue de faire assurer la présidence du tribunal administratif de la Réunion par un magistrat de l'ordre administratif relève de sa compétence. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage la parution prochaine d'un tel texte.

10834. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de lui faire connaître, conformément à l'engagement qu'il a pris à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il envisage de faire paraître dans les meilleurs délais, les textes réglementaires nécessaires pour l'application des lois votées par le parlement concernant l'extension du régime de la sécurité sociale et des allocations familiales aux exploitants agricoles non salariés des départements d'outre-mer.

10837. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la question écrite qu'il lui avait posée le 6 mai 1969, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse, et qui concerne l'extension aux départements d'outre-mer de la loi d'orientation foncière. C'est pourquoi il la renouvelle et il lui signale que l'art. 85

prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont dès maintenant applicables dans ces départements, les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I^{er} et VI du titre III. Il en résulte que les articles 11, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre-mer. Ces articles qui constituent le chapitre II du titre II prévoient que l'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières, en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il peut envisager de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière et s'il ne lui semblerait pas souhaitable que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues.

10755. — 13 mars 1970. — M. Regaulde expose à M. le ministre de l'économie et des finances que tous les testaments contenant un partage des biens du testateur entre plusieurs personnes sont enregistrés au droit fixe, sauf si les bénéficiaires du partage sont les descendants directs du testateur. Dans ce cas, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est exigé. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette exception surprenante qui, de toute évidence, ne correspond pas à une application correcte de la législation en vigueur.

10763. — 13 mars 1970. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante relative aux ventes de garages et parkings: 1° si le garage vendu se trouve placé dans le champ d'application de la T. V. A., il résulte de l'article 14-II et VI de la loi de finances pour 1968 (confirmée par l'instruction de la direction générale des impôts du 11 février 1969): a) que le taux de la T. V. A. applicable est le taux intermédiaire (soit actuellement 17,60 p. 100 sur le prix hors taxe) ou le taux normal (soit actuellement 23 p. 100 sur le prix hors taxe) suivant que ces biens sont destinés à constituer ou non la dépendance d'un local d'habitation, b) et qu'ainsi les acquisitions de garages faites par des investisseurs pour la location sont taxées au taux de 23 p. 100 sur le prix hors taxe; 2° par contre, si le même garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement exigible est celui de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du code général des impôts, et ce en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965 (B. O. I. 9483, indicateur 11002). De la confrontation de ces deux textes il résulte que l'acquéreur d'un garage destiné à la location soumis au régime de la T. V. A. est défavorisé par rapport à celui soumis au régime des droits d'enregistrement puisque c'est le taux normal de la T. V. A. qui est perçu, alors que le taux applicable aux locaux d'habitation est le taux intermédiaire, tandis que, si le garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement de locaux d'habitation est exigible à l'occasion de l'acquisition de ce même garage. Il lui demande les raisons de cette disparité de traitement fiscal et s'il ne serait pas possible d'appliquer dans les deux cas le régime applicable aux ventes de locaux d'habitation.

10767. — 13 mars 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de maintenir encore longtemps le régime de faveur dont bénéficient les bois importés pour lesquels la perception des taxes sur les produits forestiers a été suspendue ou si, au contraire, il ne lui semble pas qu'en raison des difficultés éprouvées par de nombreux exploitants forestiers, particulièrement les producteurs de bois de mine, des mesures doivent être envisagées en vue d'aboutir à une égalisation des charges fiscales entre la production nationale et les bois d'importation.

10769. — 13 mars 1970. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 9650 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 janvier 1970, p. 157), il a appelé son attention sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger pour obtenir le remboursement des frais de transport de voitures

de marques françaises achetées sur place. Pour compléter la considération exprimées dans cette question écrite, il lui signale que, lorsqu'il s'agit de pays situés assez loin de la France, il faut compter un délai de trois ou quatre mois pour une expédition de la voiture par voie maritime Or, dans un certain nombre de pays, les activités de ces agents nécessitent impérieusement l'usage d'une voiture dès leur arrivée en poste, en raison des distances à parcourir et de l'absence de moyens de transport en commun. Etant donné qu'un agent n'a jamais plusieurs mois de préavis avant de regagner son poste, il se trouve ainsi obligé de faire sur place l'acquisition d'une voiture. Faute d'obtenir un remboursement des frais de transport de cette voiture, ou tout au moins de la quote-part des frais supportée par l'acquéreur, par suite d'une interprétation restrictive des textes, ces agents seront incités à acheter des voitures de marques étrangères dont le prix sera moins élevé que celui des voitures françaises. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, et pour celles qui ont été exposées dans la question écrite n° 9650, il n'estime pas opportun d'apporter aux textes en cause toutes modifications utiles pour mettre fin aux difficultés signalées.

10770. — 13 mars 1970. — M. Barberot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1630-4° du code général des impôts qui font obligation aux propriétaires d'immeubles anciens, situés dans des localités où la réglementation des loyers a cessé de s'appliquer, de verser pendant de longues années le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers perçu au profit du F. N. A. H. ou de racheter ce prélèvement dans des conditions relativement onéreuses, dès lors qu'ils ont bénéficié dans le passé d'une aide, même très modeste, du F. N. A. H. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 2775 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 988), il était signalé que son département avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de ces dispositions et il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées à la suite des études ainsi entreprises et s'il peut donner l'assurance qu'une décision interviendra dans un avenir prochain.

10774. — 13 mars 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a appris que le crédit agricole avait récemment fait l'objet d'un déblocage partiel et dérogatoire aux mesures d'encadrement du crédit dans les zones de rénovation rurale. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° quel est le volume global du crédit ainsi déblocqué; 2° quelle est l'attribution qui est réservée à chacune des zones bénéficiaires.

10781. — 14 mars 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible, d'une façon très générale, de mettre en place des moyens d'instruire beaucoup plus rapidement les dossiers de retraite, qu'il s'agisse de retraites militaires ou civiles. Il lui signale, en particulier, le cas d'un mineur de sa circonscription qui a déposé depuis huit mois son dossier de retraite et qui n'a, depuis cette période, touché aucune somme. Un ménage ne peut vivre pendant cette période, s'il n'a fait des économies auparavant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les organismes de retraite à s'équiper en matériel électronique, de façon à ce que ces dossiers soient instruits dans un minimum de deux mois, délai encore trop long à son avis. Il lui demande également dans quelle condition il pense que cette amélioration pourrait intervenir dans un avenir très proche.

10784. — 14 mars 1970. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière a acquis un terrain de 1.015 mètres carrés sur lequel existent des bâtiments destinés à être démolis et s'est engagée à édifier, en remplacement, dans le délai légal, des constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation. Deux ans après cette acquisition, cette société a consenti une promesse de vente pour une superficie de 511 mètres carrés à une société de produits pétroliers, qui a accepté cette promesse et doit faire construire une station-service qui occupera une surface bâtie de 123 mètres carrés. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est la surface bâtie destinée à l'habitation que la société civile doit faire édifier sur le surplus du terrain pour conserver le bénéfice de l'engagement pris lors de l'acquisition.

10787. — 14 mars 1970. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi de finances n° 68-695 du 31 juillet 1968 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1969, l'exonération de la T. V. A. qui était précédemment accordée au titre des ventes, réparations et transformations effectuées sur des bateaux de sport et de plaisance utilisés en mer. A la suite d'un événement de mer, le yacht d'un particulier français a été endommagé et les réparations nécessaires ont été réalisées par un chantier hollandais, constructeur d'origine du navire. Lors du retour en France du navire, son propriétaire a dû acquitter la T. V. A., l'administration des douanes ayant considéré que la réparation effectuée était exonérée des droits de douane, mais que la T. V. A. au taux de 17,64 p. 100 devait être perçue sur le montant de ladite réparation. Il lui demande si, dans la rigueur des textes, cette perception de la T. V. A. est régulière. Si l'article 6 de la loi n° 68-695 abroge l'article 263-1a en réduisant le champ d'application des exonérations de réparations et de transformation de navires, on constate que l'article 293 du même code, qui est un des articles d'une section réservée aux importations, n'a pas été modifié et que la rédaction maintenue de l'article 293-4^o paraît vider de toute base légale la perception de la T. V. A. sur le coût de la réparation d'un navire français faite à l'étranger, même si ledit navire n'est pas un bateau de commerce ou de la pêche.

10789. — 14 mars 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une rupture d'indivision, un immeuble datant de 1870 et pour lequel les propriétaires indivis se refusaient à toute amélioration, a été mis en vente par adjudication. Les locataires dudit immeuble se sont portés acquéreurs et sont devenus de ce fait copropriétaires. Ces copropriétaires ont décidé alors de procéder à certaines améliorations de l'immeuble, et notamment la construction d'un ascenseur, qui constitue une amélioration certaine et adaptée à l'époque actuelle. Il lui demande si les intérêts des sommes empruntées par les copropriétaires pour la construction de l'ascenseur sont déductibles de leurs revenus.

10795. — 14 mars 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants et les artisans se débattent dans de graves difficultés financières, en raison de l'augmentation sans cesse croissante de leurs charges sociales et fiscales et en particulier de la contribution de la patente. Cette majoration de la patente est due au fait que le Gouvernement met un nombre croissant de dépenses à la charge des communes. Cette situation est d'autant plus dramatique pour les commerçants et artisans que leur activité décline progressivement, au moment même où les grandes surfaces de vente s'implantent un peu partout. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, alléger les charges fiscales des petits commerçants et artisans dans l'attente de la réforme des finances locales et, d'autre part, leur permettre de supporter la concurrence des magasins à grande surface, à égalité de chance avec ceux-ci.

10798. — 16 mars 1970. — **M. Fosé** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un docteur en médecine, spécialiste de biologie, conventionné, se voit refuser lors de l'évaluation administrative pour les bénéfices non commerciaux la déduction à opérer au titre des frais du groupe III, sous prétexte que la plus grande partie de ses actes sont cotés sous la lettre « B ». Il lui demande si la réglementation en vigueur établit une discrimination entre les qualifications des médecins conventionnés et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas juste de revoir cette réglementation qui conduirait à des injustices importantes.

10799. — 16 mars 1970. — **M. Fosé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 163 bis du code général des impôts autorise les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-crédit et du crédit différé, à déduire de leur revenu global une somme représentative de leur effort d'épargne. Cette somme étant égale forfaitairement : 1^o s'il s'agit d'un compte épargne-crédit, à dix fois le total des intérêts acquis à la date de l'arrêt de compte et pris en considération pour l'attribution du prêt ; 2^o s'il s'agit d'un contrat de crédit différé, au total des versements faits pendant le délai d'attente préalable à l'attribution du prêt, le montant de chacun de ces versements étant divisé par 60 et multiplié par le nombre de mois écoulés entre la date du versement et celle de l'attribution du prêt. Il lui demande si, compte tenu du fait que le régime de l'épargne-

logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a été substitué à l'ancien régime de l'épargne-crédit, les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-logement peuvent bénéficier des avantages prévus par l'article 163 bis du code général des impôts, au même titre que les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-crédit.

10801. — 16 mars 1970. — **M. Georges Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses communes éprouvent des difficultés pour assurer le financement de la construction ou de la réparation de bureaux des P. T. T. Il leur est difficile d'obtenir des prêts, en particulier de la part de la caisse des dépôts et consignations sur fonds provenant des caisses d'épargne. Compte tenu du fait que les bureaux des P. T. T. sont eux-mêmes des lieux de dépôts de fonds pour recueillir en particulier l'épargne, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser, soit les caisses d'épargne et de prévoyance, soit la caisse d'épargne des P. T. T., à consentir des prêts aux communes désirant effectuer des travaux pour les immeubles définis ci-dessus.

10809. — 16 mars 1970. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires ; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service ; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire I.G.R.A.N.T.E. ou I.P.A.C.T.E. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statut sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice de retraite de la fonction publique, et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade ; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite I.G.R.A.N.T.E.-I.P.A.C.T.E. et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés du service du G.R.E.F.

10822. — 17 mars 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 194 du code général des impôts, le veuf n'ayant pas eu d'enfant, mais ayant élevé jusqu'à leur majorité ceux que le conjoint décédé avait eus d'un précédent mariage, ne peut bénéficier que d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. Il met en parallèle le cas d'un contribuable divorcé ou séparé, n'ayant pas eu la garde de ses enfants et qui, au jour de la majorité de l'un d'eux, voit son quotient familial porté d'une part à une part et demie. Il y a là, semble-t-il, une disposition fiscale qui heurte le sens de la justice. En effet, celui ou celle qui a eu le courage et les soucis d'élever entièrement les enfants de son conjoint se voit pénalisé au décès de celui-ci, alors que le second, qui, bien souvent, a négligé ses propres enfants, se voit récompensé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en accordant à tous les contribuables veufs ayant élevé des enfants, issus ou non du mariage, avec le conjoint décédé, le même quotient familial, soit 1,5.

10825. — 18 mars 1970. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de maisons situées dans une zone bien déterminée du département de l'Oise sont envahies par des capricornes qui dévastent les boiseries, et

notamment les charpentes. Les propriétaires de ces maisons doivent faire exécuter un traitement préventif ou curatif, suivant le cas, dont le coût varie entre 1.000 et 2.000 francs. La direction départementale des services fiscaux à laquelle se sont adressés ces propriétaires a répondu qu'en matière d'habitation, seuls sont déductibles les frais de ravalement ainsi que les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition et les grosses réparations. Le traitement des charpentes n'entrant dans aucune de ces catégories l'administration fiscale refuse le droit à déduction. La nécessité de traiter dans laquelle se trouvent les propriétaires confère pourtant bien à ce travail le caractère d'une mesure de sauvegarde et faute de l'exécuter les dégâts prendraient à coup sûr la dimension d'un sinistre général. Il semble que l'administration pourrait considérer le caractère inattendu des détériorations et le fait qu'elles ne sont dues ni à la vétusté des constructions ni à la carence des propriétaires. Ceux-ci, qui appartiennent en grande partie au personnel d'une grande entreprise industrielle, ont fait un effort considérable pour accéder à la propriété de leur logement. Le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés, le coût de certains travaux de finition auxquels ils ont eu à faire face, les placent dans des situations extrêmement difficiles. L'ampleur des charges qu'ils ont à supporter ne leur permet souvent pas de faire traiter toutes leurs charpentes. D'autres propriétaires n'ont pu le faire que dans des conditions nettement insuffisantes, si bien que les risques d'écroulement catastrophiques des toitures existent et que s'il n'y est pas remédié, c'est uniquement faute des moyens financiers nécessaires. La déduction possible des déclarations de revenus permettrait à la plupart d'entre eux de financer plus aisément ce travail et de préserver à long terme un patrimoine souvent péniblement acquis. Il lui demande s'il peut, compte tenu de cette situation envisager la possibilité pour les propriétaires en cause de déduire de leurs déclarations à l'I. R. P. P. le montant de ces travaux absolument indispensables.

10026. — 18 mars 1970. — M. Robert Paujode appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la détermination de certains éléments pris en compte pour le calcul de l'impôt des patentes. Le calcul des droits dus au titre de la contribution des patentes donne lieu à la détermination des anciens droits et de la base d'imposition, puis au calcul de l'impôt proprement dit, obtenu en appliquant à cette base d'imposition (égale à cent fois le montant des « anciens droits ») un taux désigné sous le terme de « centime le franc ». Les « anciens droits » sont formés par le total du droit fixe comportant en général une taxe déterminée et une taxe par salarié. Ils dépendent de la nature de l'activité exercée et de certains autres facteurs, tels que le nombre des salariés occupés, le chiffre de la population du lieu d'activité et l'importance de la production ou des transactions. Le droit proportionnel est basé sur la valeur locative des locaux et installations servant à l'exercice de la profession. Selon l'article 1464-C.G.L., la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par évaluations directes. Un arrêt du Conseil d'Etat (du 23 mai 1962) a précisé qu'aucun ordre de préférence n'étant imposé en ce qui concerne le choix des deux premières modes d'évaluation, l'administration pouvait utiliser celui des deux qui lui semble le plus propre à dégager la valeur locative. Un autre arrêt du Conseil d'Etat (en date du 18 mai 1960) précise que le contribuable est lui-même en droit d'invoquer tout moyen de fait à sa disposition pour soutenir que son bail présente un caractère anormal et pour demander l'évaluation par comparaison. Lorsqu'un acte de location présente des séries de prix distinctes, s'appliquant aux diverses périodes de sa durée, on retient le loyer correspondant à chaque période considérée à part. Les baux qui ne présentent pas le caractère d'authenticité exigé par la loi peuvent toutefois être retenus lorsqu'ils expriment un loyer qui peut être considéré comme normal. Par contre, sont écartés les baux réguliers, mais anormaux, soit parce que leur date est trop ancienne, soit parce que des facteurs étrangers au jeu normal de l'offre et de la demande ont influé sur le montant du loyer. Lorsque les deux premiers procédés ne peuvent être employés, on a recours à l'évaluation directe qui consiste à appliquer un taux d'intérêt déterminé à la valeur estimée en capital des éléments imposables. La diversité et la complexité des règles qui viennent d'être rappelées, les modalités différentes retenues pour déterminer la valeur locative expliquent que des établissements exerçant la même activité, situés dans la même ville, dans des quartiers comparables, disposant de locaux et matériels identiques, se voient réclamer, au titre de la patente, des cotisations très différentes. Très souvent, ces différences s'expliquent par le fait que des valeurs locatives, elles-mêmes très différentes, aient été retenues, bien que les locaux des entreprises en cause présentent des caractères tout à fait comparables. Avant d'envisager une profonde réforme de l'impôt des patentes, nécessaire mais délicate,

il lui demande s'il n'estime pas possible de supprimer, dès maintenant, les inégalités qui résultent des différents moyens prévus à l'article 1464-C.G.L. pour déterminer la valeur locative. Il serait souhaitable que soit dégagée une règle unique permettant de fixer, le plus équitablement possible, cette valeur locative.

10029. — 18 mars 1970. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne s'est vu allouer en 1934 une somme de 25.000 francs en réparation d'un préjudice subi à la suite d'un accident survenu en 1929 alors qu'elle était mineure. Cette somme a été convertie en un titre 4,5 p. 100 amortissable qui a été reconverti en 1945 en une rente 3 p. 100 (1945-1954) amortissable de 840 francs. L'intéressé ayant demandé à bénéficier d'une revalorisation de cette rente a obtenu une réponse du service des rentes de la dette publique, réponse selon laquelle les rentes inscrites au grand livre de la dette publique ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation qui incomberait à l'Etat. Il était précisé que lorsqu'elles ont été inscrites en vue d'assurer le paiement d'une rente viagère le bénéficiaire de celle-ci peut seulement obtenir du débiteur de ladite rente soit amiablement, soit judiciairement l'attribution d'une rente supplémentaire dans la limite et aux conditions fixées par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, si la rente viagère a été attribuée en réparation d'un préjudice. Toutefois, dans le cas particulier précité, comme l'indemnisation s'est traduite par le versement d'un capital, lequel, s'agissant d'un mineur, a été employé à l'acquisition d'un emprunt d'Etat, aucune revalorisation ne peut être envisagée. Il est bien évident que la position ainsi exprimée est extrêmement regrettable et parfaitement inéquitable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème afin que pour des situations de ce genre les titulaires de ces rentes puissent bénéficier de majorations analogues à celles accordées, par exemple, aux titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance.

10030. — 18 mars 1970. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note de service de la direction de la comptabilité publique n° 65-116 en date du 6 avril 1965 a invité les comptables du Trésor à surseoir au recouvrement des impôts dus par des personnes domiciliées en France et bénéficiaires de pensions de source marocaine, lorsque les redevables peuvent établir que lesdites pensions ont été soumises à un prélèvement fiscal au Maroc. Mais cette mesure a été prise à titre provisoire, c'est-à-dire soit jusqu'à la mise en application d'une convention entre la France et le Maroc, soit jusqu'à l'année de l'expiration du délai de prescription, c'est-à-dire cinq ans. Une convention fiscale franco-marocaine a bien été établie en avril 1965 mais, sauf erreur, n'a jamais été approuvée par les deux gouvernements. Il lui demande si de nouveaux pourparlers ont été ou vont être engagés pour reprendre l'étude de cette convention tendant à obtenir la suppression définitive des doubles impositions. Dans l'affirmative, est-il possible de connaître la date, même approximative, de sa mise en application? Ce problème concernant de nombreux rapatriés, il serait souhaitable de le régler favorablement comme ce fut le cas en ce qui concerne la convention franco-algérienne qui vient d'être adoptée par la loi n° 69-1135 du 20 décembre 1969.

10045. — 18 mars 1970. — M. Berger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un inventeur qui a fait breveter en France et à l'étranger son invention, qu'il exploite et continuera d'exploiter personnellement en France, pourrait céder sous le bénéfice de l'exonération découlant du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 92 du code général des impôts les brevets qu'il a pris pour cette invention dans certains pays étrangers, étant précisé que le prix de la cession en cause consisterait uniquement en redevances proportionnelles au nombre d'articles vendus et qu'à l'étranger l'intéressé ne participerait ni directement ni indirectement à l'exploitation des brevets cédés.

10050. — 18 mars 1970. — M. Denvers attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contradiction qui existe entre la récente mesure fiscale consistant à rendre redevables de la T. V. A. les ciné-clubs et l'encouragement que prodigue le ministère de l'éducation nationale pour le développement des foyers socio-éducatifs créés dans les établissements scolaires, en vertu de la loi de 1901. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de maintenir cette mesure fiscale qui, inéluctablement, va entraîner

la disparition des foyers d'établissement et porter un coup décisif au principe d'éducation permanente préconisé par les décrets de 1968 relatifs à la collaboration des enseignants, des familles, des élèves et de l'administration.

10855. — 18 mars 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice que représente le classement des instruments de musique dans la catégorie des objets de luxe qui sont passibles de la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe durement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne suffisent pas à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. On oublie que les instruments de musique sont souvent des instruments de travail. La musique ne devrait, en aucune façon, être considérée comme un luxe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour réduire le taux de cette taxe au profit des sociétés de musique populaire.

10867. — 19 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des ciné-clubs et des associations sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Alors qu'il était souhaité et souhaitable d'étendre le champ d'application de la T. V. A. aux exploitations de cinéma à but lucratif, rien ne semble justifier une mesure semblable à des organisations précédemment exonérées de la taxe sur les spectacles et qui, de ce fait, risquent de disparaître. Il lui demande quel est son point de vue en la matière.

10868. — 19 mars 1970. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable possédant, dans une ville où la loi du 1^{er} septembre 1948 est applicable, un appartement qu'il a occupé pendant vingt-huit ans. Il y a fait les réparations intérieures nécessaires en vue d'une location et consent celle-ci à son fils en vertu d'un bail de six ans, conforme à la législation, moyennant un loyer nettement supérieur à la valeur locative, par conséquent en tous points semblable à celui qui serait consenti à un étranger, observation faite que le montant des réparations s'est élevé seulement à une somme correspondant à la moitié d'une année de location. Il lui demande si l'administration, s'appuyant sur un réponse ministérielle du 31 décembre 1960 (Débats A. N., n° 7562, p. 4759, B. O. C. D. 1961-II-1447), peut refuser la déduction faite du revenu foncier des charges ci-dessus au motif pris de « rapports personnels et familiaux ». Dans l'affirmative, ne serait-ce pas encourager les parties à imaginer un abandon fictif de loyer pour compenser cette non-déductibilité.

10872. — 19 mars 1970. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences de la suppression de la taxe sur les spectacles, sur les budgets des associations, étant donné que le produit de cette taxe pouvait être reversé sous certaines conditions à des associations sans but lucratif et les aidait à équilibrer un budget toujours très difficile. Or, le remplacement de cette taxe par la T. V. A. ne manquera pas de poser à ces groupements des problèmes très difficiles. Aussi, il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de reversement d'une partie de la T. V. A. au profit des mêmes associations ou tout au moins à celles reconnues d'utilité publique.

10873. — 19 mars 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les frais d'impression d'une thèse de doctorat ne sont pas considérés comme frais professionnels et par là même déductibles des revenus. Les frais d'impression de ces ouvrages étant très lourds, les candidats à la soutenance d'un doctorat sont obligés de réduire le volume de leur ouvrage, d'éviter la publication de photographies, de graphiques, ce qui est infiniment regrettable pour la science; alors qu'il s'agit bien de frais professionnels. La déductibilité fiscale, si elle était admise, permettrait une meilleure présentation de ces travaux.

10874. — 19 mars 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la taxe sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la T. V. A. Cette appesantissement a une consé-

quence fâcheuse pour les associations légalement constituées agissant sans but lucratif qui étaient exemptées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles prévue aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts. La suppression de cette taxe supprime ainsi à ces associations leurs principales ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre des dispositions tendant à rétablir cette mesure de faveur qui existait pour ces associations, faute de quoi ces dernières seraient toutes amenées à disparaître.

10875. — 19 mars 1970. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociateurs immobiliers et commerciaux rémunérés à la commission, jusqu'à une date récente, avaient le choix pour leur imposition entre le régime du bénéfice forfaitaire et celui du bénéfice réel. Depuis cette année, certains inspecteurs des impôts considèrent qu'ils doivent être imposés uniquement au bénéfice réel et s'appuient pour cela sur les articles 20 et 21 de la loi du 6 janvier 1966. Certes, l'article 20 (9 b) dit bien que sont exclus du régime du forfait (de bénéfice et de chiffre d'affaires) les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Mais l'article 24 de la même loi, reprenant d'abord les termes exacts de l'article précité, y ajoute des précisions intéressantes, prouvant que ces dispositions ne concernent pas cette profession, rémunérée par des commissions et non par des différences entre prix de vente et prix d'achat. En effet, cet article 24 dispose notamment : « En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux (rédaction identique à l'article 21 précité), la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre : a) d'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ; b) d'autre part, selon le cas : soit les sommes que le cédant a versées, à quel que titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ; soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués. » Ces dispositions concernent donc uniquement les marchands de biens et ceux qui se comportent comme tels, ce que précise d'ailleurs ensuite le même article 24. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'effectivement les professionnels en cause peuvent exercer le choix antérieur entre l'un ou l'autre des deux régimes : bénéfice forfaitaire ou bénéfice réel.

10877. — 19 mars 1970. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. pour les entreprises ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage est rendue très complexe parce qu'elle varie suivant que les travaux effectués ont un caractère immobilier ou non et que les immeubles sont affectés en totalité ou en partie à l'habitation. Il lui demande de lui faire connaître de manière détaillée les taux de T. V. A. à appliquer suivant le cas où l'entretien ne comporte que de la main-d'œuvre, où il comprend de petites fournitures, où il comporte des fournitures importantes, la transformation d'un chauffage à charbon en chauffage à mazout, la vente de matériel sans pose ni transformation, etc.

10878. — 19 mars 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application à partir du 1^{er} janvier 1970, de la T. V. A. aux séances culturelles organisées par les associations régies par la loi de 1901 dans leurs sections de ciné-clubs. Cette mesure est une véritable menace de mort pour la majorité de ces associations dont les organisateurs donnent bénévolement leur temps à la diffusion de la culture par le film, car d'une part, elles ne seront pas en mesure de faire face aux obligations financières que la T. V. A. implique et d'autre part, elles ne pourront pas assurer la comptabilité complexe que cette taxe impose. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rapporter cette mesure pour qu'aucune charge nouvelle soit imposée aux ciné-clubs.

10882. — 19 mars 1970. — **M. Bécuyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 doit apporter une simplification concernant la suppression du droit du soulte dans les partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviendront

uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, leurs ascendants, des descendants ou ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux. Une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable à ces actes et sera perçue sur la valeur nette de l'actif partagé, déterminée sans déduction des soultes. Il demande si cette simplification s'appliquera à tous les biens à partager, quelle que soit leur nature (biens mobiliers ou immobiliers). Il demande également si cette loi sera applicable en cas de partage anticipé par les père et mère. Ces dispositions ne sont pas applicables immédiatement. Elles doivent entrer en vigueur à une date qui doit être fixée par un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. De nombreuses revues juridiques indiquent comme date probable le 1^{er} octobre 1970. Il demande enfin s'il est possible de prévoir, dès maintenant, la date de parution du décret.

10892. — 19 mars 1970. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une propriété d'habitation acquise par succession a été vendue le 30 décembre 1964. La construction actuelle, importante et récente n'est pas susceptible d'être considérée comme étant « à démolir ». Sa surface développée représente moins de 15 p. 100 de la superficie totale de la propriété, mais sa valeur entre pour 60 p. 100 dans le prix de cession. Cette propriété n'a pas été cédée comme terrain à bâtir, les droits payés par l'acquéreur le dégageant de l'obligation de construire dans les délais prévus par la loi. D'ailleurs, plusieurs essais de lotissements infructueux montrent bien qu'elle ne peut avoir la vocation de terrain à bâtir. Il lui demande si dans ces conditions, la vente de cette propriété donne lieu à l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir (article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il semble d'ailleurs que la réponse faite à la question écrite n° 108 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 août 1969, p. 2078) permette de répondre à cette question par la négative. Cependant, dans l'éventualité d'une réponse affirmative, il lui demande si le prix de cession ne doit pas être diminué de la valeur de la construction, l'imposition correspondant alors à la cession du surplus du terrain.

10759. — 13 mars 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II qui devait comprendre, notamment, le droit, la médecine et le centre de Luminy. En outre, toutes les U. E. R. devaient être placées dans un statut de stricte égalité. Or, aujourd'hui, il semblerait que le centre de Luminy doive être extrait de l'université Aix-Marseille II et que la médecine seule y disposerait du statut d'établissement public. Il lui demande : 1° quelle va être la position de la faculté de droit et des sciences économiques ; 2° si les engagements initiaux ne peuvent être respectés tant en ce qui concerne le nombre des U. E. R. que leur statut, si la faculté ne pourrait pas être transformée en une université d'Aix-Marseille III qui grouperait : le droit, la science économique, l'administration des entreprises, l'institut d'études politiques, l'institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et tourisme, l'institut régional du travail, la géographie, une unité de langues, des unités à créer : mathématiques économiques, sociologie, comme cela a déjà été admis pour la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse.

10762. — 13 mars 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le document intitulé « Dossier d'inscription au brevet d'études professionnelles » diffusé par ses services dans les différents établissements présentant des candidats. Sous le titre 10 « Attestation sur l'honneur », le candidat est invité à remplir la déclaration suivante « Je soussigné..... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce dossier et déclare que cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un autre examen sanctionnant une formation professionnelle. A..., le... ». Il semble grave de demander à des jeunes de dix-sept à dix-huit ans une attestation sur l'honneur de ne pas se présenter à d'autres examens que le brevet d'études professionnelles. Il semble qu'il y ait là une pression excessive et abusive, qui n'est pas dans la tradition libérale française. De surcroît, cet engagement solennel que l'on demande aux jeunes de prendre, on les incite aussitôt à le violer, car les dossiers ainsi remplis ayant été déposés le 30 janvier, le service des examens a diffusé le 18 février une circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement technique leur faisant connaître que les candidats au B. E. P. sont autorisés à se présenter aux C. A. P. (dans la spécialité correspondante) en 1970 exceptionnellement, au cours de la session normale de mai-juin. Il semble surprenant, pour ne pas dire aberrant, qu'ayant exigé des jeunes un engagement d'une telle gravité, on le considère aussitôt comme sans portée, ce

qui ne peut à l'avenir que diminuer en eux le sens et la valeur des engagements solennels. Dans ces conditions, il se permet de lui demander s'il n'envisage pas de supprimer à l'avenir des dossiers d'inscription au B. E. P. l'attestation sur l'honneur.

10766. — 13 mars 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation particulièrement sévère qui est appliquée aux professeurs féminins, admises aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S., soumises à l'obligation de faire un stage d'un an dans un centre pédagogique régional, qui se trouvent enceintes pendant la durée de leur stage. Les intéressées n'ont aucune possibilité d'obtenir que ce stage soit reporté l'année suivante. Elles doivent donc, si elles ne veulent pas perdre le bénéfice de leur succès aux épreuves théoriques, participer à ce stage, même si leur domicile conjugal est très éloigné du centre pédagogique régional auquel elles sont affectées, et si elles sont amenées, de ce fait, à effectuer de nombreux voyages entre leur domicile et leur lieu de travail. En outre, elles sont évidemment autorisées à s'absenter pendant leur congé de maternité qui est de quatorze semaines. Mais le stage n'étant pas valable si leur absence effective est d'une durée supérieure à huit semaines, elles perdent, du fait de leur congé de maternité, le droit de se présenter en fin d'année à l'examen et elles doivent demander le renouvellement de leur stage pendant l'année suivante. Ainsi, pratiquement, ces jeunes professeurs stagiaires qui doivent accoucher pendant l'année de stage sont, non seulement, obligées d'effectuer un stage dont elles ne retirent aucun bénéfice sur le plan professionnel, mais encore contraintes de recommencer dans des conditions très difficiles. Il lui demande si, pour éviter que les intéressées ne se trouvent placées dans cette situation excessivement pénible, il n'estime pas devoir donner de nouvelles instructions afin que les femmes professeurs stagiaires enceintes soient autorisées, soit à accomplir leur stage dans un établissement proche de leur domicile, afin de leur éviter des voyages harassants et onéreux et à subir les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. en fin d'année scolaire, même si leur absence au titre du congé de maternité dépasse huit semaines ; soit à effectuer leur stage l'année suivante, sans perdre le bénéfice de leur admission aux épreuves écrites, ce qui leur permettrait de rester pendant l'année de leur accouchement auprès de leur mari et de leur enfant, avec un poste d'enseignement sur place.

10812. — 17 mars 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour limiter les conséquences des augmentations des loyers dans les résidences universitaires, compte tenu de la gêne apportée aux nombreux étudiants dont les ressources sont les plus modestes.

10848. — 18 mars 1970. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels non enseignants du Muséum national d'histoire naturelle. En effet le Muséum ne dispose, pour 152 animaux, que de six soigneurs, répartis dans deux ménageries, celle du Jardin des plantes et celle du Parc zoologique de Vincennes. Ces personnels estiment qu'il serait nécessaire de créer vingt-sept postes pour assurer le fonctionnement normal de ces services. Les ouvriers professionnels demandent une création de trois postes et la transformation de treize postes de contractuels en postes budgétaires de l'Etat. La carence en effectifs des gardiens de galeries et des gardes militaires (statut de l'E.N.) entraîne parfois la disparition de pièces de collection uniques et la dégradation du matériel. Cette catégorie de personnels demande la création de vingt-huit postes. Quant au cadre technique, il est demandé, pour cette catégorie, la création de 167 postes en prenant comme référence deux personnes du cadre technique pour un enseignant chercheur. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces demandes légitimes des personnels et qui sont de nature à doter le Muséum national d'histoire naturelle de postes budgétaires en nombre suffisant pour un fonctionnement normal des services et laboratoires.

10853. — 18 mars 1970. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes spécifiques qui se posent actuellement aux professeurs des écoles d'ingénieurs. Ceux-ci demandent notamment : 1° que soit trouvée une solution de rattrapage du retard causé par le manque de promotion au choix ; 2° la discussion des intéressés avec les services compétents du ministère sur les conditions d'avancement qui restent défavo-

rables ; 3° la sortie du décret concernant les obligations de service ; 4° l'augmentation du nombre des postes budgétaires. Approuvant ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur réalisation.

10861. — 18 mars 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les vœux ou résolutions adoptés par les conseils d'administration des établissements d'enseignement des différents ordres restent la plupart du temps sans réponse de la part des autorités académiques ou rectorales auxquelles ils sont adressés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les conseils d'administration reçoivent enfin, et dans les délais les meilleurs, des réponses circonstanciées aux problèmes de tous ordres qu'ils sont amenés à poser.

10862. — 18 mars 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée qui est celle des surveillants généraux de par l'accroissement incessant des effectifs scolaires et l'importance des problèmes d'éducation qui ont multiplié les charges des surveillants généraux et les rendent toujours plus complexes. Un statut élaboré en juin 1969 par le ministre de l'éducation nationale, en revalorisant la situation de ces personnels, réparait une vieille injustice dénoncée depuis longtemps par les syndicats d'enseignants. Malheureusement, les intéressés attendent depuis de longs mois la publication de ce statut. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le projet actuel, qui ferait des surveillants généraux de véritables éducateurs, soit rapidement mis en application.

10865. — 18 mars 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des personnels de laboratoire (décret du 16 avril 1969) prévoit, pour les établissements scolaires : un corps de garçons de laboratoire ; un corps d'aides de laboratoire avec deux grades, aide de laboratoire et aide spécialisé ; un corps d'aides techniques avec deux grades, aide technique et aide technique principal ; un corps de techniciens. L'aide de laboratoire peut devenir aide spécialisé par avancement, l'aide technique peut devenir aide technique principal par avancement, mais le grade d'aide technique ne peut être obtenu que par succès à un concours, interne ou externe. Or la réforme des catégories C et D place les aides de laboratoire, jusqu'ici rangés dans l'échelle ES I, dans le groupe III provisoire, tandis qu'elle place les aides spécialisés, jusqu'ici rangés dans l'échelle ES 2, dans le groupe III ; de même, elle place les aides techniques, jusqu'ici rangés dans l'échelle ME 1, dans le groupe VI provisoire, tandis qu'elle place les aides techniques principaux, jusqu'ici rangés dans l'échelle ME 2, dans le groupe VI ; de sorte qu'en 1974 les personnels appelés aujourd'hui aides de laboratoire et aides spécialisés seront rangés dans le même groupe III, tandis que les personnels appelés aujourd'hui aides techniques et aides techniques principaux seront rangés dans le même groupe VI. Si l'on ajoute que les possibilités d'accès au grade d'aide technique sont minimes vu le nombre fort limité de postes, on voit qu'en 1974 il n'y aura pratiquement plus de perspectives d'avancement de grade pour les aides de laboratoire. Il lui demande donc si, compte tenu de cette réforme des catégories C et D, il ne convient pas de refondre le décret du 16 avril 1969 et de maintenir, entre le grade d'aide de laboratoire classé groupe III et celui d'aide technique classé groupe VI, un grade intermédiaire pour donner possibilité d'avancement de grade aux aides de laboratoire.

10879. — 19 mars 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des instituteurs remplaçants, voté en 1953, prévoit, dans ses dispositions réglementaires, une année de formation professionnelle à l'intérieur d'une école normale. C'est ainsi que, dans les Bouches-du-Rhône, le syndicat national des instituteurs a obtenu la création et le fonctionnement, à Marseille, d'une annexe de l'école normale d'instituteurs, uniquement destinée à la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires. Elle recevait, deux fois par an, soixante-dix stagiaires pendant quatre mois et demi. Ce qui était déjà insuffisant. En effet, cent quarante jeunes suppléants seulement bénéficiaient d'un semestre de formation professionnelle au lieu de l'année prévue par les textes, alors que plus de cinq cents suppléants sont recrutés chaque année. Or, une décision ministérielle vient de ramener à dix-sept (au lieu de soixante-dix) le nombre de stagiaires du second semestre 1969-1970.

Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et permettre la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires des Bouches-du-Rhône.

10880. — 19 mars 1970. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que toute personne désireuse de diriger une école technique privée est tenue de solliciter de **M. le recteur** de son académie une autorisation de direction. Cette autorisation était réglementée par le décret de 1934 qui exigeait cinq années de stage dans une école technique privée. Une circulaire ministérielle de 1958 autorisait **MM. les recteurs** à accorder, le cas échéant, des dérogations. Il lui demande si, en cas de rejet dans le cadre du décret de 1934, il est possible à un postulant de déposer une nouvelle demande d'autorisation en se référant à la circulaire ministérielle de 1968.

10775. — 13 mars 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le corps des sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux possède deux bateaux-pompes le *Commandant-Filleau* et l'*Oiseau de Feu*. Ce matériel est compris dans l'armement du corps par arrêté du ministère de l'intérieur pris le 24 février 1969. Le personnel du corps est en fonction à bord de manière constante pour assurer la bonne marche et la mise en œuvre de ces engins. L'ensemble du personnel à bord, gradés et sapeurs, possède les brevets suivants : certificat général de capacité de capitaine mécanicien ; certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer. Ces certificats sont délivrés après examen par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils ont été reconnus valables dans le cadre de la profession de sapeurs-pompiers professionnels par arrêté pris en 1957 par **M. le maire de Bordeaux**. Or depuis l'application du classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux en date du 14 octobre 1968 avec effet au 1^{er} juin 1968, le personnel sapeur de ces engins se trouve déclassé, tout en assumant la même fonction à bord. Ces sapeurs possèdent outre les deux certificats précités le brevet national de secourisme avec mention « spécialiste en réanimation », obligatoire pour tout sapeur professionnel. La conduite et la mise en œuvre de ces engins, notamment le *Commandant-Filleau*, estimé à 110 millions il y a cinq ans, est aussi délicate, compte tenu des plus grandes difficultés sur l'eau, par mauvais temps, brouillard, grosses marées, conduite de nuit, lecture du radar, etc., que la conduite des fourgons d'incendie sur terre ferme. Il lui demande si les qualifications énoncées plus haut, à savoir : certificat général de capacité de capitaine mécanicien et certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer peuvent être considérées au même titre que le permis poids lourds ou toute autre qualification citée dans l'arrêté du 20 octobre 1969 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers professionnels, afin de permettre aux détenteurs d'être classés sapeurs-pompiers de 1^{re} classe.

10823. — 17 mars 1970. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les élections cantonales des 8 et 15 mars 1970 ont coïncidé avec l'ouverture et le déroulement des salons des arts ménagers et du salon du machinisme agricole. De ce fait, un grand nombre d'électeurs ruraux ont été mis dans l'impossibilité de participer aux votes, notamment le 15 mars. Il lui demande, en vue des élections municipales de 1971, s'il n'estime pas souhaitable d'éviter la coïncidence signalée pour les élections cantonales de 1970.

10835. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à sa question écrite n° 9749 du 24 janvier 1970, posée à **M. le ministre de la justice**, concernant la suppression du poste de président du tribunal administratif à la Réunion, il lui a été répondu (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 28 février 1970) que l'initiative d'un texte en vue de faire assurer la présidence du tribunal administratif de la Réunion par un magistrat de l'ordre administratif relève de sa compétence. Il lui demande s'il envisage la parution prochaine d'un tel texte.

10894. — 19 mars 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la séance du 20 décembre 1968 de l'Assemblée nationale, **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur**, répondant à une question orale sans débat, avait déclaré que le **Gou-**

vernement envisageait de déposer au cours de la session de printemps de 1969 un projet de réforme législatif dans l'industrie du taxi. Ce texte n'a pas été déposé. Il lui demande si ce dépôt doit intervenir au cours de la session prochaine.

10869. — 19 mars 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un citoyen yougoslave, ayant obtenu le statut de réfugié politique, s'est installé en France au cours de la dernière guerre. Il est récemment décédé après avoir vécu pendant vingt-sept ans avec une personne à laquelle il a légué par testament une maison achetée avec leurs communes économies. L'intéressé était marié en Yougoslavie où il a laissé trois enfants. Le notaire chargé de la liquidation de la succession a pris contact, à ce sujet, sans obtenir de réponse, avec l'ambassade de Yougoslavie. Il a également consulté la direction des conventions administratives et des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères. Celle-ci lui a fait savoir qu'il n'existait pas de convention de droit international privé relative aux problèmes des successions et que le ministère des affaires étrangères n'avait pas compétence pour émettre un avis dans une affaire qui concerne des particuliers. Elle ajoutait que l'intéressé, ayant obtenu le statut de réfugié, ne dépendait plus des autorités et de l'administration de son pays d'origine et que le consul de Yougoslavie ne pourrait donc intervenir que pour défendre les intérêts des héritiers yougoslaves non présents, ni représentés, conformément aux articles 20, 21 et 22 de la convention consulaire franco-yougoslave du 30 janvier 1929. C'est pourquoi il lui demande quelle procédure doit suivre le notaire en cause pour le règlement de cette succession.

10768. — 13 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, pour simplifier les formalités à remplir par les personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour obtenir l'un ou l'autre des avantages prévus en leur faveur par la législation en vigueur, il ne lui semble pas opportun de délivrer à tous les titulaires de ladite allocation une carte à la possession de laquelle seraient attachés les mêmes avantages que ceux qui avaient été prévus en faveur des détenteurs de la carte sociale d'économiquement faible instituée par la loi du 2 août 1949.

10776. — 14 mars 1970. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés, le conjoint d'un assuré qui n'a pas lui-même exercé d'activité professionnelle a droit à l'allocation de conjoint si l'assuré n'est pas décédé. Elle est égale à celle attribuée à l'assuré à partir de soixante-cinq ans. Si le conjoint de l'assuré est inapte au travail ou grand invalide, il a droit à son allocation personnelle dès l'âge de soixante ans. Il lui expose à cet égard la situation de deux époux qui ont durant toute leur vie travaillé dans une boulangerie dont le mari était propriétaire. Celui-ci travaillait au fournil et son épouse au magasin. Les intéressés ont cessé l'exploitation avant l'âge de soixante-cinq ans. Or la femme, plus âgée que le mari, vient d'atteindre cet âge. Cependant la retraite ne lui sera versée que lorsque son mari aura lui aussi atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette règle est d'autant plus regrettable que la pension en cause n'est pas une pension de réversion. Il lui demande s'il peut envisager une révision des textes applicables à de telles situations afin que l'attribution de l'allocation de conjoint ne soit plus faite de manière aussi restrictive.

10602. — 16 mars 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les abus regrettables auxquels donne lieu la perception des cotisations dues à la caisse d'allocation vieillesse des professions libérales, section professionnelle des professeurs de musique, des auteurs et compositeurs de musique et des auteurs dramatiques (C. A. V. M. U.), au titre du régime de allocations de vieillesse visées à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et du régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 14 de ladite loi. Le prélèvement opéré par cette caisse atteint 1.150 francs pour un minimum de droits d'auteur, même accessolres, s'élevant à 2.050 francs. En ce qui concerne les créateurs intellectuels, cette situation est d'autant plus choquante que les sociétés d'auteurs prélèvent déjà une cotisation de retraite sur le montant des mêmes droits versés à leurs membres. Il apparaît dès lors indispensable de mettre fin à cet état de choses qui suscite, à juste titre, des protestations très vives de la part des assujettis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

10805. — 16 mars 1970. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscite parmi les élèves infirmières l'apparition d'une nouvelle profession, celle d'assistant médical, réservée aux étudiants en médecine qui doivent cesser leurs études à l'issue de la troisième année. Il lui demande, pour éviter que ne s'accroisse la pénurie d'infirmières, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les élèves infirmières du régime étudiant, à savoir la gratuité des études, des livres et des fournitures scolaires ainsi que de la rémunération des stages hospitaliers. Il lui demande aussi s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et des élèves infirmières, qui sont issues généralement de milieux modestes et qui témoignent d'un dévouement et d'une conscience professionnelle rarement pris en défaut.

10836. — 18 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la liste des projets retenus au V^e Plan dans le département de la Réunion concernant : 1° les équipements hospitaliers ; 2° les équipements sociaux, et il lui demande quel est présentement l'état d'avancement des travaux.

10839. — 18 mars 1970. — **M. Collière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le code de déontologie fait un devoir au médecin-conseil d'une caisse d'assurance maladie de s'informer auprès du médecin traitant lorsqu'il se trouve, en désaccord avec lui au sujet d'un traitement avant d'en refuser la prise en charge.

10841. — 18 mars 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse primaire d'assurance maladie a fait parvenir à certains de ses ressortissants une notification leur faisant savoir qu'il ne pouvait leur être accordé l'exonération du ticket modérateur en application des décrets du 6 février 1969 que si le contrôle médical reconnaissait que l'état du malade nécessite, d'une part, un traitement prolongé et, d'autre part, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il leur était ensuite précisé que, dans leur cas particulier, le contrôle médical avait reconnu la nécessité d'un traitement prolongé mais non celle d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. En conséquence, il était notifié à ces assurés l'impossibilité de leur accorder l'exonération du ticket modérateur. Cette note a été en particulier envoyée à plusieurs malades âgés et de situation très modeste. Il lui demande quels critères doivent être normalement retenus pour déterminer, s'agissant de l'application des décrets du 6 février 1969, si une thérapeutique est ou n'est pas coûteuse. Il a eu, par exemple, connaissance de la situation d'un retraité disposant d'un revenu mensuel de 250 francs et pour lequel la thérapeutique en cause se montait à 160 francs. Cette somme, qui peut être effectivement considérée comme peu importante, représente pour une personne se trouvant dans cette situation une charge écrasante. Il souhaiterait savoir si les revenus des assurés entrent en ligne de compte pour apprécier le caractère coûteux d'une thérapeutique. Un éventuel recours à l'aide sociale ne peut être considéré comme une solution satisfaisante au problème ainsi exposé, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes âgées ayant des revenus très légèrement supérieurs au plafond qui pourrait leur ouvrir droit à cette aide sociale, revenus cependant suffisamment modestes pour qu'ils ne puissent supporter sans grave inconvénient pour eux une dépense en médicaments laissant à leur charge plusieurs centaines de francs.

10842. — 18 mars 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des journalistes dont une partie de la vie professionnelle s'est déroulée dans un des pays antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les intéressés ont pu effectuer le rachat des cotisations de sécurité sociale correspondant à la durée de cette activité outre-mer. Par contre, il n'en est pas de même en ce qui concerne leur régime de retraite complémentaire qui constitue pourtant l'essentiel des pensions vieillesse auxquelles ils peuvent prétendre. C'est ainsi que la caisse des cadres, la mutuelle des journalistes (C. R. P. Q. R.) et la retraite complémentaire (U. I. R. I. C.) n'ont pas voulu prendre en compte les seize années effectuées au Maroc par un journaliste professionnel. En outre, les statuts de ces trois caisses prévoient expressément l'attribution d'un nombre de points gratuits, en raison du temps passé par leurs adhérents aux armées, à la suite de leur mobilisation ou dans la Résistance. Le journaliste en cause, mobilisé de 1939 à 1945, n'a pu bénéficier de cette disposition. Les lacunes qui

viennent d'être rajeunies, s'agissant de ce régime, et qui placent dans une situation extrêmement défavorisée les journalistes ayant servi dans certains pays autrefois liés à la France sont extrêmement regrettables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il peut envisager afin de régler équitablement le problème ainsi exposé.

10851. — 18 mars 1970. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des personnes âgées résidant dans des maisons de retraite dont les prix de pension sont très supérieurs à leurs ressources. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique il entend suivre à cet égard, et notamment s'il n'estime pas devoir accorder une aide aux intéressés basés sur leurs ressources.

10866. — 19 mars 1970. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient pas assurés sociaux antérieurement. Par contre, l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que les périodes pendant lesquelles « l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension ». La situation des salariés est moins favorable que celle des fonctionnaires pour lesquels les articles 5, 18 et 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que les services militaires effectués en temps de paix sont pris en compte pour la constitution du droit à pension pour leur durée effective, et les services accomplis en temps de guerre pour une durée double de leur durée effective. Il lui demande s'il compte modifier en conséquence le code de la sécurité sociale de telle sorte que le temps passé sous les drapeaux soit retenu pour le calcul des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale même lorsque les salariés n'étaient pas assujettis au régime avant leur appel sous les drapeaux.

10869. — 19 mars 1970. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite par M. le Premier ministre à M. Peyret qui l'avait interrogé sur la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole autrefois reconnue par le mérite social (question écrite n° 5889, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1969, page 3152). Dans cette réponse, M. le Premier ministre disait que « l'étude de cette question a pu, dans le domaine social, être quelque peu retardée par les changements apportés aux structures ministérielles. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ne manqueront pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles ». En souhaitant que le texte créant une médaille sociale puisse intervenir le plus rapidement possible, il lui demande si les études en cause ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont abouti.

10890. — 19 mars 1970. — M. Masoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés justifiant d'au moins trente années d'assurance et ayant pendant au moins vingt années exercé une activité particulièrement pénible peuvent demander la liquidation de leur retraite à partir de soixante ans, leur pension étant alors égale à 40 p. 100 de leur salaire de base. En fait, l'application de la mesure qui vient d'être rappelée est soumise à l'intervention d'un décret prévu à l'article L. 334 de la sécurité sociale, décret qui doit établir la liste des activités reconnues pénibles. Ce texte n'a pas encore été publié en raison des difficultés qui s'attachent à la définition des activités pénibles. Il lui demande à quelle étude récente ce problème a donné lieu et quelle solution est envisagée afin que soient appliquées les mesures précitées.

10891. — 19 mars 1970. — M. Lavergne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a permis le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes d'exercice d'une activité salariée hors du territoire français. Les bénéficiaires de ce texte disposaient, pour effectuer ce rachat, d'un délai qui, d'abord venu à expiration le 31 décembre 1967, a été prolongé par le décret n° 68-789 du

5 septembre 1968 jusqu'au 31 décembre 1968. Malgré cette prolongation, un certain nombre de salariés ayant exercé à l'étranger n'ont pas eu connaissance de ces textes, c'est pourquoi il lui demande s'il compte prolonger à nouveau le délai qui a expiré le 31 décembre 1968.

10893. — 19 mars 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si celle-ci et les ressources personnelles du demandeur, cumulées, sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources de certains éléments, par exemple de la majoration spéciale prévue pour les veuves par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité; ni des majorations pour assistance d'une tierce personne accordées par le code des pensions militaires d'invalidité, la législation des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale; ni de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Par contre, il a eu connaissance du fait que des personnes âgées pouvant normalement prétendre à l'allocation supplémentaire du F. N. S. voient celle-ci réduite parce qu'elles sont bénéficiaires d'une pension d'ascendant attribuée en raison de la mort de leur fils contraint au travail en Allemagne au titre du S. T. O. Il semble extrêmement regrettable que cette pension d'ascendant figure dans les déclarations de ressources des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 de telle sorte que ces ressources ne soient pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

10760. — 13 mars 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports: 1° quelles sont les aéroports français dans lesquelles a été autorisée l'ouverture d'un « duty free shop », c'est-à-dire un magasin de détail permettant aux voyageurs l'acquisition de produits français, sans acquittement des droits; 2° s'il serait possible d'envisager l'ouverture d'un « duty free shop » à l'aéroport de Lyon-Bron, dont l'importance du trafic croît chaque année de plus de 25 p. 100 et atteint 767.000 passagers en 1969. Cette solution serait d'autant plus justifiée que le nombre des lignes partant de Lyon pour l'étranger est, depuis quelques années, en constant accroissement.

10792. — 14 mars 1970. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre des transports que, lors de la commission de modernisation S. N. C. F. du 2 février 1970, et de la commission du statut du 5 février 1970, les fédérations de cheminots retraités ont émis le vœu que les différents composantes du traitement (traitement actuel, complément de traitement non liquidable, indemnité de résidence au taux de Paris 25 p. 100, indemnité trimestrielle de productivité, gratification annuelle d'exploitation, prime de travail), soient incluses dans la valeur du point 100. Ces fédérations ont également demandé: 1° l'augmentation de 10 p. 100 des salaires et pensions; 2° l'échelle mobile; 3° l'augmentation des minima de pensions; 4° la reversibilité à 60 p. 100 pour les veuves de cheminots retraités; 5° l'allègement de la fiscalité. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications.

10790. — 14 mars 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que tout salarié, absent de son travail pendant plus de trois semaines, doit avant de reprendre son travail passer un examen médical devant les services de la médecine du travail de l'établissement ou ceux de l'inter-entreprise. Il lui demande: 1° si un salarié, alors qu'il relève de maladie ou d'accident et dont l'absence a été supérieure à trois semaines, mais qui possède un certificat de son médecin traitant l'autorisant à reprendre son travail doit obligatoirement et préalablement à cette reprise de travail se présenter aux services de la médecine du travail afin d'y recevoir une autorisation de cet organisme; 2° si le défaut de cette dernière pièce est de nature à faire considérer le salarié comme ayant rompu son contrat de travail dans le cas où il n'aurait pas présenté à son employeur ladite autorisation dans les délais impartis par la convention collective, le règlement intérieur ou les usages locaux; 3° s'il appartient à l'employeur de n'autoriser la reprise du travail qu'à la condition qu'il ait dirigé son salarié devant les organismes compétents.

10791. — 14 mars 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le Gouvernement a, encore récemment, donné la marque de sa volonté de donner un caractère réellement prioritaire à l'action de formation professionnelle des

adultes. Dans ces conditions, il s'étonne qu'à la suite d'un récent comité d'entreprise de l'A. F. P. A. des mesures de fermeture de 110 sections professionnelles entraînant le licenciement de 150 agents, dont environ 100 enseignants, aient été décidées alors que, compte tenu du caractère évolutif de cette formation pour adultes et des mutations industrielles indispensables, des sections nouvelles doivent être ouvertes pour répondre à des besoins nouveaux. Il lui demande en conséquence, plutôt que de procéder à des licenciements d'agents, dont certains, en raison de leur âge, se heurteront à des difficultés insurmontables de reclassement, quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la poursuite de l'activité, toujours plus nécessaire, de ces centres de formation, en prévoyant les mutations correspondant à l'ouverture de nouvelles sections, de licenciement d'enseignants dont l'Etat va se priver, alors qu'il les a valablement formés, ne pouvant être que préjudiciable aux intérêts du pays ; 2° la garantie de l'emploi pour des agents dont le seul démerite est la fermeture des sections auxquelles ils collaboraient.

10887. — 19 mars 1970. — M. Grillotteray expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il s'étonne des conditions dans lesquelles se déroule la grève du personnel de l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui demande si le personnel appartenant aux sections dites inactives et dont la suppression avait été décidée dans le budget de 1970 est réutilisable dans d'autres sections — comme il le pense lui-même — ou bien si, au contraire, comme le pensait l'administration, il y a quelques mois, il ne peut être employé ailleurs, ce qui justifierait alors son licenciement. Car le problème posé par les syndicats eux-mêmes, est celui du statut de l'A. F. P. A. La confusion des genres est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de tels organismes. La création d'une association à laquelle on impose progressivement des servitudes de services publics conduit fatalement à un système hybride qui rassemble tous les inconvénients d'une gestion administrative sans les avantages que pourrait donner une réelle autonomie de gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de repenser et de clarifier le statut de l'A. F. P. A. dont il est dommage, alors qu'elle pourrait servir d'exemple à bien des égards à l'éducation nationale, qu'elle donne maintenant à ses stagiaires le spectacle lamentable d'un organisme en crise.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

9564. — 14 janvier 1970. — M. Brugerolle expose à M. le Premier ministre que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite a supprimé la plupart des ordres de mérite secondaires. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ont cessé d'être attribués, notamment, les grades de l'ordre du Mérite social et ceux de l'ordre du Mérite combattant. Or, on peut constater que l'ordre national du Mérite est attribué, en général, à des personnalités exerçant des fonctions de cadre supérieur et que les personnes qui rendent des services désintéressés dans diverses associations de solidarité sociale, ou qui possèdent des titres d'ancien combattant, n'ont aucune possibilité d'obtenir une nomination dans cet ordre national. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir l'ordre du Mérite combattant et l'ordre du Mérite social afin que puissent être récompensés les personnes qui ont acquis des droits à la reconnaissance de la nation et qui, cependant, ne peuvent prétendre bénéficier d'une nomination, ni dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans l'ordre national du Mérite.

9525. — 10 janvier 1970. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'Agriculture que pour la main-d'œuvre étrangère nécessaire à l'agriculture, l'office national d'immigration prélève des redevances trois à quatre fois plus élevées pour les arboriculteurs et les producteurs de légumes, alors que les services rendus sont identiques ou moindre. Interrogé par les groupements de producteurs, cet office motive sa position en répondant que le coût des redevances est fixé, chaque année, par arrêté ministériel. Il lui demande, en conséquence, si, dans ces conditions, il ne pourrait intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin : 1° de fixer des coûts identiques pour tous les employeurs agricoles, sans distinction, y compris la réduction sur les transports ; 2° d'accorder une réduction aux employeurs souscrivant des contrats « nomi-

natifs », ce qui évite tout travail de recherche pour l'office ; 3° d'accorder aux groupements de producteurs centralisant les besoins de leurs adhérents une réduction sur le coût des contrats individuels ; 4° d'autoriser la régularisation de contrats sur les lieux de travail, sans majoration du coût, ni déplacement, pour visite médicale.

9587. — 14 janvier 1970. — M. Védriènes expose à M. le ministre de l'Agriculture que, pour que les conventions collectives ou avenants conclus entre les syndicats départementaux de salariés agricoles et d'employeurs entrent en application, il faut qu'un arrêté ministériel en assure l'extension. Or, la parution de ces arrêtés tarde longtemps, parfois plus d'une année, et pendant ce temps les salariés agricoles attendent l'application des nouveaux barèmes de salaire ou, les anciens salariés, leur retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une accélération des formalités administratives permettant la parution rapide des arrêtés d'extension des conventions collectives et de leurs avenants, afin que les salariés agricoles en activité ou en retraite bénéficient le plus tôt possible des accords conclus.

9595. — 14 janvier 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'Agriculture que, même si un handicap marqué ne leur permet de participer aux travaux de l'exploitation que de façon très réduite, les aides familiaux non salariés ne sont justiciables d'aucune exonération au titre des cotisations sociales. Il lui demande si, par analogie avec la très heureuse mesure prise en faveur des personnes se trouvant dans la même situation sans avoir la qualité d'aide familial, il ne lui paraît pas équitable et conforme à l'intérêt de la collectivité, qui risque de devoir en assumer la charge si le chef d'exploitation trouve la cotisation trop lourde, de prévoir par une modification de l'article 1108-1-2° du code rural une diminution de moitié des redevances sociales pour les aides familiaux dont le handicap serait médicalement constaté.

9607. — 15 janvier 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il n'est pas possible d'envisager que les frais de remembrement soient partagés entre les fermiers et les propriétaires.

9601. — 15 janvier 1970. — M. Tomasin rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les entreprises de travaux agricoles divers, par exemple : les entreprises de travaux agricoles à façon, référence I. N. S. E. E. 050 ; les entreprises de travaux à façon, de culture, d'entretien, de récolte 051 ; les entreprises de battage de grains, 052 ; de destruction d'animaux nuisibles aux cultures, 059-1 ; de tonte des animaux, 059-3 ; étaient obligées d'être inscrites aux anciens registres des métiers tenus par les greffes des tribunaux de commerce. Lorsque ceux-ci furent remplacés, en application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 par les répertoires des métiers départementaux tenus par les chambres de métiers, ces professions n'ont pas été reprises au nombre des activités susceptibles d'être immatriculées à ces nouveaux répertoires. Ils ne sont d'ailleurs pas mentionnés non plus dans le décret n° 63-681 du 6 juillet 1963 reconduit et modifié par le décret n° 68-388 du 25 avril 1968 qui détermine les activités ne donnant pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers. Or les intéressés n'ont pas cessé de protester contre cette omission et les organisations syndicales agricoles, le crédit agricole mutuel et les chambres d'agriculture n'ont pour leur part émis aucune opposition à cette obligation. Le fait de ne plus être immatriculés au répertoire des métiers entraîne des conséquences financières sérieuses pour ces petits entrepreneurs, puisqu'ils perdent ainsi le bénéfice des conditions spéciales d'imposition à la T. V. A. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour apporter une solution au problème qui vient d'être exposé.

9548. — 10 janvier 1970. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de fusionner la commission nationale de l'équipement hospitalier et la commission nationale de coordination, chargées de donner leur avis sur les projets dépendant de l'équipement sanitaire et social, compte tenu du fait que ces avis, lorsqu'ils sont différents, rendent pratiquement impossible la réalisation de certains projets, ce qui fut notamment le cas pour l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice en Savoie.

10075. — 7 février 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que les diverses organisations qui assurent l'enseignement du Français en Algérie rencontrent les plus grandes difficultés par suite de l'insuffisance des dotations budgétaires mises à leur disposition ; en particulier l'office universitaire et culturel français ne semble pas en mesure de remplir sa mission et de satisfaire aux besoins qui s'expriment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il peut donner, dès maintenant, l'assurance que les moyens mis en œuvre seront accrus au titre du budget de 1971.

10046. — 6 février 1970. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réexaminer la réglementation peu équitable appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui rappelle que d'innombrables questions écrites ou orales ont été posées par des représentants de tous les groupes politiques afin de dénoncer les mesures qui rendent la formalité de l'enregistrement bien plus onéreuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Malgré ces multiples interventions et tout spécialement la question orale sans débat posée par M. André Beaugult le 14 octobre 1969, n° 7926, à laquelle réponse fut faite le 28 novembre 1969, qui fut particulièrement démonstrative, la situation, inchangée, demeure très injuste. Il lui demande s'il a l'intention de mettre un terme à une telle situation qui apparaît incompatible avec le programme de rénovation et le progrès social exposé par le Gouvernement.

10055. — 6 février 1970. — M. Médecin se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 5523 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 1^{er} novembre 1969, page 3221), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indications données dans cette réponse, au sujet de la gratuité des soins accordée au personnel en activité, appellent certaines observations. Cette gratuité représente effectivement un avantage particulier et analogue à ceux dont bénéficient les agents de l'E. D. F. et G. D. F., en ce qui concerne la gratuité du gaz et de l'électricité, et les cheminots en ce qui concerne la gratuité des transports sur les lignes S. N. C. F. Mais il convient de noter que les différents avantages particuliers accordés aux agents des services publics sont maintenant à ceux-ci lors de leur admission à la retraite. Seuls, les retraités hospitaliers sont privés du maintien d'un droit acquis en période d'activité. Cependant l'extension à ces retraités de la gratuité des soins n'entraînerait qu'une dépense minime, puisque les intéressés sont immatriculés à la sécurité sociale, et qu'il ne resterait à la charge des hôpitaux que le montant du ticket modérateur. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de donner satisfaction à cette catégorie de retraités en leur maintenant la gratuité des soins.

10078. — 7 février 1970. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances une instruction administrative de mars 1955 émise, en matière de taxe sur les prestations de services, à la suite d'une demande formulée par l'association professionnelle des banques. Dans la première partie, section V, il était stipulé que, lorsqu'une banque en France servait d'intermédiaire pour la réalisation d'opérations de bourse hors de France, les commissions perçues sur le donneur d'ordre n'étaient pas taxables (conf. Revue de l'enregist., mars-avril 1955, art. 13188, p. 158). Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (actuellement taxe sur les activités financières) s'applique également aux commissions perçues depuis le 1^{er} janvier 1968 par les sociétés françaises qui ne sont ni des banques ni des établissements financiers mais ont pour principal objet la transmission à des agents de change de la place de New York, d'ordres de bourse qu'elles reçoivent de résidents français pour exécution sur le marché américain lorsque les commissions de ces remisiers français sont reçues directement des agents de change newyorkais qui ont exécuté les instructions et non pas des donneurs d'ordres qui résident en France.

10080. — 7 février 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles se heurte la mise en place des inspections fusionnées d'assiette et de contrôle, par suite notamment de l'insuffisance de moyens en matériel et en personnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la réorganisation en cours et permettre sa réussite dans de bonnes conditions.

10083. — 7 février 1970. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1373 *scies B* du code général des impôts qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour acquérir le fonds qu'il exploite, cette exonération étant subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si les conditions qui viennent d'être rappelées sont applicables à une aide familiale achetant la ferme exploitée par sa mère.

10084. — 7 février 1970. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des associations à but non lucratif, telles que les associations départementales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, gèrent des établissements divers pour mineurs « inadaptés » et des services s'occupant de « rééducation » en milieu ouvert. Dans chaque établissement se trouvent un ou plusieurs véhicules dits « de service » destinés uniquement aux déplacements professionnels du personnel. Dans les services de milieu ouvert (prévention, rééducation, enquêtes sociales, service de tutelle aux prestations sociales), des voitures, propriété de l'association, sont également mises à la disposition des assistantes sociales et des éducateurs pour se rendre dans les familles, assurer les convois de certains mineurs : d'une façon générale, accomplir leur travail social. Le budget de ces établissements et services étant en grande partie à la charge de l'Etat (parfois complétée par des aides privées ou des collectivités locales), il lui demande si les associations gestionnaires ne pourraient bénéficier de l'exonération du prix de la vignette automobile.

10087. — 7 février 1970. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 dispose que l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 est admis en paiement « des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit perçus au profit de l'Etat ». La question se pose de savoir si le droit d'enregistrement perçu en matière de constitution de société, en matière d'augmentation de capital, en matière de fusion de sociétés, et en matière de partage d'actif de société après dissolution, peut être acquitté par datation en paiement de rente 3,50 p. 100 1952-1958. S'il est certain que le droit dont il s'agit est un droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat, on peut se demander s'il est également un droit « sur une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit ». Or, il n'existe pas de définition spécifiquement fiscale du mot mutation dans le code général des impôts. Sur ce point, le droit fiscal n'est pas autonome par rapport au droit civil et ne possède pas sa notion propre de mutation. Ce mot a donc le même sens en droit fiscal et en droit civil. Il convient d'ailleurs de remarquer que les textes qui, dans le code général des impôts fixent les droits perçus en matière de société sont placés sous le titre « Actes et Mutations ». S'agissant de savoir si le contrat de société réalise des mutations, on peut tout d'abord observer que du contrat de société naît la société, personne de droit dotée de la personnalité morale et ayant une existence juridique distincte de celle des personnes qui ont contracté le contrat de société. Titulaire de la personnalité morale, la société possède un patrimoine, c'est-à-dire un droit de propriété sur divers biens, meubles ou immeubles. Elle s'est procurée les biens qui constituent son patrimoine au moyen des apports que lui ont faits les personnes qui l'ont créée. Apporter de l'argent ou d'autres biens à une société c'est abdiquer son droit de propriété sur les apports au profit d'une personne morale ; il y a transfert du droit de propriété d'une personne de droit à une autre personne de droit. Autrement dit, il y a mutation. Scutenaire le contraire, reviendrait à nier la personnalité morale de la société. Celui qui a apporté son argent ou son immeuble à la société a perdu le droit de propriété sur l'apport ; dans le patrimoine de l'apporteur, à la place du droit de propriété perdu sur le bien muté, on trouve un droit à caractère mobilier, une part dans le capital de la personne morale. Une société c'est donc avant tout des apports ; des biens ont changé de propriétaire ; ils ont été mutés. L'administration fiscale en prend acte d'ailleurs, puisque cette circulation de la richesse entraîne un prélèvement d'une part pour l'Etat qui est un droit proportionnel d'enregistrement. Toute mutation est, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit mixte. Il semble que l'apport pur et simple en société doive être assimilé à l'échange qui opère des mutations à titre onéreux. Il faut en effet abdiquer son droit sur une chose pour acquérir une part de capital de la personne morale ; à ce point de vue, la mutation est à titre onéreux. Compte tenu des remarques qui précèdent, M. Jacques Richard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'il convient de conclure que le droit de société est un droit d'enregistrement et que le droit d'enregistrement de société est un droit de mutation.

Si tel est bien le cas, il lui demande en conséquence si ce droit peut être payé au moyen de la dation en paiement d'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1958 précitée.

10091. — 7 février 1970. — **M. Douzans** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 prévoit la perception d'une taxe de publicité foncière réduite à 1 p. 100, en matière de partage de biens immeubles, notamment. Les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe. La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, par une mesure transitoire, d'appliquer d'ores et déjà aux partages de succession et de communauté conjugale cette disposition nouvelle et vers quelle époque de l'année en cours les décrets d'application seraient pris.

10093. — 7 février 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** a acheté, le 30 décembre 1965, un terrain en vue de construire une maison d'habitation. Selon la réglementation en vigueur à l'époque de l'achat, **M. X...** pouvait bénéficier d'une exonération partielle de droits, à condition qu'il construise effectivement une maison d'habitation, et ce dans certains délais. Or, une loi en date du 21 décembre 1967, prenant effet à dater du 1^{er} janvier 1968, prévoit que l'exonération peut avoir lieu, quel que soit le type de construction réalisé, qu'il s'agisse ou non de construction à usage d'habitation. Il lui demande si, de ce fait, **M. X...** doit pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe, même si la construction qu'il a faite n'est pas à usage d'habitation.

10095. — 7 février 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe un certain nombre de commerces qui ont des difficultés pour subsister. Lorsque le commerçant est relativement âgé, cela pose des problèmes difficiles. Ainsi, si un commerçant, ou mieux encore une commerçante, de 60 ans ferme son commerce, elle peut tomber à la charge de la société jusqu'à ce qu'elle ait obtenu sa retraite. De même, certains petits commerces, dont l'activité tend à diminuer, subsistent dans les agglomérations et rendent grand service à la population. Enfin, il existe des métiers qui ont tendance à disparaître en ville et pour lesquels cependant le maintien de quelques commerçants peut être utile à tout un quartier : exemple, mercerie. Dans ce cas-là, la contribution à la patente continue à peser sur le contribuable pour le même principal fictif que lorsque ces commerces étaient actifs. De plus, la plupart des communes ont largement majoré leurs centimes pendant les dix dernières années ; ce qui fait que les commerçants désignés ci-dessus se trouvent dans des situations difficiles qui aboutissent à la fermeture de leur commerce, ce qui, selon l'argumentation exposée, est, à plusieurs points de vue, regrettable. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une réforme de la patente, d'introduire pour les cas signalés un coefficient de modération de celle-ci, dont les circonstances seraient fixées par un texte.

10096. — 7 février 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la **T. V. A.** aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, telle qu'elle résulte des textes actuels, pose des problèmes difficiles à résoudre. C'est ainsi que le régime personnel des membres des coopératives d'utilisation du matériel agricole a des répercussions sur les comptes de ces associations ; ce qui aboutit à de nombreuses complications. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les règles d'assujettissement à la **T. V. A.** des coopératives d'utilisation du matériel agricole pour leur permettre une gestion plus simple et plus efficace.

10099. — 9 février 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prolongements donnés tout naturellement à l'affaire De Litra par son département créent, pour certains salariés ou retraités modestes, un véritable drame. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures de bienveillance à l'endroit de ceux pour lesquels le développement de cette affaire, dont ils ont été les premières victimes, pose un problème de caractère réellement social.

10100. — 9 février 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, comme il l'a indiqué lui-même, la défense du franc est conditionnée, entre autres facteurs, par les entrées de devises. Pour cela, il importe de favoriser, au maximum, les exportations. Il lui demande s'il n'envisage pas, à cette fin, d'aider les exportateurs par des « crédits de campagne ». L'aide ainsi apportée se manifestant par l'augmentation du volume des crédits et par une réduction du taux d'intérêt pratique.

10117. — 10 février 1970. — **M. Lamps**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8257 et publiée au *Journal officiel*, **A. N.** du 17 décembre 1969, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent ; d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide, alors que l'**U. N. E. D. I. C. a.**, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, mis au point des formules qui peuvent servir de précédent.

10129. — 11 février 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures relatives à l'encadrement du crédit, prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation, placent de plus en plus les entreprises françaises dans une situation précaire et dangereuse. Il souligne les risques économiques et sociaux que comporte une politique de déflation monétaire prolongée de façon excessive. Il lui fait observer, d'autre part, que le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande grâce à un accroissement de la première, le développement des exportations et le renforcement du « tissu industriel », exigent que soit augmenté le potentiel de production des entreprises et que, par conséquent, leur soient octroyés les moyens de financement indispensables pour la réalisation de nouveaux investissements. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de fixer, dans un avenir prochain, les modalités de levée de l'encadrement du crédit et d'arrêter le calendrier selon lequel les concours bancaires pourront être remis progressivement et plus largement à la disposition des entreprises.

10130. — 11 février 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la prochaine session qui doit s'ouvrir le 2 avril 1970 et quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'unification des règles d'imposition des diverses catégories de revenus ; 2° s'il peut donner l'assurance que sera entreprise prochainement la réforme de la patente et à quel moment il envisage de réunir la commission consultative dont il a annoncé la constitution.

10133. — 11 février 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux retraités français qui vont, en particulier, résider auprès de leurs enfants, sont domiciliés à l'étranger. Chaque trimestre, la Caisse des retraites, qui leur sert leurs arrérages de pension, exige un certificat de vie-résidence délivré par la police des étrangers. Depuis le quatrième trimestre 1969, les transferts de fonds concernant les retraites ne peuvent être effectués que si le certificat de vie-résidence délivré par la police, pourtant très sévère à ce sujet, est légalisé par le consulat de France. Or, celui-ci est assez souvent très éloigné du domicile du retraité, lequel est parfois impotent ou malade. Compte tenu du fait que les risques de fraude sont, sans doute, très réduits lorsqu'il s'agit de retraités percevant leurs pensions trimestrielles, il lui demande s'il ne compte pas modifier la nouvelle réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les retraités français vivant à l'étranger ne soient pas soumis, pour percevoir leurs pensions, à des déplacements souvent pénibles et coûteux.

10138. — 11 février 1970. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les explications contenues dans les réponses à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments ne sont pas convaincantes. Il lui fait remarquer qu'un testament, par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants, produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux.

Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués, car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Ce sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rien à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. Or ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collatéraux. D'autre part, des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins.

10158. — 12 février 1970. — **M. Tony Lerue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de décret lui a été soumis en vue de faire bénéficier les professeurs des écoles nationales supérieures d'ingénieurs arts et métiers des réductions d'horaires. En effet, la situation qui leur était accordée par rapport aux professeurs agrégés des lycées s'était dégradée à leur détriment. Ce projet de décret a pour but d'y remédier. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il publiera ce décret.

10163. — 12 février 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une auto-école située dans le département de la Somme, dans une commune limitrophe de la Seine-Maritime. Cette auto-école a un directeur diplômé agréé dans la Somme et un moniteur salarié. Elle paie patente au siège de la résidence de son directeur et a deux bureaux patentés en Seine-Maritime. Or, les services fiscaux de la Somme calculent le droit proportionnel de la patente en tenant compte du salarié et les services fiscaux de la Seine-Maritime calculent de nouveau le droit proportionnel en tenant compte une deuxième fois du même salarié pour l'un des bureaux. Il lui demande comment doit procéder le directeur de l'auto-école pour ne pas être imposé deux fois au droit proportionnel dans les deux départements pour le même salarié.

10167. — 12 février 1970. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : aux termes d'un contrat de vente de 1968, deux sœurs ont vendu une ferme leur appartenant, moyennant un prix payé partie comptant, le surplus fin 1969. Elles sont toutes deux mariées sous le régime de la séparation de biens pure et simple et leur mari n'est pas intervenu à l'acte de vente, ni lors de la quittance-mainlevée et-après. Le notaire rédacteur de l'acte de quittance-mainlevée a indiqué dans cet acte leur régime matrimonial, en précisant « ledit régime non modifié depuis ». Il a certifié exactes les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des comparantes, par application de l'article 2158, alinéa 2, du code civil. Or, le conservateur des hypothèques refuse de radier et exige : soit la mention prévue par l'article 59-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1965 (certification par le notaire que la créance résulte d'un contrat auquel les intéressés ont consenti sans le concours de leur conjoint) ; soit au lieu de la mention « ledit régime non modifié depuis », la mention suivante : « ledit régime non modifié depuis, ainsi que le notaire soussigné s'en est assuré au vu d'un extrait de l'acte de mariage délivré depuis (moins de trois mois). Cette dernière exigence est fondée sur un article du Bulletin de l'Association mutuelle des conservateurs des hypothèques, relatif à la réforme des régimes matrimoniaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple a le pouvoir de donner mainlevée d'une inscription garantissant une créance lui appartenant en propre, sans le concours de son conjoint, et sans que la mention prévue par l'article 59-1 précitée soit nécessaire, le régime matrimonial de l'intéressée étant mentionné dans l'acte de mainlevée ; 2° que la mention portée dans cet acte, c'est-à-dire régime matrimonial indiqué non modifié, mention certifiée conformément à l'article 2158, alinéa 2, du code civil, se suffit à elle-même et dispense le notaire rédacteur : de viser dans l'acte de mainlevée un extrait de l'acte de mariage datant de moins de trois mois ; de produire un tel extrait au conservateur.

10052. — 6 février 1970. — **M. Boacher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la dernière rentrée universitaire, un certain nombre d'enseignements de diverses U. E. R. des facultés des lettres de Paris, de Nanterre et du C. U. E. de Vincennes, ont fait grève pour des durées d'un jour à quinze jours.

Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés qui ont subi de ce fait des retenues sur leur traitement, ainsi que le montant global, par faculté, de ces retenues ; 2° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés auxquels ont été retenues des heures supplémentaires non effectuées durant la période où la grève a été effective, ainsi que le montant global, par faculté, de ces retenues. Il lui demande en outre, au cas où ces retenues seraient nulles ou négligeables, s'il convient de considérer que les interruptions dont la presse a fait largement état ont été largement exagérées. Enfin, au cas où ces retenues auraient eu pour origine, non pas des grèves, mais des suspensions de cours et d'activités décidées par les conseils d'U. E. R. ou de faculté, il lui demande : 1° si ces conseils ont, d'après la loi d'orientation le droit de prendre de telles décisions et dans quels cas ; 2° dans l'affirmative, si ces décisions s'imposent aux enseignants et étudiants qui voudraient malgré tout continuer à travailler et si alors ceux-ci peuvent être l'objet de sanctions de la part desdits conseils ; 3° dans la négative, les sanctions qu'il compte prendre lui-même contre les décisions illégales qui réduisent encore une année universitaire déjà bien courte.

10137. — 11 février 1970. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance des crédits de ramassage scolaire dans le département de la Seine-Maritime. A l'heure actuelle, le taux des subventions qui était habituellement de 65 p. 100 est tombé à 55 p. 100, ce qui place les syndicats de ramassage du département dans la quasi-impossibilité d'assurer leur tâche. A la fin de l'année, un certain nombre de C. E. S. et C. E. G. seront dans l'impossibilité de fonctionner. Il lui demande si, compte tenu de la politique qui consisterait à donner à la notion de gratuité scolaire un contenu plus vaste comprenant le ramassage scolaire et la fourniture des livres, il compte prendre des mesures afin de revenir au taux de subvention de 65 p. 100, indispensable pour le fonctionnement normal du ramassage.

10045. — 6 février 1970. — **M. Peizerat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur les conséquences désastreuses qu'aurait, pour les zones touristiques, le maintien de la nouvelle réglementation relative à l'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier — réglementation mise en vigueur le 1^{er} novembre 1969 — d'après laquelle pour bénéficier de prêts à court et long terme, en vue de la construction d'un hôtel, celui-ci doit comporter au moins 30 chambres, tant en montagne qu'en plaine — ce chiffre devant être porté à 40 au 1^{er} janvier 1971. En règle générale, dans les zones touristiques de Savoie le nombre de chambres se situe aux environs de 20 — ce qui représente, pour la construction d'un hôtel de deux étoiles, une dépense totale de 1 million de francs, avec 50 p. 100 d'apport personnel par autofinancement. Les constructeurs, qui sont, en général, des gens du pays ou de la proche région, sont dans l'impossibilité d'investir des sommes supérieures. Or, l'expérience a permis de constater que c'est seulement dans la mesure où 5 à 10 hôtels dus à l'initiative locale sont implantés dans une station, que des investissements hôteliers plus importants sont réalisés avec l'aide des concours extérieurs. C'est ainsi que toute l'activité de certaines stations de montagne risque de se trouver paralysée par les nouvelles conditions d'octroi des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, au moment même où, en Suisse, il a été décidé de revenir, en la matière, à la formule de l'hôtel familial comportant 10 à 20 chambres. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que la décision puisse être reconsidérée dans un proche avenir et que les prêts du crédit hôtelier puissent être accordés pour la création d'hôtels comportant au moins 15 chambres, ce dernier chiffre permettant une rentabilité normale s'il s'agit d'une affaire bien gérée.

10056. — 6 février 1970. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante : certains ressortissants espagnols qui entrent en France munis de contrats saisonniers pour accomplir notamment des travaux agricoles, sollicitent ensuite, et obtiennent, une carte de travail qui leur permet en particulier de bénéficier de l'aide sociale et des prestations familiales. Or, si la plupart d'entre eux ont une conduite irréprochable et apportent à notre pays le concours d'un travail dont on ne peut que se louer, il n'en va pas de même pour certains qui, très rapidement, ne travaillent plus, vivent en parasites de la société et créent trop souvent de véritables foyers de délinquance. Il lui demande quelles mesures il envisage, éventuellement en liaison avec **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, pour suivre et contrôler plus attentivement cette catégorie d'immigrés et procéder, si nécessaire, à l'expulsion des indésirables.

10141. — 11 février 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel a été, en 1968 et 1969, le nombre d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures et dans lesquels étaient impliqués des véhicules immatriculés en série D.

10060. — 6 février 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la justice si les prêts consentis pour le relogement des rapatriés au titre de l'arrêté du 11 septembre 1962 sont bien couverts par le champ d'application de la loi du 6 novembre 1968.

10082. — 7 février 1970. — M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de la justice si, en cas d'omission du constat d'huissier prévu à l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, et alors que les lieux correspondent, à l'évidence, aux normes de confort édictées par le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, le propriétaire est contraint de subir une procédure dilatoire devant le tribunal de grande instance et, éventuellement, la cour d'appel, alors que le locataire soutient fallacieusement qu'il doit bénéficier du régime dit « de la surface corrigée ». Les très longs délais de la procédure, l'insolvabilité éventuelle du locataire, causent un préjudice certain au propriétaire. Il souhaiterait savoir si une procédure de référé, désignant un expert, ne pourrait être instituée, bien que le juge du fond soit, par ailleurs, saisi par le locataire.

10071. — 6 février 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation matérielle très difficile de nombreuses veuves d'assurés sociaux qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à une pension de reversion, même si leur époux était déjà en retraite au moment de son décès et ne perçoivent alors que la moitié de la retraite dont aurait bénéficié leur mari. La législation française étant à cet égard très en deçà de celles des autres pays de la Communauté qui accordent généralement la pension de reversion beaucoup plus tôt et à un taux plus élevé, elle lui demande s'il peut être envisagé, dans des délais rapides, une modification des conditions d'attribution des pensions de reversion aux veuves d'assurés sociaux.

10088. — 7 février 1970. — M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision d'homologation qu'il vient de prendre à la suite des propositions qui lui ont été faites par la S.N.C.F. Cette décision a trait à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs voyageurs de la S.N.C.F., cette réduction étant consentie à toute personne âgée d'au moins 65 ans s'il s'agit d'un homme et de 60 ans s'il s'agit d'une femme. Cette mesure doit prendre effet à partir du 1^{er} mars, mais la réduction ainsi prévue

ne s'appliquera pas aux voyageurs âgés titulaires de la nouvelle carte d'abonnement et circulant sur les lignes de banlieue. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable, compte tenu du fait que le chemin de fer est le moyen de transport en commun le plus pratique dont puissent disposer les personnes âgées habitant en banlieue, pour se rendre dans la capitale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions qui viennent d'être prises afin que les personnes âgées habitant dans la banlieue parisienne puissent, grâce à la carte spéciale d'abonnement prévue, bénéficier de la réduction de 30 p. 100 lorsqu'ils utilisent les lignes de banlieue. Il a en effet constaté qu'en dehors des heures de pointe les trains de banlieue ne sont que partiellement occupés. La mesure qu'il préconise pourrait comprendre comme seule restriction l'impossibilité d'utiliser les trains correspondant aux fortes pointes du trafic.

10125. — 11 février 1970. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inconvénient, pour les familles, des discordances dans les critères-permettant, d'une part, le bénéfice d'une dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire, au titre « d'aide familiale », et, d'autre part, le maintien des prestations familiales dans le même cas, à titre « supplémentaire ». Il arrive en effet fréquemment qu'une fillette ayant bénéficié d'une dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire à titre « d'aide familiale », après enquête sociale attestant la nécessité de sa présence au foyer, si celui-ci compte au moins « deux enfants de moins de 14 ans », se voit refuser le maintien des prestations familiales après une nouvelle enquête sociale estimant cette fois que « l'état de santé de la mère et le nombre d'enfants à charge ne justifient pas la présence au foyer d'une aide familiale ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les textes instaurant les dérogations exceptionnelles et les règles sur le maintien des prestations familiales, ce qui éviterait de fâcheux incidents qui interviennent en général plusieurs mois après l'interruption scolaire.

10155. — 12 février 1970. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a modifié les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail. En raison de cette modification, les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent exercer une activité professionnelle avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Cette mesure est très grave puisqu'elle ne permet pas aux jeunes mères de famille de moins de seize ans de subvenir aux besoins de leurs enfants. La situation de ces jeunes mères devient dramatique lorsque les intéressées sont mères célibataires car le fait d'être sans travail leur enlève le droit aux allocations familiales. Il lui demande s'il envisage une dérogation particulière au texte précité, afin de rendre moins difficile la situation des intéressées.